Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière

SFCR - 2018

Union Mutualiste Retraite

SOMMAIRE

GLOSSAIRE *5*

SYNTHESE DU RAPPORT *9*

A ACTIVITE ET RESULTATS *11*

A.1 ACTIVITE **11**

A.1.1 LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE 11

A.1.2 ORGANIGRAMME AU 1ER JANVIER 2018 12

A.1.3 LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2018 12

A.2 SITUATION DES REGIMES **15**

A.2.1 REGIME DE BRANCHE 26 : COREM 15

A.2.2 BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO 16

A.2.3 LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE 19

A.3 RESULTATS DES INVESTISSEMENTS **19**

A.3.1 REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS 19

A.3.2 PROJECTIONS SUR LA PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS 22

A.4 RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES **23**

A.5 AUTRES INFORMATIONS **23**

B SYSTEME DE GOUVERNANCE *23*

B.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE **24**

B.1.1 CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE 24

B.1.2 INSTANCES ET COMITES 24

B.1.3 FONCTIONS CLES 29

B.1.4 POLITIQUE DE REMUNERATION 29

B.1.5 ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE 30

B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité **31**

B.2.1 PRINCIPES GENERAUX 31

B.2.2 PLANS DE FORMATION 32

B.3 SYSTEME DE GESTION DES RISQUES **32**

B.3.1 DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES 32

B.3.2 SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS 33

B.3.3 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES 33

B.3.4 LE PROCESSUS ORSA 34

B.3.5 INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE » 34

B.3.6 JUSTIFICATION DES NOTATIONS 35

B.4 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE **35**

B.4.1 POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE 35

B.4.2 LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET LA GESTION ET LE PERIMETRE D'INTERVENTION 35

B.4.3 LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE 37

B.4.4 STRATEGIE DE CONTINUITE D'ACTIVITE 37

B.5 FONCTION D'AUDIT INTERNE **38**

B.5.1 LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE 38

B.5.2 AUDITS DE L'ANNEE 2018 38

B.5.3 PLAN D'AUDIT ET RECOMMANDATIONS 39

B.6 FONCTION ACTUARIELLE 39

B.7 PRESTATAIRES 39

B.8 POLITIQUE DE SECURITE INFORMATIQUE 40

C PROFIL DE RISQUE 41

C.1.1 RISQUE DE SOUSCRIPTION 42
C.1.2 RISQUE DE MARCHE 43
C.1.3 RISQUE DE CONTREPARTIE 45
C.1.4 RISQUE DE LIQUIDITE 45

C.2 RISQUES OPERATIONNELS 45

C.2.1 APPREHENSION DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR 45
C.2.2 MESURE DU RISQUE OPERATIONNEL 46
C.2.3 MAITRISE DU RISQUE OPERATIONNEL : LES PROCEDURES CLES 46

C.3 AUTRES RISQUES IMPORTANTS 47

C.4 AUTRES INFORMATIONS 47

D EVALUATION DE LA SOLVABILITE 48

D.1 ACTIFS 49

D.1.1 PRINCIPES DE VALORISATION EN SOLVABILITE 2 49
D.1.2 VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS 49
D.1.3 IMPOTS DIFFERES ACTIFS 50
D.1.4 VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS 51
D.1.5 VALORISATION DES AUTRES ACTIFS 51

D.2 PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2 51

D.2.1 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX » 51
D.2.2 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2 53
D.2.3 RESULTATS 56
D.2.4 IMPOTS DIFFERES PASSIFS 62

D.3 AUTRES PASSIFS 62

D.4 METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES 62

D.5 AUTRES INFORMATIONS 62

E GESTION DU CAPITAL 64

E.1 FONDS PROPRES 64

E.1.1 COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX 64
E.1.2 FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2 65
E.1.3 EVOLUTION DES FONDS PROPRES 66

E.2 CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR) 67

E.2.1 SCR 67
E.2.2 CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES 69
E.2.3 PRISE EN COMPTE DES *MANAGEMENT ACTIONS* DANS LE CALCUL DE SCR 70
E.2.4 METHODE DE CALCUL DU MCR 70
E.2.5 MONTANT DU SCR PAR CLASSE DE RISQUE ET PAR REGIME 70
E.2.6 MCR 71

E.3 MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR 72

E.4 COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES 72

E.5 NON-RESPECT DU MINIMUM DE CAPITAL REQUIS ET NON-RESPECT DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS....73

E.6 AUTRES INFORMATIONS....73

ANNEXES 75

GLOSSAIRE

Les termes du rapport sous ce format sont expliqués dans le glossaire ci-dessous.

Ce glossaire est également disponible sous la forme d'un document « Glossaire SFCR » sur le site qui peut être ouvert séparément afin que vous puissiez vous y reporter parallèlement en cours de lecture.

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, entité administrative indépendante qui surveille l'activité des banques et des assurances en France, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Best Estimate

La traduction de l'expression anglaise *Best Estimate* signifie "la meilleure estimation": il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. Le *Best Estimate* correspond aux provisions sous Solvabilité 2.

Best Estimate Garanti (BEG)

Contrairement au *Best Estimate*, le *Best Estimate Garanti* ne prend pas en compte les évolutions futures de la valeur de service du point (Corem : baisse en cas de scénario adverse ou hausse dans le cas contraire) ou des rentes (régimes de branche 20). Il est calculé sur la base de la valeur actuelle des engagements.

Bilan prudentiel

Il s'agit du bilan de l'UMR dans le cadre de la règlementation Solvabilité 2. La valorisation du bilan prudentiel s'appuie sur une valeur économique des différents éléments.

Branche 20

Les régimes de retraite de l'UMR de « branche 20 » sont des régimes dits "en euros". Contrairement aux régimes de branche 26, les droits des adhérents sont exprimés en "montant de rente" et non en "nombre de points".
La branche 20 gérée par l'UMR contient les régimes R1, R3 et Corem co.

Branche 26

Les régimes dits de « branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite en points. Ces régimes sont cantonnés c'est-à-dire qu'ils sont gérés distinctement des autres activités de l'entité.

La branche 26 gérée par l'UMR contient le régime Corem.

BSCR

Basic Solvency Capital Requirement, en français, Capital de Solvabilité de base.
Dans la formule standard de Solvabilité 2, il correspond au SCR avant prise en compte des capacités d'absorption et du risque opérationnel.

Comptes sociaux

Il s'agit des comptes d'une société (composés d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes). Les règles d'établissement des comptes sociaux sont différentes des règles Solvabilité 2.
L'UMR donne mandat pour la certification de ses comptes sociaux à un commissaire aux comptes.

Correction pour volatilité (*Volatility Adjustment*)

Il s'agit d'un dispositif qui permet de majorer la courbe des taux utilisée pour actualiser les provisions techniques.

Corem - régime Corem

Complément retraite mutualiste en points - branche 26.

Corem co

Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit "article 83" - branche 20. Ce régime comprend des contrats souscrits par des entreprises au profit de leurs salariés.

Déterministe (modèle)

Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaitre les résultats selon différentes vues.

Dans un modèle de projection déterministe, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs déterminées, choisies et non pas aléatoires à la différence des modèles stochastiques.

Dispositif transitoire

La déduction transitoire est calculée au 1er janvier 2016. Elle correspond, à cette date, à l'écart entre les Provisions Techniques Solvabilité 2 et les Provisions techniques Solvabilité 1 (exigences en vigueur à l'entrée sous Solvabilité 2). Elle diminue ensuite linéairement de 1/16ème par an entre 2016 et 2032.

EIOPA

European Insurance and Occupational Pensions Authority.

En français, AEAPP : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Fonds d'actions

Fonds de placement dont l'actif est composé d'actions.

Fonds d'action sociale

Chaque versement de l'adhérent intègre un prélèvement de 0,05 % destiné à alimenter le fonds social Corem. Ce fonds social permet l'attribution de prestations à ceux des adhérents dont la situation sociale le justifie.

Futures décisions de gestion

Voir *Management actions*.

Management actions

En français, futures décisions de gestion.

Sous Solvabilité 2, Les *management actions* représentent les leviers de pilotage qui seront activés en réaction à une situation défavorable conduisant à une dégradation du profil de risque.

MCR

Sous Solvabilité 2, Minimum de capital requis, soit le niveau minimum de fonds propres en dessous duquel une mutuelle se voit retirer son agrément.

Meilleure estimation

Il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. La meilleure estimation correspond aux provisions sous Solvabilité 2.

ORSA

Evaluation interne des risques et de la solvabilité / *Own Risk and Solvency Assessment*.

Provision mathématique (PM)

Une provision mathématique est le montant des engagements de l'UMR vis-à-vis de ses adhérents. Il s'agit précisément du montant que l'UMR doit avoir pour pouvoir assumer ses engagements à l'égard des assurés. Il s'agit d'une provision de branche 20, figurant dans les comptes sociaux.

Provision mathématique théorique (PMT)

En branche 26 (Corem), la PMT correspond à la somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes, en cours de service et en cours de constitution.

Elle se calcule sur la base de la valeur de service du point en vigueur, compte tenu des tables de mortalité et du taux d'actualisation en vigueur.

Poche

Zone d'investissement spécifique au sein d'un portefeuille, notamment dans les classes d'actifs "Diversifiés" et "Multi Gestion" (fonds de fonds).

Provision pour participation aux excédents (PPE)

Réserve de bénéfices non distribués aux souscripteurs et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation (en branche 20).

Provision technique spéciale (PTS)

La PTS du complément retraite Corem correspond à la réserve financière du régime, commune à tous les adhérents et bénéficiaires. Chaque année, elle est :

- augmentée des cotisations encaissées et des produits financiers réalisés,

- diminuée des rentes versées aux allocataires et des frais de gestion.

Régime R1

Complément retraite en euros - branche 20.

Régime R3

Complément retraite en euros - branche 20.

Risque d'exigibilité

Risque de ne pas pouvoir faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs.

RSR

Rapport régulier au contrôleur à destination de l'ACPR.

En anglais, *Regular Supervisor Report*.

SCR

Sous Solvabilité 2, montant de capital de solvabilité requis pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5 %. C'est le niveau de solvabilité cible (le MCR étant le plancher). En anglais, *Solvency Capital Requirement*.

SFCR

Rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public.

En anglais, *Solvency and Financial Conditions Report*.

Solvabilité 1 ou S1

Cadre prudentiel en vigueur jusqu'au 31/12/2015.

Solvabilité 2 ou S2

Réforme européenne de la règlementation prudentielle s'appliquant au secteur de l'assurance entrée en application le 1er janvier 2016, en anglais, *Solvency* 2.

Réforme opérée par la directive Solvabilité 2 qui place la gestion des risques au cœur du système prudentiel applicable aux assurances. Il se caractérise notamment par ses exigences quantitatives visant à mieux refléter les risques supportés par les organismes d'assurance. Ces exigences quantitatives recouvrent en particulier la valorisation à des fins prudentielles, le calcul des provisions techniques et des exigences de capital (MCR et SCR), les règles sur les placements et la définition des actifs éligibles à la couverture des exigences de capital

(pilier 1). Le texte introduit par ailleurs un contrôle renforcé des groupes (pilier 2) et des exigences en matière d'information prudentielle et de publication (pilier 3).

Stochastique (modèle)

Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaitre les résultats selon différentes vues.

Dans un modèle de projection stochastique, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs aléatoires (suivant des lois statistiques) et non pas déterminées à la différence des modèles déterministes.

Subordination

Sorte de priorité de remboursement : la subordination de dette consiste à subordonner le remboursement d'une dette à une ou plusieurs autres. La dette subordonnée sera payée après les autres dettes s'il reste de quoi.

Tables de mortalité - TPG93 - TG05 (TGF05 et TGH05)

Les tables de mortalité permettent d'estimer l'espérance de vie d'une personne, à un âge donné. Il existe des tables spécifiques pour les contrats de rente viagère, qui servent notamment au calcul des barèmes et de la PMT du régime Corem. Ces tables sont établies à partir de données statistiques et d'études prospectives.

Les tables TPG93 ont été remplacées par les tables TG05 en 2007. Mais les mutuelles ou unions peuvent répartir sur une période de 15 ans, soit jusqu'en 2022, les effets résultant de l'application des nouvelles tables sur le calcul des provisions.

La TGF05 est la table par génération des Femmes et la TGH05 est la table par génération des Hommes.

Taux de couverture

= Provision Technique Spéciale (PTS) / Provision Mathématique Théorique (PMT).

Le taux de couverture du complément retraite Corem se définit comme le rapport entre la PTS (réserve financière du régime) et la PMT (somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes).

Taux technique

Le taux technique est le taux de rendement minimum attendu par l'assureur. Son mode de calcul est règlementaire pour le calcul des provisions mathématiques.

TME

Taux Moyen des Emprunts d'état.

Valeur de Service du Point Corem (VSP)

C'est la valeur en euros du point de rente viagère du régime à servir à partir de 62 ans. Elle est fixée une fois par an par les instances de l'UMR.

SYNTHESE DU RAPPORT

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) est une Union de mutuelles et unions soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité. Elle est agréée pour pratiquer en France les opérations relevant des branches 20 et 26 et est enregistrée sous le n° SIREN 442 294 856. Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) de l'UMR a pour objectif, conformément aux exigences règlementaires, de répondre au devoir de transparence et d'information, vis-à-vis du public. Il vise à présenter à nos adhérents et au public la photographie, la plus précise possible, de la situation prudentielle de l'UMR dans toutes ses composantes à fin 2018. Cette approche comprend un volet qualitatif décrivant le dispositif de gouvernance et le système de gestion des risques et un volet quantitatif présentant le niveau de solvabilité de l'UMR.

Dans le respect du plan précisé dans l'annexe XX (annexe 20) du règlement européen sur les actes délégués et, en application des articles 293 à 297, il est structuré selon les cinq grands thèmes suivants :

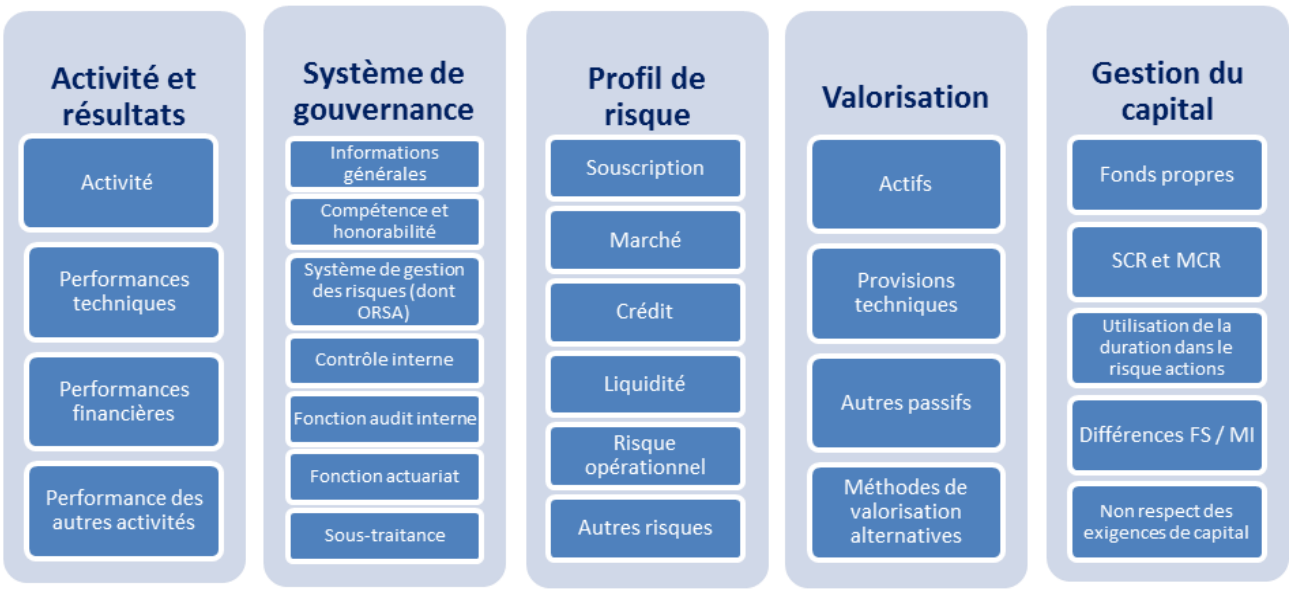

La plupart des éléments chiffrés y figurant s'appuient sur des données arrêtées au 31/12/2018. La mutuelle a donné mandat pour la certification de ses comptes sociaux à KPMG S.A. situé à Paris La défense, représenté par M. Régis Tribout.

En 2018, l'UMR résiste bien dans un contexte toujours difficile pour les gestionnaires d'épargne. Les frémissements en matière de hausse de taux d'intérêts sont restés timides et la rémunération du risque est toujours faible. À noter :

- La poursuite d'une légère érosion des cotisations Corem (- 8,7 % par rapport à 2017) du fait de la suspension provisoire de recrutement de nouveaux adhérents et des effets de l'année blanche liés à la mise en place du prélèvement à la source ;
- De bons résultats de la gestion d'actifs ;
- Un renforcement de notre politique ESG ;
- La confirmation d'un cycle de revalorisation des rentes du R1 ;
- Une adaptation du système d'information à la future extension de gamme produit ;
- L'émission réussie d'un emprunt participatif de 40 M€ éligible en fonds propres tier 2 en remplacement de l'emprunt fonds de développement ;

- La préparation de la reprise de la commercialisation du Corem et les travaux préparatoires à l'extension, pour 2020, de la gamme de produits dans le cadre des perspectives de développement de l'épargne retraite prévu par le projet de loi PACTE ;

- La poursuite du renforcement des fonds propres « durs » par une augmentation du résultat net : 26,3 M€ versus 24,4 M€ en 2017 et 23,5 M€ en 2016 ;

- Le respect des exigences Solvabilité 2 dans un contexte de mise en place de nouveaux ratios de couverture des engagements pour le régime de branche 26.

Le **dispositif de gouvernance** (cf. la partie B) mis en place en 2016 dans le respect des exigences de la nouvelle règlementation vise à assurer une gestion saine et prudente de l'activité. A ce titre, comme cela est présenté dans le rapport, les rôles et responsabilités des différents acteurs sont clairement définis.

Ce dispositif de gouvernance constitue le cadre du pilotage et de la gestion des risques de l'UMR. Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité (voir B.3.2). Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les tableaux de bord « risques » remis aux instances concernées. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification, etc.) afin de respecter la « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration valide désormais chaque année différentes politiques décrivant les grands principes retenus en matière de gestion des risques, de placements et de risques financiers, d'audit interne, de contrôle interne, etc.

S'agissant de la **solvabilité** et de la **situation financière**, l'analyse se fait en deux étapes :

La situation financière du régime Corem, principal régime de retraite géré par l'UMR

Les nouvelles règles applicables aux régimes par points ont été fixées par décret le 26 décembre 2017 et sont applicables depuis le 31 décembre 2017. Cela se traduit, pour les organismes gestionnaires de ce type de régime, par :

- De nouvelles obligations en termes de communication à l'égard des adhérents : règles de pilotage des régimes, perspectives d'évolution des rentes, situation financière, etc. Ces informations sont détaillées pour le Corem dans le rapport « SFCR » (Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière), notamment au paragraphe A2. Ce rapport est disponible sur le site umr-retraite.fr ou sur simple demande auprès de votre conseiller.

- L'introduction de la notion « d'organisme dédié » pour les organismes dont les provisions techniques de branche 26 représentent plus de 80 % du total des provisions techniques.

  Au 31/12/2018, les provisions techniques du Corem (PTS) représentent plus de 84 % des provisions de l'UMR. L'UMR est donc un organisme dédié. A ce titre, et conformément à l'article R222-8-3 I du Code de la mutualité, elle n'est notamment pas soumise à l'obligation de constituer une PTS complémentaire (PTSC) en cas d'insuffisance de couverture.

- L'introduction d'un nouveau mode de calcul du taux de couverture : ce taux est désormais calculé selon une approche dite « économique ». En particulier, les plus ou moins-values latentes liées aux actifs sont prises en compte dans le calcul. Sur la base des nouvelles règles, le taux de couverture s'élève à 98,2 % fin 2018 versus 100,6 % au 32/12/2017. La baisse des marchés actions intervenue au cours du dernier trimestre 2018 explique cette légère dégradation.

- Le Corem relève désormais de la règlementation de droit commun puisque le décret n°2002-331 (précisant les règles du « plan de convergence ») a été abrogé.

Par ailleurs, dans le cadre de la règlementation Solvabilité 2, l'article 22 du règlement Corem a été adapté et précise dans quelles conditions une baisse de la valeur de service du point pourrait être mise en œuvre si ce ratio de couverture franchissait certains seuils.

La solvabilité de l'entité UMR

Sont présentés dans ce rapport les calculs, pour l'UMR, des indicateurs de solvabilité SCR (le montant de capital minimum dont l'UMR doit disposer pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5 %) et MCR (le montant minimum de capital requis) introduits par la directive européenne Solvabilité 2 (cf. les parties E.2 et E.4).

Le SCR s'élève au 31/12/2018 à 251,4 M€ contre 241,1 M€ au 31/12/2017. A noter que le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la branche 20 qui concerne notamment le régime R1 et pour la branche 26 qui concerne le Corem.

Ainsi le taux de couverture du SCR s'élève à 320,0 % et celui du MCR à 695,8 %. Sans la mesure transitoire provision ces ratios s'établissent respectivement à 187,3 % et 377,2 %. Dans tous les cas, à fin 2018 (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

Ce résultat incite cependant à beaucoup de prudence car les marges de manœuvre restent étroites pour des raisons économiques et règlementaires. Le ralentissement de la croissance économique mondiale constaté début 2019 retarde la hausse attendue des taux d'intérêts (tendance favorable aux adhérents de l'UMR).

L'actualisation des données à fin 2018 est décrite de manière détaillée dans ce rapport. Elle confirme la pertinence de l'utilisation combinée des dispositifs dérogatoires en matière de risque actions et transitoire en matière de provisions, réservés aux assureurs branche longue (cf. détail dans la partie D.2.1.1) et des « futures décisions de gestion ou *management actions* » notamment en matière de couverture du SCR. Ces dispositions nous ont également permis de conserver une allocation d'actifs privilégiant les investissements long terme, tout en renforçant la surveillance des risques.

A ce titre, il convient de rappeler que la possibilité de recourir à la baisse de la valeur de service du point Corem au titre des futures décisions de gestion, ou *management actions*, en cas de scénario adverse sur les marchés a un impact positif à la fois sur le montant des provisions techniques, sur le SCR et atténue l'impact négatif des taux bas.

A ACTIVITE ET RESULTATS

A.1 ACTIVITE

L'année 2018 est marquée par des chantiers importants visant à sécuriser les traitements relatifs aux contrats des adhérents d'une part (mise en œuvre d'une nouvelle version de l'outil de gestion) et encourager le développement d'autre part (préparation des opérations de reprise de la commercialisation du Corem notamment).

Concernant le régime R1 plus spécifiquement, l'UMR a terminé les modifications engagées en 2017 dans le but de sécuriser les engagements du régime.

Enfin, le montant des cotisations reste supérieur à 139,1 M€. Dans un contexte de taux toujours très bas, les rendements comptables des deux principaux régimes s'établissent respectivement à 3,35 % pour le Corem et 3,81 % pour le régime R1.

A.1.1 LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) a pour objet de fournir toutes prestations se rattachant aux branches d'assurance 20 et 26 pour lesquelles elle a été agréée en 2002. Ainsi, l'UMR gère un régime de retraite supplémentaire exprimé en points, trois régimes de retraite supplémentaires exprimés en euros ainsi qu'une garantie temporaire décès annuelle.

Au 31 décembre 2018, les 74 collaborateurs de l'UMR gèrent les contrats de 389 597 adhérents, ce qui représente un montant d'actifs financiers de 9,2 Mds d'€. Son activité se situe exclusivement en France.

A.1.2 ORGANIGRAMME AU 31 DECEMBRE 2018

DIRIGEANTS, DIRECTION ET RESPONSABLES

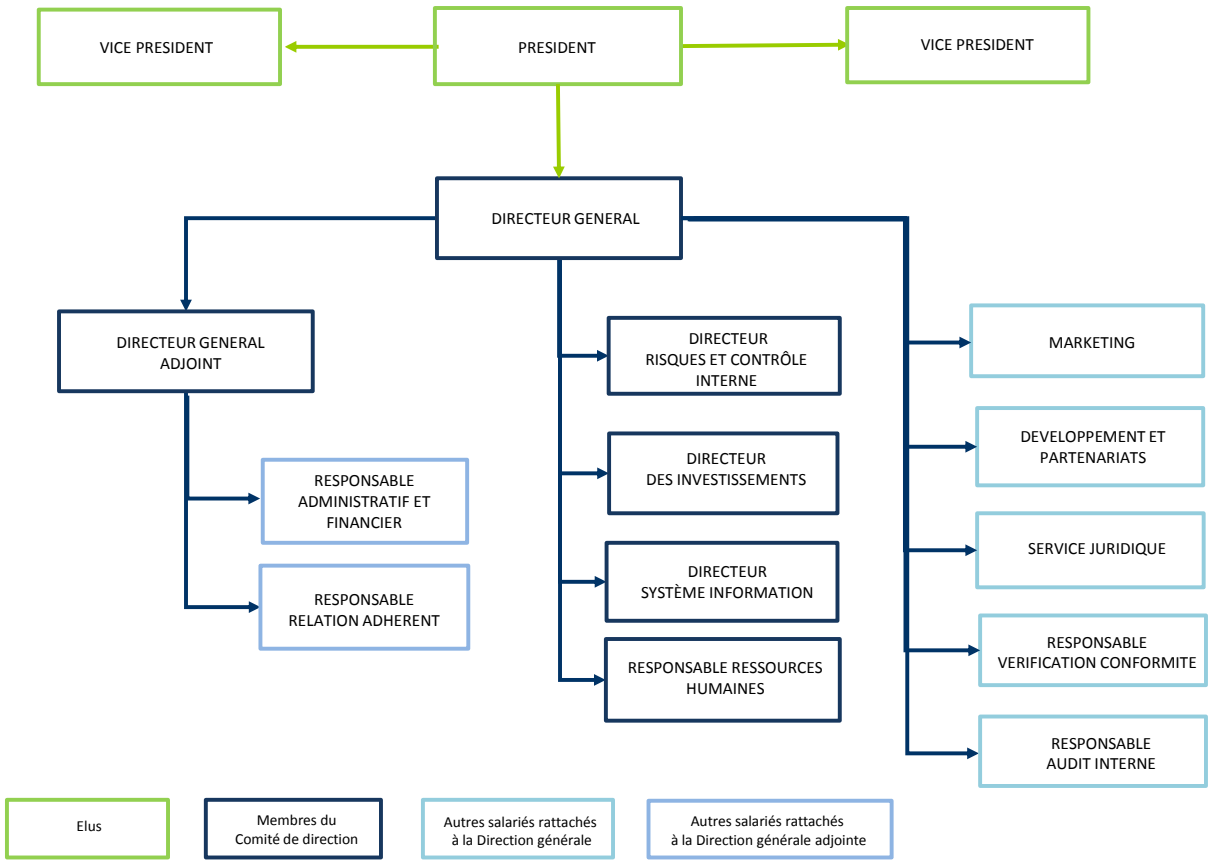

A.1.3 LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2018

A.1.3.1 Des perspectives de commercialisation qui se matérialisent

La reprise de la commercialisation du COREM au sein du groupe VyV se précise pour 2019. De plus, une extension de la gamme de nos produits est en cours.

En effet, le groupe VyV, qui s'est constitué en 2017, a décidé de proposer aux adhérents de chacune des mutuelles du groupe, une gamme de produits d'épargne retraite couvrant l'ensemble des besoins : assurance vie en euros et multi-supports, produits individuels et collectifs dédiés à la retraite... Des cahiers des charges ont été adressés en toute fin d'année 2017 à plusieurs assureurs proches de la sphère de VyV. L'UMR a été sollicitée pour la retraite en points, le Corem, et pour un PERP multi-supports. Les équipes de l'UMR se sont mobilisées pour répondre à ces demandes. Dans le courant du premier trimestre 2018, le groupe VyV a confirmé à l'UMR qu'elle était retenue pour ces deux propositions. L'UMR se prépare par conséquent sur deux fronts : la reprise active de la commercialisation du COREM et la création d'un nouveau produit PERP intégrant, à côté du fonds en euros, des unités de comptes. L'Assemblée générale du 24 septembre 2018 a voté le dépôt d'une demande d'extension d'agrément en branche 22 pour pouvoir proposer à ses distributeurs ce produit comportant une fraction d'unités de compte. Le dépôt de la demande auprès de l'ACPR est effectif et la réponse devrait parvenir dans un délai de six mois.

A l'issue de cette phase de sélection des assureurs, les travaux ont commencé entre distributeurs et assureurs dans la perspective d'une mise en marché en deux temps. L'offre d'assurance vie individuelle portée par PARNASSE MAIF et MUTEX, et du COREM, épargne retraite individuelle en points, pourront être diffusées par les mutuelles du groupe VyV dans le courant de l'année 2019. Dans un second temps, c'est-à-dire début 2020, le reste de la gamme PERP, article 83, Madelin, sera mis en marché dans l'ensemble des réseaux. A noter que les offres épargne retraite connaitront des adaptations liées à la loi PACTE en cours d'adoption.

A.1.3.2 Une adaptation du système d'information à la future extension de gamme produit

Depuis 2012, l'UMR utilisait l'application métier KELIA dans sa version V2, éditée par KAPIA, qui a accompagné le développement du produit COREM.

L'évolution du contexte stratégique (diversification du portefeuille de produits) et réglementaire (tel que l'introduction du prélèvement à la source) et l'opportunité de profiter de nouvelles fonctionnalités standard offertes par la dernière version de KELIA (V7), ont conduit l'UMR à procéder à une montée de version, mi-septembre 2018.

La mobilisation des équipes de l'UMR a été très forte notamment en termes de tests et de recette applicative afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement post-bascule de cette montée de version qui s'apparente dans les faits à une migration. Nous disposons maintenant d'un outil adapté à nos ambitions de développement de nouvelles offres.

A.1.3.3 Le prélèvement à la source – une opération maîtrisée

Différé d'un an, au cours de l'année 2017, le prélèvement à la source a été confirmé par le gouvernement à compter du 1er janvier 2019. Les allocataires qui perçoivent une rente assimilée à une pension et soumise à l'impôt sur le revenu sont concernés par le prélèvement à la source. L'UMR doit donc procéder au prélèvement pour le compte de l'Etat sur la base du taux qui est communiqué par l'administration fiscale. Les tests préparatoires ont été mis en oeuvre fin 2018 et tout début 2019 pour une application sur le versement des rentes du mois de janvier 2019.

A noter que cette réforme n'est pas sans incidence sur le niveau des cotisations de l'année 2018. En effet, la mise en oeuvre du prélèvement au travers de l'alignement entre l'année d'imposition et le paiement effectif de l'impôt a entrainé une année neutre, c'est-à-dire sans impôt sur le revenu pour les revenus de l'année 2018.

Chaque contribuable déclarera sur le 1er semestre 2019 ses revenus 2018, comme les années précédentes. Cependant cette déclaration a uniquement pour but de vérifier qu'il n'existe pas de revenus exceptionnels à taxer, et d'ajuster éventuellement le taux de prélèvement à appliquer à compter de septembre 2019.

C'est le mécanisme de l'année blanche. Craignant une recherche d'optimisation fiscale de la part des adhérents aux produits d'épargne retraite qui bénéficient d'une réduction encadrée de l'assiette du revenu imposable pour leurs cotisations, le gouvernement a fait adopter, en décembre 2017 dans le projet de loi de finances, un amendement concernant les versements sur les produits d'épargne retraite. Il est donc nécessaire pour bénéficier en 2019 de l'avantage fiscal, de maintenir ses cotisations 2018 au niveau de celles de 2017 et de celles de 2019. La majorité des adhérents de l'UMR privilégiant la constitution régulière de leur épargne retraite n'ont pas modifié leur comportement et ont laissé inchangé le montant de leurs versements réguliers. A noter que quelques contribuables marginalement fortement imposés, ont suivi les conseils de certains journaux spécialisés en suspendant leur versement, suspension qui pourrait perdurer en 2019 afin de profiter du report possible de 3 années de cotisations. De fait, l'UMR enregistre une baisse de chiffre d'affaires de 8,7 %, cependant moins importante que celle qu'observent d'autres acteurs du marché.

A.1.3.4 L'émission réussie d'un emprunt participatif

Les fonds propres de l'UMR, à sa constitution, comportaient notamment deux lignes de dettes subordonnées : un TSDI perpétuel de 115 millions d'euros et un emprunt en fonds de développement d'un montant de 112 M€ d'une durée de 50 ans assortie d'un différé de 25 ans d'amortissement. Ces deux lignes étaient intégrées dans les fonds propres de l'UMR dans le cadre de la règlementation Solvabilité 1. Une nouvelle règle concernant l'éligibilité en tant que fonds propres des émissions subordonnées dans le cadre de la mise en oeuvre de Solvabilité 2, a conduit à disqualifier en tant que fonds propres les 112 millions de l'emprunt en

fonds de développement. Aussi l'UMR a décidé de rembourser par anticipation cet emprunt. Cette demande de remboursement par anticipation a été acceptée par les prêteurs fin 2017 et une fraction de 40 % de cet emprunt a été remboursée fin d'année 2017. L'avenant prévoyait le remboursement des 60 % restants au 30/09/2018. Concomitamment à ce remboursement, l'UMR a souhaité émettre 40 millions d'euros sous forme de Tier 2, éligible en fonds propres solvabilité 2, pour une durée de 15 ans avec une possibilité de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur au bout de 10 ans. Cette émission, autorisée par l'ACPR et validée par l'Assemblée générale du 24 septembre 2018, a fait l'objet d'un placement de gré à gré auprès des mutuelles adhérentes de l'Union et d'autres partenaires de l'UMR. Cette émission a été sursouscrite.

A.1.3.5 Le projet de Loi PACTE : une dynamisation à venir de l'épargne retraite

Le gouvernement a souhaité dans le cadre du projet de loi PACTE dans son article 20 dynamiser l'épargne retraite et renforcer l'orientation de cette épargne vers le financement de l'économie. Si l'UMR partage largement ces objectifs et certaines modalités pratiques envisagées telles que l'harmonisation des dispositions de sorties anticipées et la transférabilité entre produits qu'ils soient individuels ou collectifs, en euros, en multi-supports ou en points, du fait de mobilités professionnelles plus nombreuses, la généralisation de la possibilité de sortie de capital à 100 % pour l'ensemble des produits va à l'encontre du besoin de revenu régulier à vie dont aura besoin demain un grand nombre de retraités. Elle va également conduire les gestionnaires de produits d'épargne retraite à modifier leur allocation d'actifs pour assurer la liquidité au moment du départ en retraite. Cet horizon de gestion plus court conduira l'UMR, si le projet est confirmé et contrairement à ses objectifs initiaux, à réduire la contribution au financement de l'économie qui par nature, s'agissant d'actions ou de crédit aux entreprises, nécessitent du temps long.

L'UMR continue à plaider auprès des pouvoirs publics la pertinence de la sortie en rente, notamment pour les produits en points qui sont construits et gérés dans l'objectif de mutualiser le risque de longévité, et milite à tout le moins pour un encouragement fiscal substantiel de la sortie en rente versus la sortie en capital.

A.1.3.6 Une bonne performance des actifs dans un contexte des marchés difficiles

L'année 2018 a commencé sous de bons auspices : croissance mondiale en hausse, marchés actions solides, perspective de taux d'intérêt en hausse aux Etats-Unis voire dans un second temps en Europe du fait d'une croissance élevée et d'une remontée de l'inflation vers la cible des banques centrales.

Le ciel a commencé à se couvrir de nuages dans le second semestre, notamment du fait de la croissance des tensions géopolitiques entre les Etats-Unis et la Chine, des risques liés au Brexit et de l'attelage gouvernemental en Italie. Aussi, les marchés actions ont connu une baisse significative, au cours du dernier trimestre, liée d'une part à ces inquiétudes et d'autre part à la révision à la baisse des perspectives de croissance mondiale.

Au 31 décembre 2018, l'UMR gère, pour le compte de ses adhérents, un patrimoine de 9,2 Mds€ (actifs financiers au bilan comptable) afin d'allier sécurité et rendements réguliers. La structure des portefeuilles a permis de réaliser des rendements comptables 2018 des régimes de 3,35 % sur Corem et 3,81 % sur R1.

A.2 SITUATION DES REGIMES

L'UMR gère un régime de retraite supplémentaire de branche 26 (Corem) et trois régimes de retraite supplémentaire de branche 20 (R1, R3 et Corem co) :

Au 31/12/2018	Corem	R1	R3	Corem co
Branche règlementaire	26	20	20	20
Régime de cotisation	Ouvert	Fermé	Fermé	Fermé
Nombre d'adhérents	335 315	121 549	1 793	1 730

Les régimes R1 et Corem représentent à eux seuls 99 % des engagements de l'UMR.

Les caractéristiques de chaque régime de retraite sont détaillées ci-dessous.

L'UMR gère également une garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

A.2.1 REGIME DE BRANCHE 26 : COREM

Le régime Corem a fait l'objet, à l'occasion de la création de l'UMR en 2002, d'une reprise des engagements de retraite précédemment portés par d'autres structures. Il a été, depuis cette date, le vecteur de développement de l'UMR. Sur la période 2002-2014, le régime a encaissé chaque année plus de 200 M€ de cotisations.

Le régime relève de la branche 26. Il s'agit d'un régime collectif de retraite à adhésion facultative fonctionnant en points et géré en capitalisation. Ce régime s'articule en deux temps : l'acquisition de points puis le service de la rente.

Chaque adhérent est titulaire d'un compte sur lequel figurent les cotisations versées et le nombre de points de rente correspondant. Lors de la mise en place du complément retraite, les points acquis par l'adhérent sont convertis en rente viagère par application d'une valeur de service du point, valeur fixée chaque année par les instances de l'UMR et identique pour tous les adhérents du régime.

Le régime Corem est régi par les dispositions des articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Ses actifs sont cantonnés, c'est-à-dire qu'ils sont exclusivement réservés à la pérennisation et au paiement des prestations du régime.

Les droits des adhérents sont couverts par une Provision Technique Spéciale (PTS) dans les conditions prévues à l'article R.222-8 du Code de la mutualité. Cette provision est constatée chaque année dans les comptes sociaux de l'UMR. Du rapport entre la provision technique spéciale et la Provision Mathématique Théorique (PMT, c'est-à-dire la provision représentant la valeur actuelle des engagements à payer à un instant donné) résulte l'indicateur de solvabilité du régime, autrement appelé taux de couverture.

La règlementation entrée en application fin 2017 au travers du décret 2017-1765 daté du 26 décembre 2017 précise les dispositions concernant le calcul de ce taux de couverture (Cf. point A.2.1.2).

A.2.1.1 Principales caractéristiques du Corem

Corem	31/12/2017	31/12/2018
Nombre d'adhérents	336 160	335 315*
Nombre de cotisants	151 692	143 136
Nombre de cotisants « non actifs »	52 034	52 229
Nombre d'allocataires (rente de base et/ou de réversion)	133 558	141 185
Rente annuelle brute moyenne versée	1 587 €	1 589 €
Valeur de service du point	0,600114 €	0,600114 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	0 %	0 %
Montant de cotisation annuelle moyenne	865 €	859 €
Age moyen pondéré (par nombre de points) non allocataires	54,4 ans	54,8 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) allocataires	67,9 ans	68,5 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) total	61,8 ans	62,7 ans
Provision technique spéciale (PTS)	7 188,7 M€	7 315,8 M€

*dont 1 235 adhérents avec le double statut cotisant et allocataire.

A.2.1.2 Couverture des engagements du régime Corem

La situation du régime Corem a été analysée conformément à la réglementation en vigueur pour les régimes relevant de la branche 26 :

- La Provision Technique Spéciale (PTS) est augmentée des plus et moins-values latentes nettes des actifs en représentation des engagements du régime.
- L'actualisation des engagements pour le calcul de la Provision Mathématique Théorique (PMT) est réalisée avec la courbe des taux EIOPA et l'aménagement dit « *volatility adjustment* » qui permet de prendre en compte le caractère long des placements réalisés. Les tables de mortalité utilisées sont les TG05.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de couverture du régime Corem au 31/12/2018 :

Référentiel	Taux	Commentaire
Réglementation branche 26 en vigueur / Article 22	98,20 %	Ce taux est en-dessous de 100 % pour la 1ère année, ce qui n'implique pas d'obligation de baisser la valeur de service du point

A.2.1.3 Projection de souscription du Corem

Compte tenu de la suspension de la commercialisation du Corem depuis novembre 2014, l'UMR fait état d'une diminution progressive du niveau de cotisations en 2018 :

	Adhésions Corem	Cotisations Corem (en M€)
2014	5 208	201,8
2015	175	172,1
2016	34	162,1
2017	96	151,7
2018*	33	138,5

**Total des adhésions pour l'ensemble des produits du régime Corem en date d'effet 2018.*

A.2.2 BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO

L'UMR gère 3 régimes qui relèvent de la branche 20. Les portefeuilles de ces régimes sont logés au sein de l'actif général de l'UMR.

Contrairement aux régimes de branche 26, les régimes de branche 20 sont caractérisés par la comptabilisation d'une provision mathématique calculée par individu et une valeur de la rente servie qui ne peut pas faire l'objet d'une baisse.

A.2.2.1 Principales caractéristiques du R1

R1	31/12/2017	31/12/2018
Nombre d'adhérents	124 618	121 549*
Nombre de cotisants « non actifs »	19 087	17 046
Nombre d'allocataires (rente de base et/ou de réversion)	105 634	104 594
Rente annuelle brute moyenne versée	751 €	756 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	2,00 %	1,60 %
Age moyen (pondéré par nombre de points)	78,2 ans	79,4 ans
Provision mathématique (PM)	1 379,4 M€	1 343,9 M€

**dont 91 adhérents avec le double statut cotisant et réversataire.*

Le régime R1 est un régime de retraite issu de la reprise des engagements d'anciennes structures. Il est fermé à toute nouvelle cotisation. Les opérations collectives réalisées par l'UMR pour ce régime ont pour objet le service de rentes viagères au profit des adhérents et de leurs bénéficiaires.

Depuis 2002, ce régime était régi par les articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Il bénéficiait, comme le régime Corem, de dispositions dérogatoires en termes de couverture des engagements et d'évaluation de ceux-ci par le décret n°2002-331 du 11 mars 2002.

Au 1er janvier 2015, le régime R1 a été converti en régime en euros et relève depuis cette date de la branche 20 (vie-décès) définie à l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Il bénéficie, depuis sa conversion, d'un cantonnement contractuel. A ce titre, les bénéfices techniques et financiers, acquis aux adhérents selon les modalités spécifiques du règlement R1, sont directement affectés aux Provisions Mathématiques (PM) du régime ou à une Provision pour Participation aux Excédents (PPE) spécifique au régime. La PM et la PPE, représentant les engagements totaux à l'égard des adhérents, sont comptabilisées chaque année.

La variation de la provision mathématique du régime R1 au 31/12/2018 est négative : le régime étant fermé à toute nouvelle cotisation, la tendance est naturellement à la diminution de la provision mathématique. Toutefois, en 2018, cette diminution est relativement faible : l'UMR a en effet procédé à la baisse du taux technique, celui-ci ayant été ramené de 0,20 % à 0 % à fin 2018.

A.2.2.2 Principales caractéristiques du R3

Fermé aux nouvelles adhésions depuis le 31 décembre 2004, le régime R3 est constitué :

- Des droits à rente acquis dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de l'UMR à l'attention des fonctionnaires détachés ou Mis À Disposition (MAD) ;
- Des droits à rente dont bénéficient les adhérents qui, entre 1973 et 1986, ont opté pour le versement d'une allocation vieillesse annuelle en lieu et place du contrat Prestation Invalidité Décès (PID) de la MGEN.

R3	31/12/2017	31/12/2018
Nombre d'adhérents	1 956	1 793
Nombre de cotisants « non actifs »	335	298
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	1 621	1 495
Rente annuelle brute moyenne versée	1 063 €	1 149 €
Evolution des rentes au 01/01/N+1	0 %	1,10 %
Age moyen (pondéré par nombre de points)	71,6 ans	72 ans
Provision mathématique (PM)	43,7 M€	42,6 M€

A.2.2.3 Principales caractéristiques du Corem co

L'UMR, dont l'activité principale est la retraite complémentaire individuelle, a décidé de cesser la commercialisation du produit Corem co qui relève de la règlementation de l'article 83 du CGI au titre de la retraite professionnelle complémentaire des salariés et a résilié les contrats au 31/12/2016. Les droits acquis au 31/12/2016 restent gérés par l'UMR.

Corem co	31/12/2017	31/12/2018
Nombre d'adhérents	2 303	1 730
Nombre de cotisants	0	0
Nombre de cotisants « non actifs »	2 275	1 694
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	28	36
Nombre de contrats	49	48
Evolution des rentes au 01/01/N+1	0%	1,10 %
Provision mathématique (PM)	7,2 M€	6,2 M€

La variation de la provision mathématique s'explique par les transferts réalisés par les adhérents courant 2018 vers d'autres supports.

A.2.2.4 PPE des régimes de branche 20

Le Conseil d'administration décide des modalités de distribution de la Provision pour Participation aux Excédents (PPE), réserve de bénéfices non distribués aux adhérents et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation.

Ci-dessous, l'évolution de la PPE depuis 2015 :

En M€	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
PPE	91,0	102,1	75,7	62,4
Dont PPE dédiée au R1	56,9	91,2	64,7	60,3

Au 31/12/2018, l'UMR a repris dans la PPE :

- 21,2 M€ pour revaloriser les rentes des régimes R1 de 1,60 % à effet du 1er janvier 2019 ;
- 0,5 M€ pour revaloriser les rentes du régime R3 de 1,10 % et 0,1 M€ pour revaloriser les rentes du régime Corem Co de 1,10 %.

Par ailleurs, l'UMR a doté le compte de PPE à hauteur de 8,4 M€ au titre de l'exercice 2018.

A.2.3 LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE

L'UMR gère également une garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem. Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance sur la vie en cas de décès régi par les dispositions du Code de la mutualité. La garantie Corem sérénité prévoit le versement d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par l'adhérent, correspondant à la somme des versements effectués par ce dernier sur le R1 et/ou le Corem. Cette garantie ayant la nature d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès, elle est dépourvue de valeur de rachat.

En 2018, elle concerne 11 605 adhérents pour 907 176 € de cotisations encaissées et 569 469 € de capitaux versés. Cette garantie décès fait l'objet d'une réassurance.

A.3 RESULTATS DES INVESTISSEMENTS

A.3.1 REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS

A.3.1.1 Rappel du contexte

Au 31 décembre 2018, l'UMR gère, pour le compte de ses adhérents, un patrimoine de 9,2 Mds€ (actifs financiers au bilan comptable) afin d'allier sécurité et rendements réguliers. La structure des portefeuilles permet de réaliser des rendements comptables 2018 pour les régimes de 3,35 % sur Corem et 3,81 % sur R1.

Néanmoins, 2018 a été une année difficile sur les marchés financiers, en cause, la multiplication des facteurs d'incertitudes : guerre commerciale, Brexit, risque politique en Italie, etc. Une inquiétude croissante des investisseurs s'installe, alors que l'hypothèse d'une fin de cycle économique d'ici à 2020 fait son chemin dans les esprits.

Ce contexte de perplexité, a été un frein à la hausse des taux longs ; l'environnement de taux bas perdure, l'Emprunt d'Etat Français 10 ans est à 0,71 % fin 2018. La gestion obligataire axée sur une surveillance fine des émetteurs, a permis de rentrer un total de 285 M€ d'obligations en 2018. En complément, l'UMR s'est engagée à hauteur de 95 M€ dans des fonds de dettes privées.

Sur un an, le portefeuille d'actions européennes affiche une baisse de 14,53 % et le portefeuille d'actions internationales finit l'année en repli de 7,87 %.

Les investissements non cotés tels que les actions non cotées et les actifs d'infrastructure confirment leur solidité. Sur ces deux typologies d'actifs, l'UMR s'est engagée en 2018 à hauteur de 80 M€.

L'UMR continue de se positionner sur les marchés immobiliers les plus dynamiques, notamment des actifs de bureaux en France. En 2018, l'UMR a acquis trois actifs de bureaux pour un montant total de 107 M€.

Aucun investissement en direct n'a été réalisé dans des titrisations.

A.3.1.2 Résultats des investissements pour le Corem

Etat des placements

Classe d'actifs	Valeur nette comptable (M€)	Valeur de marché (M€)	Plus ou moins values latentes (M€)	Répartition % Valeur de marché
Trésorerie	277	277	0	3,4%
Fonds obligataires	571	602	30	7,5%
Obligations	3 575	4 022	447	50,0%
Immobilier	888	999	111	12,4%
Actions	1 195	1 305	111	16,2%
Gestion alternative	330	352	22	4,4%
Investissements non cotés	231	284	52	3,5%
Infrastructures	169	198	29	2,5%
TOTAL	**7 236**	**8 038**	**802**	**100,0%**

L'écart entre la valeur nette comptable et la PTS s'explique par la non prise en compte des coupons courus et du remboursement des majorations anciens combattants attendues.

Evolution du rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2017	2018
Obligations et monétaire	2,64 %	2,26%
Immobilier	0,44 %	0,65%
Actions	0,39 %	0,21%
Gestion alternative	0,00 %	0,00%
Investissements non cotés et infrastructures	0,45 %	0,23%
TOTAL	**3,92 %**	**3,35%**

Le rendement net comptable du régime Corem s'établit à 3,35 % sur l'exercice 2018 soit 244 M€ de résultat financier net, en baisse en comparaison à 2017 (278 M€). Le rendement annuel moyen sur les cinq derniers exercices ressort à 4 %.

En valeur de marché, les actifs sous gestion du régime ont baissé de 261 M€ passant de 8 299 M€ à 8 038 M€ après prise en compte du versement de rentes à hauteur de 224,8 M€ et de l'encaissement de cotisations à hauteur de 138,5 M€.

Par comparaison, la contribution du portefeuille obligataire en 2018 est moins élevée que l'année précédente du fait des niveaux de réinvestissement plus faibles. Sur l'exercice, 265 M€ de transactions à l'achat ont été réalisées à un taux moyen de 2,44 %. Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 4,65 %, la durée de vie moyenne est de 10,4 ans et la notation moyenne est de BBB+. Le portefeuille de diversification obligataire représente, au 31 décembre 2018, 601,7 M€, soit 12,3 % de la poche taux du Corem, en baisse de 3,32 %. L'UMR s'est s'engagée à hauteur de 95 M€ dans des fonds de dettes privées et 30 M€ sur des fonds obligataires.

Le portefeuille immobilier contribue à hauteur de 0,65 % du rendement comptable 2018, en hausse par rapport à 2017 (0,44 %).

Au 31 décembre 2018, le portefeuille actions est en plus-value latente de 9,27 % contre 24,6 % fin 2017 ; cette diminution est liée aux perfromances négatives des deux principaux fonds de fonds actions de -14,53 % pour UMR Select Europe et de -7,87 % pour UMR Select OCDE. Le fonds de fonds de gestion alternative, UMR Select Alternatif, clôture 2018 en baisse de 4,25 %.

Le portefeuille d'investissements non cotés (actions non cotées et les actifs d'infrastructure) contribue significativement au rendement comptable 2018, à hauteur de 0,23 %, néanmoins en baisse par rapport à 2017. En 2017, le Corem avait bénéficié de nombreuses distributions sur le fonds Antin Infrastructure. Sur ces deux typologies d'actifs, le Corems'est engagée en 2018 à hauteur de 80 M€.

A.3.1.3 Résultats des investissements pour le R1

Etat des placements

Classe d'actifs	Valeur nette comptable (M€)	Valeur de marché (M€)	Plus ou moins values latentes (M€)	Répartition % Valeur de marché
Trésorerie	36	36	0	2,4%
Fonds obligataires	15	15	0	1,0%
Obligations	1 066	1 157	91	76,4%
Immobilier	46	55	9	3,6%
Actions	146	172	27	11,4%
Gestion alternative	31	35	3	2,3%
Investissements non cotés	40	46	5	3,0%
TOTAL	**1 380**	**1 515**	**135**	**100,0%**

Evolution du rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2017	2018
Obligations et monétaire	3,28 %	3,01 %
Immobilier	0,17 %	0,25 %
Actions	0,30 %	0,43 %
Gestion alternative	0,00 %	0,00 %
Investissements non cotés	0,48 %	0,12 %
TOTAL	**4,23 %**	**3,81 %**

Le rendement net comptable du régime R1 s'établit à 3,81 % sur l'exercice 2018 soit 54,5 M€ de résultat financier net, en baisse en comparaison de 2018 (61,3 M€). Le rendement moyen sur les cinq derniers exercices ressort à 3,65 %.

En valeur de marché, les actifs sous gestion du régime ont baissé de 125 M€ passant de 1 637 M€ à 1 515 M€ après prise en compte du versement de rentes à hauteur de 88,9 M€.

Dans les mandats obligataires, aucune transaction à l'achat n'a été réalisée. Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 4,03 %, la durée de vie moyenne est de 8,3 ans et la notation moyenne est de BBB+. Côté ventes, l'UMR a pris la décision d'alléger l'exposition sur les émetteurs Wendel et Direct Energie.

L'immobilier a apporté une contribution à hauteur de 0,25 % du rendement comptable 2018.

Sur le portefeuille d'actions cotées, le stock de plus-values latentes diminue à 18,45 % au 31 décembre 2018 contre 34,15 % au 31 décembre 2017 ; cette baisse est liée aux perfromances négatives des deux principaux fonds de fonds actions de -14,53 % pour UMR Select Europe et de -7,87 % pour UMR Select OCDE. UMR Select Alternatif, est en baisse de 4,25 % en 2018.

Le portefeuille d'investissements non cotés contribue au rendement comptable 2018, à hauteur de 0,12 %. En 2017, le régime R1 avait bénéficié de nombreuses distributions sur le fonds Antin Infrastructure.

A.3.1.4 Les montants de frais liés aux placements

En M€	2017	2018
Frais externes	5,7	7,2
Frais internes	1,8	1,6
Total	**7,5**	**8,8**

En 2018, les principaux postes de frais ont été :

- ✓ les frais de gestion de titres pour 3,4 M€ ;
- ✓ des frais externes de gestion immobilière pour 1,4 M€ ;
- ✓ des frais de gestion affectés à la Direction des investissements pour 1,6 M€.

Par rapport à 2017, le montant total de frais est en hausse en raison des honoraires d'acquistion des trois immeubles acquis en 2018.

A.3.1.5 Prêts de titre

Dans le cadre de l'optimisation des revenus du portefeuille obligataire, l'UMR a mis en place des opérations de prêt-emprunt de titres avec la BRED (groupe BPCE) formalisé dans un contrat-cadre.

A été conclu un accord pour :

- ✓ Au mois de janvier 2018, un prêt de titres de l'UMR vers la banque de valeur nominale de 563,3 M€.
- ✓ En échange, la banque a prêté à l'UMR 590 M€ placés immédiatement dans des livrets et comptes à terme.

En vertu de ce contrat de prêt de titres, la banque a restitué les titres en décembre 2018 ; la rémunération de cette opération a été égale à 1,7 M€.

A.3.1.6 Analyse globale des produits financiers nets de l'UMR

Le résultat financier global de l'UMR est de 297,7 M€ pour l'exercice 2018 et se décompose de la façon suivante :

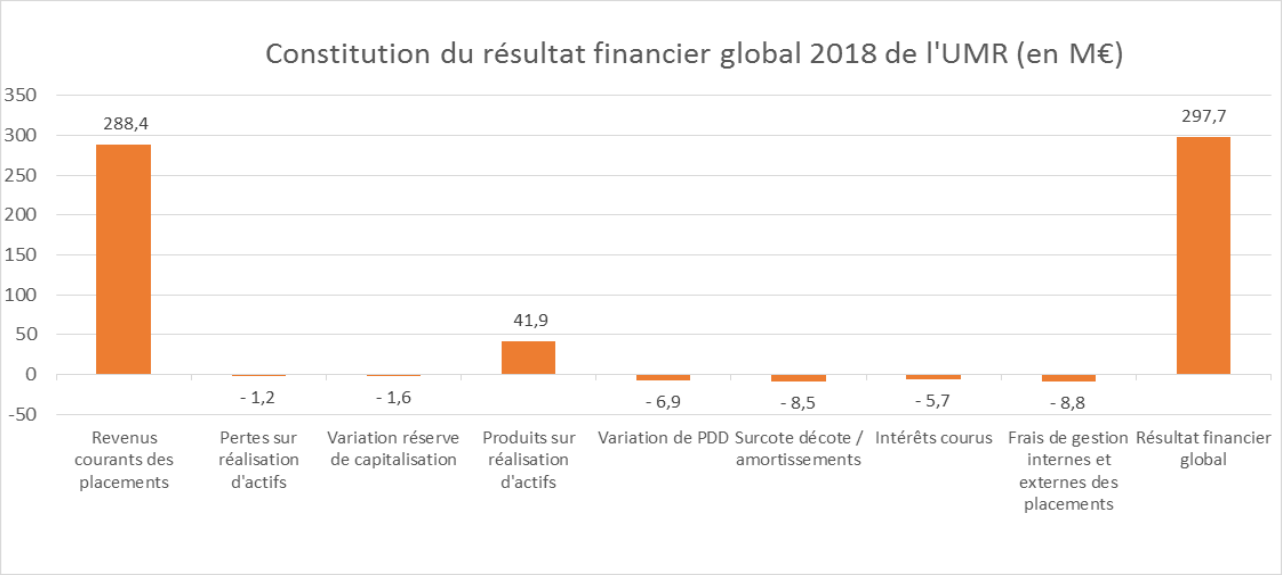

Les revenus courants des placements constituent la majeure partie de ce résultat avec 288,4 M€, soit 96,9 % du total.

L'ensemble des opérations de réalisation d'actifs sur l'exercice, en tenant compte des variations de la réserve de capitalisation, totalise 39,1M€.

A.3.2 PROJECTIONS SUR LA PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS

Au 31 décembre 2018, le taux actuariel brut du passif est égal à 2,75 % sur Corem. Le taux actuariel étant le taux de rendement comptable minimum nécessaire pour garantir les prestations à servir sur la base des tables TG05. Ce taux intègre également les frais sur encours (0,30 %) prélevés chaque année sur la PTS.

En regard de ce taux élevé à atteindre, la projection des performances est réalisée de manière fine sur ce régime et expliquée dans les paragraphes suivants.

A.3.2.1 Les hypothèses retenues

Scénario prudent

- ✓ Projection des coupons du portefeuille obligataire ;
- ✓ Taux de défaut portefeuille obligataire à 0,60 % ;
- ✓ Projection des loyers du portefeuille immobilier à 3,75 % ;
- ✓ Performance des actions (types 1&2) à 0 % ;
- ✓ Réinvestissement des liquidités à 1,5 %.

Scénario médian

- ✓ Idem scénario prudent ;
- ✓ Et comptabilisation des plus-values actuelles (actions + OPC obligataires), lissées sur cinq ans.

Les facteurs significatifs qui pourraient influencer la performance du régime Corem, à la hausse comme à la baisse, sont principalement :

- ✓ l'évolution des taux ;
- ✓ l'évolution des primes de risque crédit ;
- ✓ l'évolution du marché immobilier commercial ;
- ✓ l'évolution des marchés actions.

Dans les deux scénarios, la principale hypothèse retenue est un contexte de taux bas.

A.3.2.2 Résultats des scénarios

Le tableau ci-dessous présente les projections de rendement comptable obtenues selon les scénarios :

Scénario	2019	2020	2021	2022	2023
Prudent	2,64%	2,79%	2,76%	2,76%	2,75%
Médian	3,03%	3,17%	3,14%	3,13%	3,13%

Dans le scénario prudent, les taux de rendement sont proches du taux actuariel.

A.4 RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES

L'UMR ne dispose pas d'autres produits ou dépenses significatifs, en dehors de ceux indiqués dans les paragraphes précédents.

A.5 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par l'UMR n'est susceptible d'impacter l'activité ou les résultats n'est à mentionner.

B SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'UMR a mis en place un système de gouvernance qui définit clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs. Cette organisation, conforme à la règlementation Solvabilité 2, vise à assurer un

mode de gestion saine et prudente de l'activité.

Le schéma de gouvernance présenté ci-après donne une vue exhaustive de l'ensemble des instances, qu'elles soient prévues dans les statuts de l'UMR ou uniquement opérationnelles : Assemblée générale, Conseil d'administration, Président et Directeur général, fonctions clés et ensemble des comités.

Cette organisation constitue le cadre de la gestion des risques de l'UMR. Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité (voir B.3.2). Pour mieux les comprendre et notamment les notions de MCR et de SCR, il est utile de se référer à la partie E.2 dans laquelle ils sont définis et où sont présentés les résultats à fin 2017.

Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les reporting « risques » remis aux instances. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification…) afin de respecter au mieux cette « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

B.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR repose sur différents acteurs et instances.

Chacun de ses acteurs, à son niveau et en fonction de ses responsabilités, participe à la mise en œuvre du système de gouvernance. Ils sont soumis à certaines exigences afin de garantir la parfaite transparence et l'efficacité du système. Le système de gouvernance a été défini en conformité avec le Code de la mutualité et la règlementation Solvabilité 2.

Le système de gouvernance de l'UMR est décrit dans la politique de gouvernance, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans. Cette politique décrit les processus, instances et organes en charge des décisions relatives à la prise de risques et les liens entre les différents acteurs et instances. Elle fait fonction de charte pour toutes ces instances.

B.1.1 CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR est construit de manière à :

- Respecter les exigences règlementaires de Solvabilité 2 : la directive 2009/138/CE énonce dans son préambule (paragraphe 29) *« certains risques ne peuvent être convenablement contrés qu'au moyen d'exigences concernant la gouvernance et non par des exigences quantitatives exprimées dans le capital de solvabilité requis. L'efficacité du système de gouvernance revêt donc une importance critique pour la qualité de la gestion de l'entreprise d'assurance et pour le système de contrôle. » ;*

- Couvrir toute l'organisation du processus décisionnel de l'UMR, notamment dans les domaines relatifs aux risques, considérés dans leur ensemble et ceci afin de répondre au respect des dispositions législatives, règlementaires et administratives par l'UMR ;

- Répondre aux engagements suivants pris par l'UMR en matière de gouvernance :

  - Adopter un mode de gestion saine et prudente de son activité ;
  - Maintenir une structure organisationnelle transparente et adéquate ;
  - Répartir de façon claire et appropriée les responsabilités ;
  - Mettre en place un dispositif efficace de transmission de l'information ;
  - Respecter les grands principes détaillés dans la politique de gouvernance.

B.1.2 INSTANCES ET COMITES

Cette partie décrit tant la composition que les modalités de fonctionnement des différentes instances ou groupes de travail amenés à avoir un rôle consultatif, organisationnel ou décisionnel dans les processus de l'UMR.

La gouvernance de l'UMR

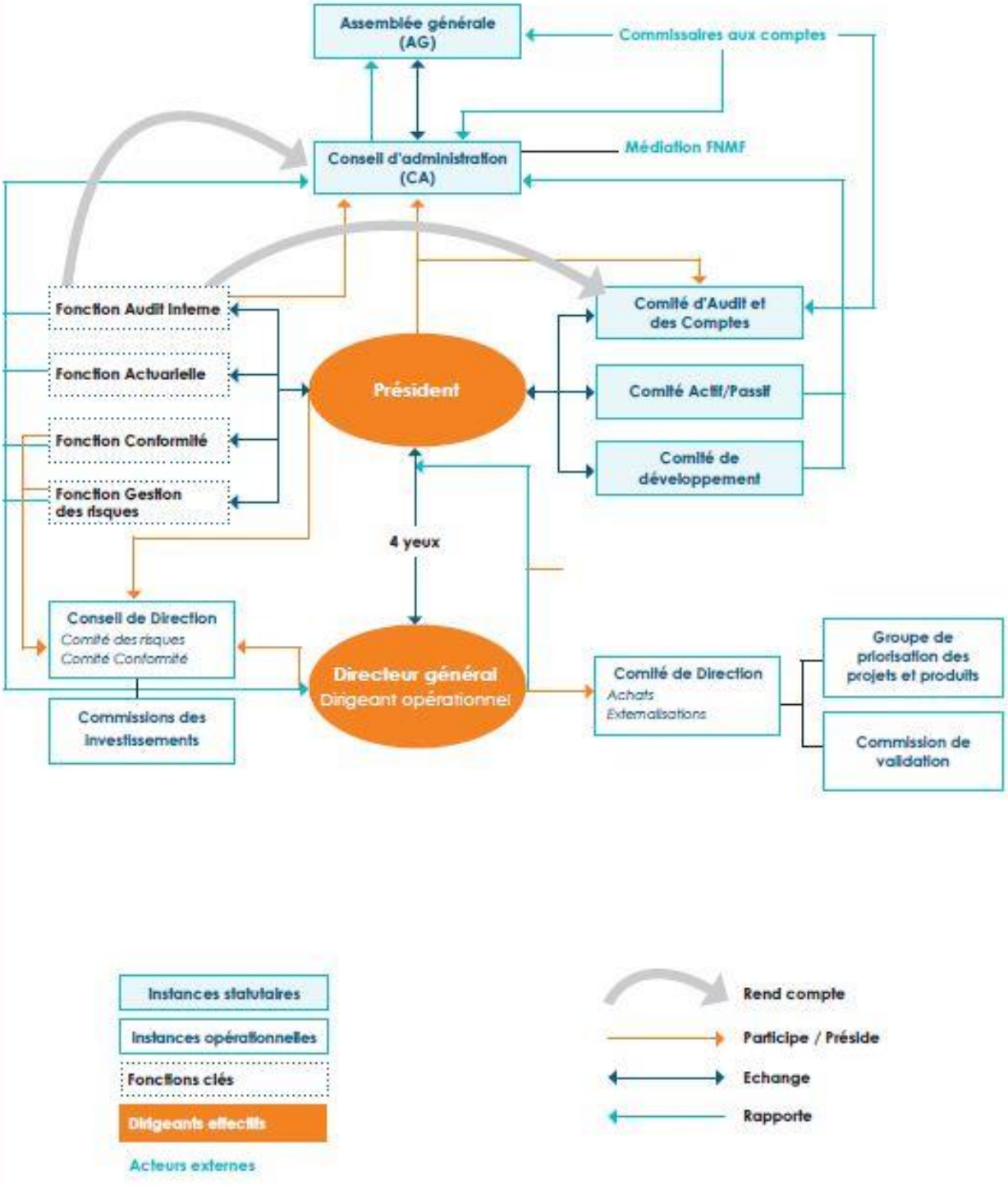

B.1.2.1 Instances statutaires

Ces instances se réunissent conformément aux règles établies par le Code de la mutualité et les statuts de l'UMR.

Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'UMR constitue l'instance souveraine de décision. Elle est l'instance première et finale du processus de décision de l'UMR. Les délégués des groupements adhérents à l'UMR représentent les adhérents des régimes de retraite.

Composition des délégations 2018 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre de délégués	54 2 postes non pourvus	12	8 1 poste non pourvu	5 2 postes non pourvus	10	2
TOTAL	91 délégués (86 délégués désignés)					

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. Ses attributions sont conformes au Code de la mutualité. En 2018, l'Assemblée générale s'est tenue deux fois en 2018 : le 27 juin et 24 septembre.

Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration 2018 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre d'administrateurs	10	3	2	1	1	1
TOTAL	18 administrateurs					

Le Conseil d'administration, présidé depuis le 27 juin 2017 par M. Eric Jeanneau, se compose de 18 membres élus à bulletins secrets.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les conditions pour être éligibles sont définies dans les statuts de l'UMR.

Parmi les membres du Conseil d'administration sont élus un président et deux vice-présidents.

Les membres du Conseil d'administration de l'UMR sont élus parmi les délégués de l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le mandat du Président expire au plus tard à l'Assemblée générale annuelle qui suit son 65ème anniversaire.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats ne doivent pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'UMR au cours des trois années précédant l'élection, avoir la qualité soit de cotisant (cotisations en cours ou suspendues), soit d'allocataire de l'UMR et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Attributions et principales missions du Conseil d'administration

Les attributions du Conseil d'administration de l'UMR sont conformes au Code de la mutualité, elles sont fixées dans les statuts de l'UMR.

De plus, le Conseil d'administration étant placé au cœur du système de gouvernance, il joue également un rôle central dans le processus de décision du cadre de Solvabilité 2 dont il assume la responsabilité finale du respect.

Ainsi, ses principales missions sont les suivantes :

- Élire le Président du CA parmi ses membres et deux Vice-Présidents ;
- Nommer et révoquer le dirigeant salarié opérationnel, fixer ses attributions, sa rémunération ;
- Définir les conditions de délégation de pouvoirs ;
- Constituer les Comités prévus dans les statuts ;
- Désigner l'administrateur chargé de coordonner chaque comité ainsi que les membres ;
- Approuver les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer ;
- Examiner les propositions d'initiatives mutualistes et les propositions de modifications règlementaires et statutaires ;
- Valider les rapports règlementaires, les comptes sociaux et le budget, les politiques écrites ;
- Etre impliqué dans la gestion des risques et le contrôle interne, l'audit et les comptes, de souscription et le provisionnement, les orientations en matière de développement et la stratégie, les placements et les risques financiers, la conformité, l'externalisation et les achats.

Concrètement, en 2018, le Conseil d'administration a notamment :

- Validé l'ensemble des politiques écrites en 2018, le rapport ORSA 2018, les décisions d'intervention au titre du Fonds d'action sociale, les rapports relatifs à l'exercice 2017 sur la solvabilité, la politique des placements, le contrôle interne, sur les aspects ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance),

- Arrêté les comptes sociaux de l'exercice 2017 à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale,

- Approuvé, pour soumission à l'approbation de l'Assemblée générale, les propositions de modifications aux règlements mutualistes et les modifications statutaires, les comptes sociaux 2017, le rapport de gestion 2017,

- Approuvé la mise à jour de la délégation de partie de ses pouvoirs d'administration,

- Pris connaissance des bilans des comités actifs-passifs, d'audit et des comptes, et de reportings réguliers sur la gestion des actifs, la gestion des risques, les risques financiers, du plan de continuité d'activité,

- Fixé la valeur de service du point Corem et validé la tarification pour le régime Corem,

- Décidé de l'évolution des valeurs des rentes R1 et Corem co.

Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an selon les statuts. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

En 2018, il s'est réuni cinq fois (12 avril, 1er juin, 27 juin, 24 septembre et 26 novembre).

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'administration.

Attributions du Président

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité, les statuts et le Conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il est, avec le dirigeant opérationnel, l'un des dirigeants effectifs.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle ou de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Les statuts prévoient que l'UMR puisse recourir aux services d'un dirigeant salarié, ce qui donne lieu à une publication spécifique au Registre National des Mutuelles.

Dans ce cas, le dirigeant salarié est nommé et révoqué par le Conseil d'administration qui fixe ses attributions et définit sa rémunération.

Actuellement, la responsabilité de ce poste est confiée à M. Paul Le Bihan et ce, depuis septembre 2014.

Des délégations de pouvoir portant sur des objets nettement déterminés peuvent être consenties au dirigeant salarié par le Conseil d'administration ou par le Président de l'UMR avec l'accord exprès du Conseil d'administration.

Direction effective : le principe des « quatre yeux »

La direction effective de l'UMR est assurée par deux dirigeants effectifs :

- Le Président du Conseil d'administration, M. Eric Jeanneau ;
- Le dirigeant opérationnel, M. Paul Le Bihan.

Dans le respect du principe des « quatre yeux », les dirigeants effectifs sont impliqués dans les décisions significatives de l'UMR, disposent de pouvoirs suffisants, d'une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Comités du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se font assister dans leur mission de surveillance et de contrôle des activités de l'UMR par les comités suivants, prévus dans les statuts et qui lui communiquent systématiquement un compte-rendu des travaux :

- **Le Comité actif/passif** traite, notamment, des risques de souscription et de provisionnement et de l'adossement actif/passif. Il se réunit au minimum trois fois par an et y convie systématiquement le Directeur des investissements et le Directeur des risques et contrôle interne ;
- **Le Comité développement**, composé d'au moins trois administrateurs ainsi que des salariés de l'UMR, examine l'état des relations avec les distributeurs, la situation des actions proactives et les travaux en matière de gamme de produits d'épargne. Il se réunit au moins une fois par an ;
- **Le Comité d'audit et des comptes**, composé de six administrateurs, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière, surveille la gestion des risques et contrôle interne, suit, examine et contrôle l'efficacité de l'audit interne et de l'audit

externe (Commissaires aux comptes). Il se réunit au moins quatre fois par an. Il établit le plan annuel d'audit interne et le plan annuel d'audit externe, commente le dispositif de contrôle interne et les rapports d'audit, établit un rapport annuel au Conseil d'administration.

Les comités peuvent solliciter des experts indépendants tels que commissaires aux comptes, actuaire indépendant, etc.

B.1.2.2 Instances opérationnelles

Au côté des instances statutaires et pour fluidifier les processus décisionnels, l'UMR a mis en place des instances opérationnelles :

- **Le Conseil de direction** est en charge du pilotage de la stratégie de l'UMR qui est validée par le Conseil d'administration. Il est composé d'au moins cinq administrateurs dont le Président et les Vice-Présidents du CA. Le Directeur général assiste à chacune des réunions et, selon les sujets abordés, les fonctions clés peuvent y être conviées. Le nombre de réunions est au moins égal au nombre de séances du Conseil d'administration ;

- **Le Comité de direction** est en charge de la mise en œuvre des décisions ;

- **La Commission des investissements** arbitre sur les investissements ou désinvestissements tactiques qui excèdent le mandat confié à la Direction des investissements ;

- **La Commission de validation** traite du Fonds d'action sociale ;

- **Le groupe de priorisation** suit et priorise les projets.

B.1.3 FONCTIONS CLES

Le Conseil d'administration confie et retire le mandat aux responsables de fonction clé, avec notification à l'ACPR qui a pouvoir d'opposition pour la nomination. En 2018, les responsables des fonctions clé sont hiérarchiquement rattachés au Directeur général.

Chaque fonction clé peut s'adresser directement au Conseil d'administration lorsqu'elle le juge utile.

Les fonctions clés à l'UMR se répartissent de la façon suivante :

Fonctions clés	Date désignation par le CA Date d'effet	Fonction à l'UMR au 31/12/2017
Fonction gestion des risques	17/12/2015 effet 01/01/2016	Directrice Risques et Contrôle Interne
Fonction audit interne	09/05/2017 effet 01/07/2017	Responsable audit interne
Fonction actuarielle	17/12/2015 effet 01/01/2016	Directrice Risques et Contrôle Interne
Fonction vérification conformité	14/10/2016 effet 01/11/2016	Responsable conformité

La Directrice Risques et Contrôle Interne porte actuellement deux fonctions clés : la fonction actuarielle et la fonction gestion des risques. Son organisation et la répartition des tâches et des rôles au sein de cette direction, lui permettent d'assurer ce cumul de fonctions sans conflit d'intérêt et avec des moyens suffisants.

Les missions et responsabilités des fonctions clés de l'UMR sont conformes à la règlementation. Elles sont décrites ultérieurement dans ce rapport : Gestion des risques au B.3.3.2, Audit interne au B.5.1, Actuarielle au B.6 et Conformité au B.4.3.

B.1.4 POLITIQUE DE REMUNERATION

Salariés de l'UMR

La politique de rémunération est un instrument important dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UMR. Elle a pour objectif d'être :

- Incitative et compétitive ;
- Équitable ;
- Appropriée à la gestion des risques ;
- Conforme à la législation et la règlementation en vigueur dans notre secteur d'activité.

Les grands principes de la rémunération à l'UMR sont proposés par le Président du Conseil d'administration (CA) et soumis pour validation au CA du mois de décembre qui entérine le budget de l'UMR.

La politique de rémunération de l'UMR est menée sans volonté de discrimination fondée sur le sexe, pas plus que sur tout autre motif. Le Responsable des Ressources Humaines est en charge de mettre en place et de veiller au respect des dispositions de cette politique et de son actualisation.

Aucune rémunération significative liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ou à la performance de la gestion d'actifs de l'UMR ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un salarié, à un dirigeant salarié ou un administrateur.

La partie fixe de la rémunération en constitue la fraction majoritaire, elle peut être complétée par une partie variable.

En outre les salariés bénéficient des périphériques de la rémunération suivants : mutuelle santé, accord de participation, plan d'épargne entreprise (PEE), retraite supplémentaire et titres restaurant.

Administrateurs de l'UMR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'UMR ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leur fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

Conformément aux statuts, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par le Code de la mutualité.

De ce fait, le Président est éligible à percevoir une indemnité mensuelle nette équivalente au plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année N.

L'UMR rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement (hôtel/taxi/train/déjeuner/dîner etc.), de séjour et de garde d'enfants selon les barèmes en vigueur.s

Pour l'année 2018, l'Assemblée générale de l'UMR a décidé d'attribuer au Président de l'UMR des indemnités exceptionnelles nettes à hauteur de 38 522 € en raison des attributions permanentes qui lui sont confiées. Pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration, des frais ont été pris en charge pour un montant de 30 111 €.

B.1.5 ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

La politique de gouvernance est rédigée en interne par les dirigeants effectifs qui sont chargés d'en suivre l'application, en concordance avec la situation de l'organisme. Elle est revue au moins annuellement (plus en cas de changement significatif du dispositif de gouvernance).

La politique est ensuite relue et amendée par le Conseil de direction puis est transmise pour validation au Conseil d'administration.

Afin de contrôler la conformité du système de gouvernance en place, un audit interne a été mené en octobre 2016 dont la conclusion a confirmé le respect des valeurs d'entreprise et des règles d'éthique appropriées.

B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité

Les exigences de compétences et d'honorabilité concernent :

- Les dirigeants effectifs : Président du Conseil d'administration et Directeur général ;
- Les administrateurs ;
- Les responsables de fonctions clés.

B.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, l'UMR s'engage à respecter les exigences d'honorabilité et à cet effet a mis en place une procédure de demande et d'actualisation des extraits de casiers judiciaires ainsi qu'un questionnaire « compétences et honorabilité ».

Le contrôle des exigences de compétence pour les dirigeants est assuré par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les administrateurs, leur compétence est appréciée à la fois individuellement et de façon collégiale, à partir de leur formation et de leur expérience, de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un Conseil ou d'un Comité ou en tant que dirigeant salarié.

L'UMR a déterminé les domaines dans lesquels une compétence collective doit être présente au sein du Conseil d'administration :

- Marchés de l'assurance ;
- Marchés financiers ;
- Stratégie de l'organisme ;
- Modèle économique de l'organisme ;
- Gouvernance sous Solvabilité 2 ;
- Analyse financière ;
- Règlementation du secteur.

Les membres des comités statutaires doivent avoir des compétences spécifiques dans les domaines d'intervention de ces comités. Les compétences attendues pour chacun de ces comités sont précisées dans la politique de gouvernance. Des formations spécifiques pour ces administrateurs pourront être mises en place.

Par ailleurs un tableau de suivi des compétences individuelles et collectives des administrateurs est régulièrement mis à jour (sur la base du questionnaire « compétences et honorabilité ») et permet d'identifier les éventuels besoins de formation.

L'UMR entend respecter les exigences de compétences des porteurs de fonctions clés.

Ainsi, l'UMR apprécie l'adéquation des compétences et de l'expérience des personnes sélectionnées avec le rôle et les responsabilités de chaque fonction clé. Le contrôle des exigences de compétence pour les porteurs de fonction clés est assuré par le Directeur général.

Dans le cas où une ou plusieurs fonctions clés seraient externalisées, l'UMR effectuerait une demande de transmission des documents nécessaires à l'évaluation de la compétence des personnes en charge de la fonction clé et s'assurerait, à travers le contrat de sous-traitance, de la mise à jour de ces informations en cas de remplacement de l'une ou de plusieurs personnes intervenant dans la réalisation des travaux de la fonction clé.

B.2.2 PLANS DE FORMATION

B.2.2.1 Plan de formation des administrateurs

Le plan de formation des administrateurs doit répondre aux exigences de compétences que doivent posséder les administrateurs dans le cadre de la gouvernance dans Solvabilité 2.

Le plan de formation pour les administrateurs est validé par le Conseil de direction au moins une fois par an. Il sera revu et complété dans l'année autant de fois que nécessaire en cas de nouveaux besoins ou demandes concernant les administrateurs.

Administrateurs – formations suivies en 2018	
Les Marchés financiers : les diversifications	2 Administrateurs
Les Marchés financiers : principes de gestion actif/passif	3 Administrateurs
Accueil des nouveaux administrateurs	3 Administrateurs
Les marchés financiers : contrôle et Suivi	2 Administrateur
Directive sur la distribution d'assurances (DDA)	12 Administrateurs

Les administrateurs de l'UMR sont pour la plupart administrateurs de leurs mutuelles d'origine. A ce titre, ils bénéficient également de formations en lien avec les compétences requises.

B.2.2.2 Plan de formation des salariés

Chaque année, afin de bâtir le plan de formation de l'année N+1, le responsable des ressources humaines rencontre les Directeurs de chaque service. Par ailleurs, une synthèse des demandes et projets identifiés lors des entretiens annuels ou professionnels est réalisée.

Le plan de formation doit répondre efficacement aux besoins que l'UMR peut connaître à différents stades de son évolution et aux exigences de compétences qui doivent s'appliquer à tous les salariés de l'UMR et en particulier au dirigeant opérationnel et aux porteurs des fonctions clés dans le respect de Solvabilité 2. Il convient également de s'adapter aux attentes des adhérents. L'UMR inscrit à son plan de formation des actions nécessaires à la maîtrise de l'ensemble de ces évolutions et risques.

Les orientations du plan de formation sont soumises au Comité de direction pour arbitrage puis validation.

Salariés - formations suivies en 2018	
Effectif CDI moyen au 31/12/2018 (Equivalent Temps Plein)	73,50 salariés
Salariés ayant bénéficié d'au moins une action de formation au titre du plan	80 salariés
Heures de formation temps de travail	1 100 heures
Catégorie 1 : Adaptation du salarié à son poste de travail, anticipation des évolutions de l'emploi et le maintien dans l'emploi	80 salariés
Hygiène et sécurité	84 salariés

B.3 SYSTEME DE GESTION DES RISQUES

B.3.1 DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Conformément à l'article 44 de la directive cadre Solvabilité 2 et à l'article 259 des actes délégués, l'UMR a mis en place un système de gestion des risques qui a pour vocation d'identifier et de mesurer les risques majeurs auxquels elle est soumise.

Ce dispositif repose sur 3 points principaux :

- La détection des risques majeurs ;
- Un dispositif de contrôle et de suivi des risques ;
- La prise en compte de ces risques dans le processus décisionnel de l'UMR.

Le système de gestion des risques de l'UMR couvre l'ensemble des domaines présentant un risque significatif et susceptible d'impacter l'activité de l'UMR, la qualité du service rendu aux adhérents, la pérennité de son modèle économique ou sa capacité à couvrir ses engagements.

Le système de gestion des risques est décrit dans la politique de gestion des risques revue annuellement.

Enfin, le dispositif de gestion des risques repose sur la structure organisationnelle décrite précédemment qui vise à assurer le bon fonctionnement du dispositif.

B.3.2 SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS

La politique de gestion des risques décrit l'ensemble des risques auxquels est exposée l'UMR ainsi que les indicateurs d'appétence associés.

Ces indicateurs sont exprimés en pourcentage de la couverture du Capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) :

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
Ratio de couverture du SCR **par les fonds propres éligibles en pourcentage**	<100 %	<150 %	>200 %
Ratio de couverture du MCR par les fonds propres éligibles en pourcentage	<200 %	<300 %	>400 %

Concernant le régime Corem, principal régime géré par l'UMR, en raison des nouvelles règles de branche 26 en vigueur depuis le 31/12/2017, l'indicateur d'appétence a été revu au cours de l'année 2018.

L'indicateur d'appétence aux risques repose sur la couverture des engagements. Le ratio de couverture utilisé est le taux de couverture réglementaire issu du code de la mutualité. L'UMR a intégré ce ratio comme outil de pilotage et a défini les conditions de baisse de la valeur de service du point dans l'article 22 du règlement COREM.

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
Ratio règlementaire/ Article 22 du règlement COREM : **Ratio de couverture** **(PTS+plus –value latentes) / PMT**	< 95% pendant 10 ans	<100 %	>120 %

Ces indicateurs sont ensuite déclinés dans les autres politiques (politique des placements et risques financiers, politique de souscription et provisionnement). Ils font l'objet d'un reporting régulier (au minimum trimestriel) au Conseil de direction qui agit en tant que Comité des risques.

B.3.3 LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES

L'ensemble des acteurs décrits dans la politique de gouvernance de l'UMR interagissent au sein du dispositif de gestion des risques. A noter que deux d'entre eux ont un rôle majeur dans ce cadre : le Conseil de direction et la fonction clé gestion des risques.

B.3.3.1 Le Conseil de Direction

Le Conseil de direction agit en tant que Comité des risques. A ce titre, sa mission concerne le suivi de tous les risques : financiers, assurantiels, stratégiques, règlementaires, opérationnels, environnementaux..., ainsi que de la vérification de l'efficience du système chargé de les gérer.

B.3.3.2 La fonction clé gestion des risques

La fonction clé est responsable de la mise en place du dispositif de gestion des risques à tous les niveaux de l'entreprise. A ce titre, elle :

- Fournit une vision exhaustive des risques et effectue une revue régulière de leur cartographie ;
- Vérifie l'adéquation du système de gestion des risques ;
- S'assure de l'application de l'ensemble des politiques ;
- Fait des recommandations au Conseil de direction et/ou au Conseil d'administration ;
- Est force de proposition concernant la définition de l'appétence aux risques et les indicateurs ;
- Est responsable du reporting risques remis au Conseil de direction et au Conseil d'administration.

Concernant le processus ORSA, décrit ci-dessous, la fonction gestion des risques a pour mission de :

- Piloter le processus ORSA en lien avec le Conseil de direction ;
- Evaluer et gérer les risques non quantifiables.

B.3.4 LE PROCESSUS ORSA

L'ORSA est un processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Ce processus doit faire partie intégrante du circuit de décision et être un réel outil de pilotage. L'évaluation régulière de son niveau de solvabilité sur la base de ses risques permet à l'UMR de piloter son activité et prendre des décisions intégrant la dimension risque et solvabilité.

Conformément à l'article R.354-3 du Code des assurances, l'évaluation de l'ORSA porte au minima sur :

- Le calcul du besoin global de solvabilité compte tenu du profil de risque et des limites approuvées de tolérance aux risques ;

- Le respect permanent des exigences de SCR et de MCR, dans une vision prospective. Cette analyse permet également de planifier les besoins en fonds propres futurs ;

- Une analyse de l'écart entre le profil de risque de l'entreprise et les hypothèses qui sous-tendent le calcul SCR.

En 2018, l'exercice ORSA a été piloté par la fonction clé Gestion des risques. Les hypothèses ont été définies par le Conseil de direction. Le Conseil d'administration du 1er juin 2018 a validé le rapport avant envoi à l'ACPR.

Compte tenu de la situation actuelle de taux d'intérêt bas, les principales analyses ont porté sur les conséquences d'un maintien de cette situation sur la couverture des engagements du régime Corem et sur le respect des exigences prudentielles.

B.3.5 INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE »

En référence à l'article 132 de la directive 2009/138/CE, l'UMR a mis en place une gestion de ses investissements qui permet de satisfaire au principe de la « personne prudente ».

Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, l'UMR n'investit que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elle peut, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate.

Afin de mettre en œuvre au quotidien la politique financière, l'UMR dispose d'une Direction des investissements qui est rattachée à la Direction générale. Les actifs sont investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble des portefeuilles ; ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les adhérents. L'UMR a mis en place depuis son origine une politique d'investissement professionnelle et performante s'appuyant sur six grands principes :

- La gestion actif/passif et l'allocation d'actifs : le choix des actifs est fonction des caractéristiques des engagements pris à l'égard des adhérents ;
- La délégation de gestion : l'UMR s'entoure de sociétés de gestion qui gèrent en son nom la grande majorité de ses actifs financiers ;
- La maitrise des risques : les placements font l'objet d'une diversification (géographique, par secteur, etc.). Certains actifs jugés trop risqués ne sont pas admis ;
- Le contrôle et transparence : différents niveaux de contrôle sont mis en place au sein du service comptable et à la direction des investissements ;
- Les conseils externes : l'UMR fait régulièrement appel à des conseils externes sur des sujets ponctuels (fiscalité, allocation d'actifs, etc.) ;
- Les risques extra-financiers : l'UMR, investisseur institutionnel de long terme, a défini depuis le 1er janvier 2015 une stratégie d'investisseur responsable, la charte a été mise à jour en 2018. L'intégration de l'ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) consiste à prendre en compte dans la gestion des placements de l'UMR des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

B.3.6 JUSTIFICATION DES NOTATIONS

La directive 2009/138/CE Solvabilité 2 prévoit une définition du risque de crédit dans son article 105 paragraphe 5 point d) en précisant qu'il s'agit de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges (« *spreads* ») de crédit par rapport à la courbe des taux d'intérêt sans risque.

Afin de suivre ce risque crédit, chaque ligne obligataire se voit attribuer une note correspondant à la deuxième meilleure notation parmi les notations disponibles. Si aucune notation n'existe, la ligne est considérée comme non notée. La notation étant un reflet du risque de crédit de l'émission.

B.4 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

B.4.1 POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE

Le dispositif de contrôle interne est défini dans la politique de contrôle interne, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans.

Cette politique définit les objectifs du contrôle interne, l'organisation du dispositif de contrôle interne, les acteurs opérationnels du dispositif de contrôle interne, les procédures de communication, la description du dispositif de contrôle interne.

B.4.2 LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET LA GESTION ET LE PERIMETRE D'INTERVENTION

L'article L. 354-2 du Code des assurances applicable aux organismes soumis au Code de la mutualité reprend les exigences de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité 2 », en prévoyant la mise en place d'un système de gestion des risques, incluant un système de contrôle interne.

L'article 46 de la directive 2009/138/CE indique l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne efficace.

Le contrôle interne est un dispositif complet interne à l'entreprise ayant pour objectifs :

- De s'assurer que les décisions stratégiques sont correctement appliquées en respectant la règlementation et les normes en vigueur ;
- De garantir la fiabilité des informations comptables et financières ;
- De réaliser les activités opérationnelles selon les procédures définies et de manière efficiente.

Le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier les risques opérationnels liés aux activités de l'UMR, y compris celles déléguées aux intervenants extérieurs, composantes des processus opérationnels, de support et de *management*.

Pour chaque risque identifié, le contrôle interne met en place avec le responsable de l'activité concernée :

- Les éléments de maitrise du risque ;
- Le plan de contrôle associé.

B.4.2.1 Organisation du dispositif du contrôle interne

L'UMR a organisé son dispositif de contrôle interne en 3 lignes de défense, conformément aux meilleurs usages.

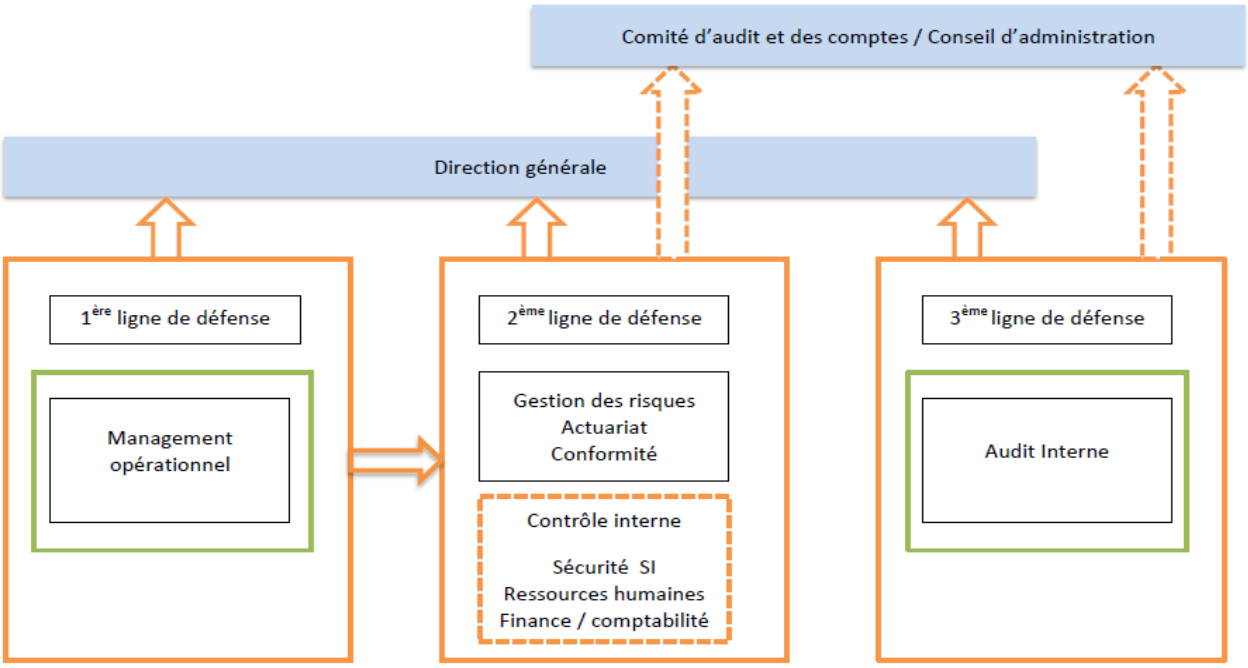

Elles sont constituées comme suit :

- La première ligne de défense : à ce niveau de base se situent tous les employés, responsables de leur autocontrôle, et leur hiérarchie chargée de la supervision générale des modes de fonctionnement et des résultats des collaborateurs ;

- La deuxième ligne de défense : c'est le niveau du service de contrôle interne et des services fonctionnels responsables de domaines d'expertise (juridique, finance/comptabilité, DSI, la gestion des risques…). Eu égard justement à leurs compétences de spécialistes, ils exercent une surveillance forte sur toutes les activités de l'entreprise, dans le domaine de spécialité qui leur a été confié. Le responsable du contrôle interne s'assure, avec les directions concernées, de la réalisation effective des contrôles de premier niveau et en vérifie la cohérence ;

- La troisième ligne de défense : c'est le niveau de l'audit interne, chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'ensemble de ce dispositif et de s'assurer que tous les acteurs jouent effectivement leur partition correctement et que les tests le confirment.

B.4.2.2 Démarche

La méthode de mise en place du contrôle interne est déployée par service ou processus, et s'articule autour de plusieurs étapes, déroulées dans l'ordre suivant dans chaque service ou processus de l'UMR :

- Description des processus et contrôle de la documentation des activités (procédures) ;

- Identification des risques opérationnels ;
- Pesée des risques opérationnels ;
- Identification des éléments de maîtrise des risques et mise en place des plans d'actions associés ;
- Suivi des plans d'actions ;
- Mise en place des plans de contrôle permanents des risques.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation initial du dispositif de contrôle interne déployé au sein du service mis à jour à l'occasion des revues.

B.4.2.3 Travaux 2018

Les travaux 2018 du contrôle interne porteront principalement sur les processus suivants : revue du dispositif à la relation adhérents suite à une réorganisation des services, revue du dispositif LCB-FT, déploiement des dispositifs actuariat et gestion des risques.

B.4.3 LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE

La fonction de vérification de la conformité a pour périmètre d'intervention l'UMR et son activité d'assurance dans son ensemble. Le responsable de cette fonction a pour missions principales de :

- Couvrir les risques de non-conformité qui pourraient engendrer des sanctions légales ou règlementaires, des pertes financières ou une dégradation de l'image ou de la réputation du fait de ne pas se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives ;
- Identifier et évaluer les risques de non-conformité et conseiller le Conseil d'administration ;
- Soumettre au Conseil d'administration pour validation le rapport conformité et le plan d'actions conformité annuels et recueillir ses directives et orientations ;
- Rapporter au Conseil de direction qui agit en tant que Comité conformité.

En 2018, les travaux conformité ont porté sur les huit domaines ci-dessous :

- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT);
- Déshérence ;
- Pratiques commerciales ;
- Pratiques administratives ;
- Réclamations ;
- Fraude – éthique – corruption – déontologie ;
- Protection des données ;
- Gouvernance des activités d'assurance.

A noter notamment :

- la mise à disposition, sur le site de l'UMR, de la Politique de protection des données personnelles dans le cadre du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) ;
- la mise en œuvre du plan d'action suite aux recommandations d'un audit du dispositif conformité réalisé en juin 2018 ;
- la revue des pratiques de Distribution des produits d'assurances dans le cadre d'une nouvelle Directive portant sur la Distribution d'Assurances (DDA).

B.4.4 STRATEGIE DE CONTINUITE D'ACTIVITE

En 2015, l'UMR a défini une stratégie de continuité d'activité. Il s'agit de répondre à une cessation d'activité inattendue de tout ou partie de ses activités conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité 2.

Cette démarche initiée en 2014 est basée sur l'analyse des risques et les processus d'entreprise. Elle a pour finalité la production d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) permettant, en cas de crise, le maintien de l'activité en mode dégradé. Il met en exergue quatre objectifs prioritaires validés par le Comité de direction :

- Verser les rentes ;

- Percevoir les cotisations ;
- Gérer les salaires ;
- Gérer les actifs.

Ce plan de continuité d'activité doit permettre de :

- Redémarrer l'activité le plus rapidement possible ;
- Restaurer l'activité en minimisant les pertes de données ;
- Revenir à une situation normale dans des délais raisonnables.

Le plan de continuité est organisé autour de 10 cellules disposant d'un ensemble d'éléments lui permettant de fonctionner, sur un espace internet sécurisé et indépendant de l'UMR.

La méthode ayant permis de définir le plan de continuité et son mode de fonctionnement plus détaillé sont décrits dans le document de stratégie de continuité.

En 2018, les services métier de l'UMR ont évalué l'impact d'un arrêt de l'activité sur leurs tâches. Cela a permis de compléter la stratégie de continuité . Cela donnera lieu à une amélioration du plan de continuité d'activité en 2019.

B.5 FONCTION D'AUDIT INTERNE

B.5.1 LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE

Le périmètre couvert par l'audit correspond à toutes les activités, services et fonctions de l'UMR ainsi que celles et ceux de ses filiales existantes et à venir. En pratique, l'audit interne effectue un contrôle dit de 3ème niveau au sein du dispositif de contrôle interne, il évalue de façon périodique l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne.

Le document « politique d'audit interne » définit le rôle et les responsabilités des différents intervenants :

- Le Comité d'audit et des comptes ; c'est la structure qui permet de mettre en œuvre et de faire vivre la politique d'audit interne.

- La fonction clé d'audit interne : Depuis le 1er juillet 2017, cette fonction clé est exercée par un salarié à temps partiel de l'UMR, rattaché au Directeur général, conformément à l'article L211-13 du Code de la mutualité. Elle a pour finalité d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance.

- Les auditeurs : fonction sous-traitée à l'UMR, voir B.5.2.

- La Direction générale qui, conformément à l'article R 354-5 du Code des assurances, communique les documents élaborés par la fonction d'audit interne au Conseil d'administration. En outre, elle veille à ce que les actions proposées par la fonction clé dans son rapport d'audit interne soient menées à bien. Elle en rend compte au Conseil d'administration.

Les droits et devoirs des auditeurs et audités y sont également définis afin de garantir le respect des règles éthiques, déontologiques et organisationnelles applicables au sein de l'UMR.

B.5.2 AUDITS DE L'ANNEE 2018

En pratique, l'UMR ne disposant pas d'auditeurs salariés, la réalisation des audits est confiée à une société externe selon une convention de sous-traitance établie entre les deux parties. Il s'agit donc d'une activité qui obéit aux règles de la politique d'externalisation de l'UMR.

En 2018, les audits ont porté sur les thèmes suivants :

- Ressources humaines ;
- Conformité.

B.5.3 PLAN D'AUDIT ET RECOMMANDATIONS

Les missions réalisées sont les éléments d'un plan pluriannuel d'audits qui doit couvrir, sur 3 à 5 ans, l'ensemble des processus et des risques de l'UMR.

Le plan 2018/2021 s'appuie sur deux cartographies, des processus et des risques. Il a été approuvé par le Comité d'audit et des comptes le 5 avril 2018, puis amendé par ce même comité le 28 septembre 2018.

Les missions réalisées entre 2009 et 2018 ont donné lieu à 762 recommandations de la part des auditeurs. A fin 2018, 726 étaient clôturées et 36 étaient en cours d'examen.

B.6 FONCTION ACTUARIELLE

La fonction actuarielle intervient à plusieurs niveaux dans le cadre du dispositif de gestion des risques. En particulier, elle :

- Coordonne le calcul des provisions techniques et s'assure de la fiabilité des modèles et outils utilisés ;
- S'assure de la qualité des données utilisées ;
- Emet un avis sur la tarification et sur le niveau des prestations ;
- Participe aux calculs du capital de solvabilité requis ;
- Est fonction support dans le processus ORSA ;
- Rapporte au Conseil de direction, qui agit en tant que Comité des risques.

Rapport 2018

En 2018, le rapport de la fonction actuarielle au Conseil d'administration a porté sur les thèmes suivants : qualité des données, méthodes de provisionnement, politique de souscription, réassurance et perspectives avec des préconisations associées.

Méthodes de provisionnement :

Le rapport a souligné les améliorations apportées au modèle utilisé pour les calculs de provisions techniques : calcul des provisions Corem selon une approche dite « stochastique », revue de la modélisation des frais de gestion.

Le rapport recensait également les évolutions à prévoir : notamment l'évolution des *management actions* dans un souci de cohérence avec la règlementation et l'audit du modèle par un organisme externe. Ces deux recommandations ont été respectées.

Risque de souscription :

La fonction actuarielle souligne que les instances de l'UMR ont tenu compte de la baisse des taux d'intérêt en diminuant le taux d'escompte intégré dans le tarif. Néanmoins, une nouvelle baisse serait éventuellement à prévoir si la situation de taux d'intérêt se maintenait durablement. Par ailleurs, un suivi régulier doit être réalisé sur les tables de mortalité (à ce stade, les études réalisées montrent que l'utilisation des tables TG05 est raisonnable).

B.7 PRESTATAIRES

Certaines activités sont confiées à des prestataires externes suivies par le responsable des achats de l'UMR et par un responsable « métier ».

En 2018, les principaux prestataires auxquels l'UMR a recours relèvent des activités suivantes :

- Gestion des distributions des produits ;
- Certification des comptes sociaux ;
- Gestion d'actifs [1] ;
- Gestion des Systèmes d'information [1] ;
- Réalisation des audits internes [1];

Le Comité de direction statuant en tant que Comité achats et externalisation réalise une revue annuelle des prestataires en soumettant à chaque responsable d'activité un questionnaire à remplir afin de statuer sur :

- La continuité de la prestation ;
- La ré-internalisation de la prestation ;
- Le changement de prestataire.

Pour chaque prestataire, un responsable interne au sein de la structure est nommé. Il a pour mission de suivre la prestation et de réaliser un contrôle permanent des prestations réalisées afin de limiter le risque opérationnel.

Il est également prévu de solliciter le Comité de direction en fonction des incidents ou dysfonctionnements graves constatés dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Parmi les prestataires, ceux qui sont relatifs à des activités critiques ou importantes relèvent de la politique d'externalisation.

B.8 POLITIQUE DE SECURITE INFORMATIQUE

L'UMR dispose d'une politique sécurité revue annuellement. Elle est de la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Les applications utilisées par l'UMR sont décrites dans un document permettant de les recenser et de cartographier leurs échanges. Les échanges « automatiques » sont sécurisés. Lorsque des données doivent être échangées avec des tiers, les fichiers doivent être cryptés selon une procédure.

Une attention particulière est accordée à la sécurisation des accès aux applications, au système informatique ainsi qu'aux sauvegardes.

Des audits réguliers sont réalisés par des prestations externes afin de contrôler les éléments importants et d'apporter des évolutions dans le cadre d'un processuss d'amélioration continue.

[1] Prestations externalisées

C PROFIL DE RISQUE

La partie suivante décrit les principaux risques auxquelles l'UMR est exposée. L'UMR recense ces risques à travers une cartographie des risques majeurs. Parallèlement, pour le calcul du capital de solvabilité global, l'UMR applique la formule standard qui liste les risques pour lesquels un capital de solvabilité est requis.

Ces risques peuvent être classés en deux catégories :

- D'une part les risques financiers et de souscription : risques de longévité et de frais (souscription), risques de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité.
- D'autre part, les risques opérationnels.

Pour chacune de ces catégories de risques seront présentés : la description des risques au regard des activités de l'UMR, les outils de mesure et les instruments de maitrise.

En 2018, l'UMR a mis à jour la cartographie des risques majeurs. Cette cartographie recense l'ensemble des risques liés aux activités de l'UMR. Les risques sont classés selon la typologie suivante :

- Risques d'assurance : risques spécifiques aux activités techniques d'assurance (passif),
- Risques financiers : risques liés à l'évolution des marchés financiers, à la gestion financière,
- Risques opérationnels : risques de pertes résultant de procédures internes, de système inadéquats ou défaillants ou de membres du personnel,
- Risques stratégiques et environnementaux : risques relatifs au pilotage d'entreprise, aux risques de réputation directs et aux risques générés par l'environnement de l'entreprise.

Le tableau suivant présente une synthèse des résultats par typologie de risque.

		Nombre de risques BRUT			
Typologie de risque	**Nb de risques**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 4**
Assurance	3	1	1		1
Financiers	10		3	6	1
Opérationnels	14	2	2	9	1
Stratégiques et environnementaux	11			8	3
Total	**38**	**8%**	**16%**	**60%**	**16%**

Comme l'indique le tableau ci-dessus, une part importante de ces risques relèvent de typologies « opérationnels » ou « stratégiques et environnementales ». Un dispositif de suivi et de maitrise de ces risques est mis en place pour ces risques mais ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du capital de solvabilité requis.

L'UMR calcule son besoin en capital économique (SCR) à partir de la formule standard Solvabilité 2. Le coût du capital est calculé à partir des risques entourés en rouge ci-dessous :

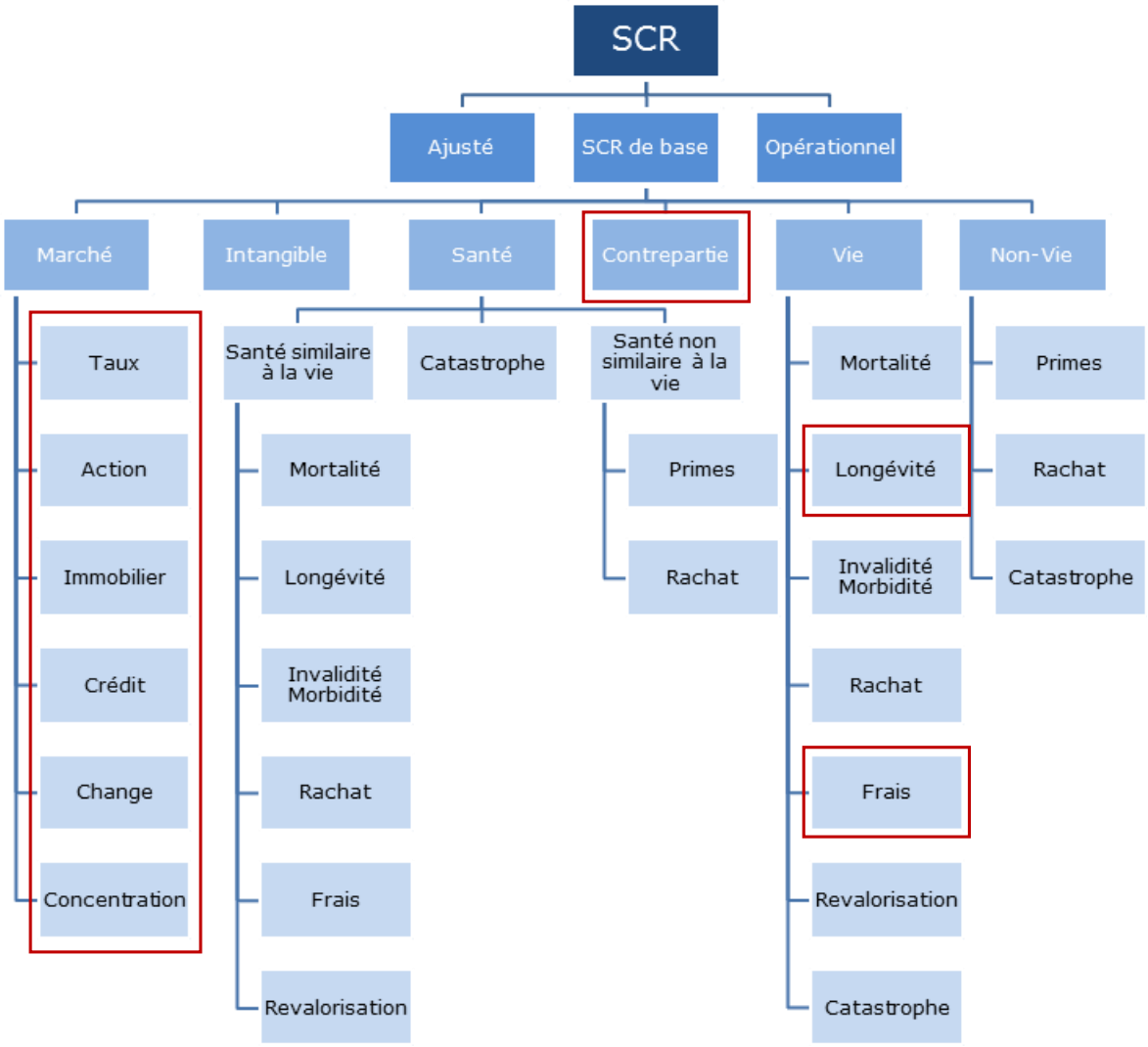

Le suivi de ces risques est réalisé, après examen par le Comité de direction, par le Conseil de direction à travers les éléments suivants : reporting risques réalisé par la fonction gestion des risques (taux de couverture des régimes, évolution du SCR) et par le reporting des risques financiers (indicateurs « risques » définis dans la politique des placements et des risques financiers) réalisé par la Direction des investissements. Ces différents reporting sont réalisés avec une fréquence trimestrielle.

Les risques de souscription, de marché, de contrepartie, et de liquidité sont détaillés ci-après.

C.1.1 RISQUE DE SOUSCRIPTION

C.1.1.1 Appréhension du risque de souscription au sein de l'UMR

Dans le cadre d'une activité retraite, le risque de souscription et de provisionnement correspond à l'inadéquation des hypothèses retenues dans le cadre de la tarification, du niveau des prestations (notamment l'évolution de la valeur de service du point en branche 26) et du provisionnement. Les risques identifiés sont les suivants :

- Risque de longévité : les engagements retraite portent par définition sur des durées très longues. Une erreur d'appréciation de la longévité peut avoir des conséquences importantes à la fois concernant la tarification et le provisionnement ;

- Risque de frais : ce risque se caractérise par une augmentation des frais liés à la gestion des régimes et/ou à une insuffisance des chargements pour y faire face ;

- Risque financier : dans le cadre de la tarification, une mauvaise appréciation du taux escompté (régime Corem) peut avoir des conséquences sur la solvabilité du régime et sur sa capacité à faire face aux engagements pris à l'égard des assurés. Ce risque est également présent dans les hypothèses retenues pour le provisionnement.

C.1.1.2 Mesure du risque de souscription

La mutuelle pilote son risque de souscription et de provisionnement au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- L'évolution du taux de couverture selon les différents référentiels règlementaires (branche 26) ;

- L'évolution des *management actions* dans le cadre de la branche 26 ;

- Le suivi des Participations aux Bénéfices Discrétionnaires Futures (FDB) ;

- Le suivi de la Provision pour participation aux excédents pour les régimes de branche 20 ;

- Le suivi des rendements comptables, au regard des engagements de passif (« taux actuariel » pour la branche 26 et Taux technique pour la branche 20).

La Direction Risques et Contrôle interne réalise également des études périodiques sur le suivi de la longévité des adhérents. A ce jour, les études menées montrent qu'il est raisonnable d'utiliser les tables TG05 ainsi que le choc prévu par la formule standard pour le calcul du SCR de longévité.

C.1.1.3 Maitrise du risque de souscription

Afin de maitriser les risques évoqués plus haut, l'UMR a défini une politique de souscription et de provisionnement qui contribue au système de gestion des risques. A cet effet, la politique précise :

- Les principales règles de provisionnement « comptes sociaux » ;

- Les principales règles de provisionnement sous Solvabilité 2 avec des explications sur les différentes mesures utilisées : *Management actions*, Transitoire provision, Correction pour volatilité ;

- La stratégie de tarification pour le régime Corem en particulier concernant la table de mortalité et le taux d'escompte qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

C.1.2 RISQUE DE MARCHE

C.1.2.1 Appréhension du risque de marché au sein de l'UMR

Le risque de marché correspond à l'impact sur la valeur des actifs de l'UMR de mouvements défavorables liés aux investissements. Ce risque de marché peut provenir :

- D'une dégradation de valeur d'une classe d'actifs ;

- De la dégradation de notation des titres détenus par la mutuelle ;

- D'une forte concentration d'investissement sur un même émetteur ;

- D'une inadéquation entre les caractéristiques de l'actif et du passif du portefeuille.

C.1.2.2 Mesure du risque de marché et risques majeurs

L'UMR pilote son risque de marché au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- Le respect de l'allocation stratégique des investissements validée par le Conseil d'administration ;
- Le suivi du rendement comptable par régime et l'évolution des plus et moins-values latentes et rendement par type d'actifs/pays/secteur, etc. ;
- Le suivi des performances des fonds actions par rapport aux indices de référence ;
- Le respect de la diversification géographique (actions), par typologie (immobilier), par secteur et zone géographique (obligations) ;
- L'évolution des notations des actifs en portefeuille ;
- La concentration du portefeuille sur un secteur, pays ou zone géographique.

Lors de la sélection de nouveaux actifs, la charge en SCR est également pris en compte.

C.1.2.3 Maitrise du risque de marché

Afin de maitriser les risques évoqués plus haut, la mutuelle a défini une politique des placements et des risques financiers qui contribue au système de gestion des risques. Les principes de cette politique sont en cohérence avec la stratégie de respect des engagements pris à l'égard des adhérents. A ce titre :

- L'allocation d'actifs est définie sur la base d'une approche actif/passif. Les allocations d'actifs validées pour les régimes R1 et Corem pour 2019 sont les suivantes :

	Corem		R1	
	Allocation cible 2019	**Latitude**	**Allocation cible 2019**	**Latitude**
Titres de rendement				
Monétaire	1 %	Maximum 5 %	2 %	Maximum 5 %
Produits de taux	63 %	[-8pts ; +12pts]	80 %	[-8pts ; +12pts]
Immobilier	10 %	[-4 pts ; +4 pts]	3 %	[-3 pts; +2 pts]
Titres de performance				
Actions	17 %	[-5pts ; +4 pts]	11 %	[-4 pts ; +3 pts]
Gestion alternative	4 %	[-4 pts ; +2 pts]	2 %	[-2 pts ; +2 pts]
Actions non cotées	3%	[-2 pts ; +2 pts]	1%	[-2 pts ; +2 pts]
Infrastructure	2.5%	[-2 pts ; +2 pts]	1%	[-1 pt ; +2 pts]
Dérivés	0 %	Aucun	0 %	Aucun

- Le processus de sélection des actifs a été défini afin de respecter le principe de la personne prudente.

C.1.3 RISQUE DE CONTREPARTIE

C.1.3.1 Appréhension du risque de contrepartie au sein de l'UMR

Le risque de contrepartie correspond à la mesure de l'impact sur les actifs de mouvements défavorables liés au défaut d'une banque au regard des liquidités détenues. Au sein de l'UMR, ce risque apparait lors des opérations de « prêts/emprunts de titres ».

C.1.3.2 Mesure du risque de contrepartie

L'UMR mesure le risque de contrepartie en suivant le niveau du SCR.

C.1.3.3 Maitrise du risque de contrepartie

Le choix de la banque à laquelle sont confiées les liquidités fait l'objet d'une attention particulière :

- La notation de la banque et sa solidité financière ;
- L'exposition à la banque au sein du portefeuille.

C.1.4 RISQUE DE LIQUIDITE

C.1.4.1 Appréhension du risque de liquidité au sein de l'UMR

Le risque de liquidité n'est pas explicitement décrit par la directive 2009/138/CE Solvabilité 2 mais le paragraphe 2 de l'article 105 précise que *les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques sont également investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance.*

L'UMR doit donc vérifier qu'à tout moment elle possèdera suffisamment de liquidité disponible pour faire face à ses engagements. Ce risque doit être couvert principalement par les produits de taux et la trésorerie disponible.

C.1.4.2 Mesure du risque de liquidité

L'UMR s'oblige à vérifier qu'elle possède suffisamment de trésorerie (cotisations Corem, paiement d'intérêts et remboursement des obligations) sur 8 ans pour faire face à ses engagements.

Pour gérer ce risque, chaque année la Direction Risques et Contrôle Interne fournit à la Direction des investissements un échéancier de prestations à payer et de cotisations à recevoir par régime.

La Direction des investissements projette alors le portefeuille en prenant en compte cet échéancier et vérifie au travers d'un tableau de suivi que l'UMR n'a pas d'impasse de trésorerie sur les 8 prochaines années. Maitrise du risque de liquidité

En cas de risque avéré (une impasse de trésorerie dans moins de 8 ans constatée deux trimestres consécutifs), la Direction des investissements avertit la Commission des investissements avec un plan d'action pour combler cette impasse dans les meilleurs délais (pouvant aller jusqu'à 1 an).

C.2 RISQUES OPERATIONNELS

C.2.1 APPREHENSION DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR

Parallèlement à la gestion des risques financiers et techniques, l'UMR doit faire face à des risques opérationnels.

Le risque opérationnel de la mutuelle correspond aux pertes potentielles qui pourraient résulter d'une défaillance au sein de l'organisme, défaillance qui pourrait être imputée à un défaut de contrôle interne. L'UMR a également intégré aux risques opérationnels les risques stratégiques.

Ces risques sont classés selon les catégories suivantes :

C.2.2 MESURE DU RISQUE OPERATIONNEL

La Direction Risques et Contrôle interne a constitué cette cartographie en y intégrant les risques identifiés dans le cadre des travaux de contrôle interne.

L'objectif est désormais d'enrichir cette cartographie « *bottom up* » au fur et à mesure de l'avancement des travaux de contrôle interne. Cette cartographie est complémentaire de la cartographie des risques majeurs de l'UMR.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une culture partagée du risque par les différents acteurs de l'UMR (administrateurs, direction, managers, contrôle interne, gestion des risques).

Les processus étudiés dans cette cartographie :

- Gérer les actifs ;
- Gérer les systèmes d'information ;
- Gouvernance ;
- Communiquer ;
- Comptabilité ;
- Gérer les ressources humaines.

Cet exercice sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux de contrôle interne en 2018.

C.2.3 MAITRISE DU RISQUE OPERATIONNEL : LES PROCEDURES CLES

Les procédures clés du dispositif de gestion des risques opérationnels visent à suivre et maitriser ces risques. Elles sont rattachées aux différentes catégories identifiées via la cartographie des risques. Pour chaque risque majeur opérationnel, la maîtrise des risques repose sur une ou plusieurs procédures.

C.3 AUTRES RISQUES IMPORTANTS

Aucun autre risque important ou qualifié comme tel par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque présenté plus haut n'est à mentionner.

C.4 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

L'UMR a mis en place des outils permettant d'identifier, de suivre et de maitriser les principaux risques auxquels elle est exposée. Parmi ces risques, les risques financiers sont prépondérants. Cela est lié à la nature de l'activité retraite qui consiste à gérer sur le long terme les sommes versées par les adhérents en vue de leur servir une rente viagère au départ à la retraite. De ce fait, la gestion des actifs financiers fait l'objet d'un suivi strict, avec un dispositif de maitrise des risques visant à préserver les intérêts des adhérents.

Le pilotage des risques sera à nouveau évoqué dans la partie E.2 de ce rapport dans la mesure où la règlementation Solvabilité 2 prévoit l'obligation de constituer un « capital économique » (SCR) afin de couvrir les risques auxquels l'UMR est exposée.

D EVALUATION DE LA SOLVABILITE

Comme cela a déjà été rappelé dans ce rapport, l'UMR doit répondre aux exigences de deux cadres règlementaires :

- La règlementation française identifiée dans ce rapport sous l'appellation « comptes sociaux » ;
- La règlementation Solvabilité 2 encore appelée règlementation prudentielle.

Cette partie a pour objet d'expliquer de quelle manière sont valorisés les postes qui figurent dans le bilan Solvabilité 2, à savoir :

- A l'actif : les actifs financiers (par catégorie), les impôts différés actifs, les actifs incorporels, les autres actifs ;
- Au passif : les provisions techniques, les impôts différés passifs, les autres passifs.

La valorisation de ces postes est nécessaire pour déterminer le bilan Solvabilité 2 et pour en déduire les fonds propres économiques. Ces fonds propres économiques représentent le montant que l'UMR peut mobiliser pour faire face aux scénarios adverses prévus par la règlementation Solvabilité 2. Dans la partie E, le montant de ces fonds propres sera comparé au montant exigé par la directive Solvabilité 2.

La présentation de ces postes intègre des explications sur :

- Le passage du cadre « comptes sociaux » au cadre Solvabilité 2 ;
- Pour les provisions techniques, l'évolution entre la situation au 31/12/2017 et la situation au 31/12/2018.

Textes de référence

Les calculs sont réalisés selon les spécifications techniques issues de la règlementation définie dans les textes suivants :

- Directive Solvabilité 2 du 25 novembre 2009 (2009/138/CE) ;
- Directive OMNIBUS 2 du 16 avril 2014 (2014/51/UE) ;
- Règlement délégué (UE) de la Commission du 10 octobre 2014 (2015/35) complétant la directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2) ;
- Documentation EIOPA à savoir les textes ITS et guidelines (orientations) qui complètent les références précédentes.

Certains éléments sont estimés par des méthodes simplifiées, en application du principe de proportionnalité.

D.1 ACTIFS

D.1.1 PRINCIPES DE VALORISATION EN SOLVABILITE 2

Les valeurs des actifs et des passifs à la date de référence ont été établies conformément aux principes de valorisation énoncés aux articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE :

- Les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans les conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ;

- Les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

D.1.2 VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS

La composition du portefeuille d'actifs financiers au 31/12/2018 est la suivante :

En M€	Solvabilité 2 Bilan prudentiel	Comptes sociaux
Immobilisations corporelles pour usage propre	7,0	7,0
Immobilier autre que pour usage propre	276,1	203,2
Participations	195,0	165,7
Actions non cotées	104,2	87,6
Obligations d'Etat	1 323,9	1 148,3
Obligations de sociétés	3 707,1	3 451,4
Obligations structurées	553,6	432,3
Fonds d'investissement	3 616,1	3 316,0
Dépôts autres qu'assimilables à de la trésorerie	212,0	212,0
Prêts et prêts hypothécaires	88,0	88,0
Trésorerie et équivalent de trésorerie	71,5	71,5
Total des actifs financiers	**10 154,7**	**9 183,1**

Le portefeuille d'actifs financiers comprend l'ensemble des actifs financiers répartis sur le régime Corem et l'actif général de l'UMR. Les régimes de branche 20, dont le régime R1, relèvent de l'actif général.

Si le classement des titres est réalisé conformément aux principes comptables français dans les comptes sociaux, la ventilation des actifs dans le bilan prudentiel a été effectuée telle que préconisé par l'ACPR.

Les deux grands principes de valorisation à des fins de solvabilité sont les suivants :

- Utilisation des valeurs de marché pour les titres sur lesquels un marché existe ;

- Utilisation des valeurs à dire d'expert pour l'immobilier et pour les titres non cotés sur les marchés.

Ainsi, pour chaque catégorie importante d'actifs financiers, les méthodes de valorisation appliquées sont définies dans le tableau suivant.

Méthodes de valorisation par catégorie importante d'actifs

Valorisation dans les comptes sociaux	Valorisation prudentielle	Source de l'information
Immobilier (d'exploitation et de placement)		
Valeur historique nette d'amortissements et d'éventuelles dépréciations. NB : dotation aux amortissements calculée conformément à la règlementation en vigueur (décomposition par composant et application de durées d'amortissement différenciées).	Immobilier détenu en direct : valeur de marché fondée sur une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par comparaison » et « par capitalisation ». Fonds immobiliers : valeur de l'actif net réévalué, ou à défaut, valeur de la part, confirmée par une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par capitalisation » (des revenus locatifs) et « par actualisation » (des flux futurs).	Immobilier détenu en direct : expertise quinquennale réalisée par un professionnel indépendant et actualisée annuellement. Un expert est nommé pour une durée de 5 ans; à l'échéance de ce contrat, un nouvel expert est diligenté. Fonds immobiliers : expertise confirmant la valorisation du gestionnaire.
Titres à revenus variables (actions, OPCVM et autres titres non amortissables)		
Valeur d'acquisition nette des éventuelles dépréciations.	Valeur de marché. Titres cotés : dernier cours connu. Titres non cotés : méthode de la juste valeur (multiple ajusté) selon les recommandations de valorisation du «guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque ».	Titres cotés : cours transmis par la société de gestion ou relevé sur un marché présentant les mêmes actifs au travers des systèmes de cotation indépendants type Bloomberg ou directement sur le site de l'AMF. Ton cotés : valeur transmise par la société de gestion.
Participations		
Valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, nette d'éventuelles dépréciations.	Valeur de marché.	Valeur fournie par la société de gestion ou basée sur une expertise réalisée par un professionnel indépendant.
Titres à revenu fixe (obligations et assimilés)		
Valeur d'acquisition, y compris les coupons courus, nette des surcotes ou décotes et d'éventuelles dépréciations. NB : les décotes ou surcotes sont amorties sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle. Suite à l'accord donné par l'ACPR, les soldes des surcotes décotes et les intérêts courus ont été reclassés dans les rubriques des actifs concernés de la colonne comptes sociaux.	Valeur de marché. Titres cotés : dernier cours connu. Obligations privées non cotées : les deux méthodes utilisées sont : i) la méthode qui compare les titres du même émetteur sur d'autres maturités ; ii) la méthode basée sur l'utilisation d'une obligation liquide émise par une société opérant dans le même secteur d'activité et pour laquelle des cotations de marché sont disponibles.	Cours transmis par la société de gestion ou estimé sur un marché présentant les mêmes actifs auquel est ajouté le montant des coupons courus.
Prêts		
Valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, nette d'éventuelles dépréciations.	Valeur de marché.	Dernier cours connu.
Dépôts autres que trésorerie et trésorerie ou équivalent (comprend le solde de banque ainsi que les placements de la trésorerie disponible)		
Les actifs sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, pour les livrets notamment.	Les actifs sont également comptabilisés à leur valeur d'acquisition, y compris les intérêts courus, pour les livrets notamment.	L'UMR estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une valorisation spécifique car la trésorerie est placée auprès de banques françaises. L'exercice montre que la probabilité de défaut est très faible et donc que ce risque bancaire peut être écarté.

D.1.3 IMPOTS DIFFERES ACTIFS

Les impôts différés résultent des différences temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal et de la prise en compte des déficits fiscaux dans la mesure où il apparaît probable qu'ils pourront être imputés sur les bénéfices futurs.

Un montant d'impôts différés est maintenu à l'actif du bilan dans la mesure où sa récupération est jugée probable.

Au regard du caractère certain de sa récupération, l'UMR ne conserve à l'actif de son bilan que la part d'impôts différés résultant du décalage temporaire entre la comptabilisation des charges de contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) et de dotation à la réserve pour participation et leur paiement.

D.1.4 VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels (licence des logiciels informatiques) sont valorisés à zéro dans la mesure où, d'une part, ils ne peuvent être vendus séparément, pour certains d'entre eux, et, d'autre part, parce qu'il n'existe pas de prix sur un marché pour des actifs incorporels similaires. La juste valeur ne peut donc pas être évaluée de façon cohérente.

D.1.5 VALORISATION DES AUTRES ACTIFS

L'ensemble des autres postes de l'actif (créances, dépôts et cautionnements donnés) du bilan prudentiel sont inscrits à leur valeur comptable. Une dépréciation est constatée lorsqu'une perte apparaît probable sur une créance d'après les informations connues à la date de clôture de l'exercice.

D.2 PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2

D.2.1 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX »

L'entrée en vigueur de la règlementation Solvabilité 2 n'a pas mis fin aux exigences en vigueur dans le cadre de l'établissement des comptes sociaux. Les principes en vigueur selon les branches d'activités sont rappelés ci-après.

D.2.1.1 Branche 26

Pour mémoire, le décret n° 2017-1765 du 26 décembre 2017, applicable au 31 décembre 2017 a précisé les dispositions de la nouvelle règlementation applicable au régime de retraite par points, et en particulier, les modalités de calcul du taux de couverture des engagements. depuis cette date, le régime Corem relève de la règlementation de droit commun et le décret n°2002-331 du 11 mars 2002 (« plan de convergence »)est abrogé.

La nouvelle règlementation de branche 26 introduit pour le Corem des modifications sur les modalités de calcul du taux de couverture et sur les possibilités de baisse et de revalorisation de la valeur de service du point.

Les principes de cette règlementation sont rappelés ci-après :

Organisme dédié (article R.222-8-3 du Code de la mutualité)

La règlementation prévoit une notion « d'organisme dédié » pour les organismes dont les provisions techniques de branche 26 représentent plus de 80 % du total des provisions techniques. Au 31/12/2018, les provisions techniques du Corem (PTS) représentent plus de 84 % des provisions de l'UMR. L'UMR est donc un organisme dédié. A ce titre, il n'est notamment pas soumis à l'obligation de constituer une PTS complémentaire (PTSC) en cas d'insuffisance de couverture.

Ratio de couverture

Le nouveau ratio de couverture s'appuie sur une approche économique. Il s'agit du rapport entre :

- La PTS majorée des plus ou moins-values latentes sur les actifs
- Et la provision mathématique théorique calculée avec la courbe des taux EIOPA (y compris correction pour volatilité) et des tables *Best Estimate* (TG05 pour le Corem) (Article A.441-4 du Code des assurances).

Possibilités de baisse de la valeur de service du point - règles de conversion (R.222-6-3, R.222-19 et R.222-20 du Code de la mutualité)

La baisse de la valeur de service du point n'est possible - mais pas obligatoire - que si le ratio de couverture est inférieur à 95 % ou s'il est inférieur à 100 % pendant 3 exercices consécutifs. La baisse est interdite si aucun des 2 critères ci-dessus n'est respecté. La baisse est limitée à 1/3 sur 5 ans glissants.

La baisse de la valeur de service ne peut pas conduire à atteindre un taux de couverture supérieur à 105 %.

La conversion est obligatoire si le ratio de couverture est inférieur à 90 % pendant 10 ans. L'organisme peut toutefois anticiper la décision de conversion.

Possibilités de revalorisation de la valeur de service du point (R.222-17 du Code de la mutualité)

La revalorisation n'est possible qu'au-delà d'un taux de couverture de 105 % ; la revalorisation ne doit pas conduire le ratio de couverture à passer en dessous de 105 %. L'excédent par rapport à 105 % ne doit pas diminuer de plus que la somme d'un dixième de l'excédent par rapport à 105 %, plafonné à 25 %, et de l'excédent par rapport à 130 %.

Encadrement du tarif (R.222-14 du Code de la mutualité)

Le tarif des régimes de branche 26 ne doit pas conduire à des pertes techniques : la PMT des nouveaux droits acquis (sur la base des nouvelles règles de provisionnement) ne doit pas être supérieure aux cotisations afférentes.

Communication aux adhérents (R.222-6-4 du Code de la mutualité)

La nouvelle règlementation introduit des exigences plus fortes en termes de communication pendant toute la vie du contrat : à l'adhésion et ensuite périodiquement. L'UMR communiquera notamment ces éléments à travers sa lettre d'information « Dialogue » et le présent rapport.

D.2.1.2 Branche 20

Les provisions mathématiques correspondent à la valeur actualisée probable des engagements de rente pris à la date de l'inventaire. Les rentes prises en compte pour l'actualisation intègrent les chargements de gestion sur rentes, à savoir 2 %.

Pour l'arrêté des comptes 2018, il convient de souligner que les instances de l'UMR ont acté une nouvelle baisse du taux technique utilisé pour les provisions du régime R1 (passage à un taux technique nul contre 0,20 % en 2017 et 0,35 % en 2016 et avant). Cette décision, qui répond à un objectif de sécurisation des engagements, s'inscrit dans la perspective de création d'un régime de type PERP. En effet, la règlementation impose l'utilisation d'un taux nul pour l'actualisation des engagements de ce type de régime.

Par ailleurs, depuis l'arrêté des comptes 2017, les majorations légales n'étant plus prises en charge par l'Etat, elles sont provisionnées à 100 % dans les engagements du régime.

Enfin, les instances de l'UMR ont décidé de provisionner l'ensemble des engagements du régime Corem co à un taux technique égal à 0,26 % (alors que les droits les plus anciens étaient actualisés au taux de 0,40 %).

Au 31/12/2018, les provisions mathématiques de ces régimes sont calculées avec les paramètres ci-dessus.

Régime	Date de conversion	Taux d'actualisation au 31/12/2018	Table de mortalité au 31/12/2018
R1	01/01/2015	0 %	TG05
R3	01/01/2013	0 %	TG05
Corem co	31/12/2014	0,26 %	TG05

Provision pour Participation aux Excédents (PPE)

Le montant de la dotation annuelle à la Provision pour Participation aux Excédents est égal au maximum des deux montants ci-dessous :

- Le montant calculé sur l'ensemble des opérations de branche 20 en application des articles L.223-25-5 et D.223-3 et suivants du Code de la mutualité : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE générale ». Elle est ensuite distribuable à tous les adhérents de branche 20 ;
- Le montant calculé sur le régime R1, en application des dispositions prévues au titre V du règlement R1 : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE R1 ». Elle n'est distribuable qu'aux adhérents R1.

Les montants des quatre autres provisions techniques applicables aux régimes de branche 20 (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers et provision pour risques d'exigibilité) sont calculés conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

D.2.2 VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2

D.2.2.1 Principes généraux

Best Estimate (ou meilleure estimation) et marge de risque

L'UMR assure quasi exclusivement le risque retraite. Pour l'évaluation des risques (provisions et SCR), les engagements ont été regroupés comme suit :

- d'une part le régime Corem, régime de branche 26 cantonné ;
- d'autre part l'actif général comprenant l'ensemble des régimes de branche 20 (R1, R3 et Corem Co) ainsi que les actifs en représentation des fonds propres de l'UMR.

Ce regroupement permet une évaluation appropriée des risques sous-jacents. Le *Best Estimate* de l'UMR correspond à la somme des *Best estimate*.

Conformément à l'article 77 de la Directive Solvabilité 2, la valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation et de la marge pour risque :

- La meilleure estimation correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, sur la base des courbes de taux du générateur (construites à partir de la courbe des taux sans risque de l'EIOPA) ;
- La marge de risque est calculée séparément et de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance. Elle est évaluée en déterminant le coût de la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements de l'UMR.

Correction pour volatilité *(Volatility Adjustment)*

Comme prévu au titre de l'article R.351-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n°2015-513 du 7 mai 2015, l'UMR utilise la correction pour volatilité pour l'ensemble de ses régimes de retraite.

Ajustement égalisateur

L'UMR n'utilise pas l'ajustement égalisateur défini à l'article R.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n 2015-513 du 7 mai 2015.

Marge de risque

Pour l'ensemble de ses régimes de retraite, l'UMR utilise la méthode n° 2 de l'orientation 62 de la notice ACPR. Elle consiste à estimer les SCR futurs en les supposant proportionnels au montant du *Best Estimate*.

Scénarios financiers

Les *Best Estimate* de l'ensemble des régimes sont calculés selon une approche stochastique.

Le calcul du *Best Estimate* est réalisé à partir de 1000 scénarios financiers. Ces scénarios financiers constituent un environnement dit « risque neutre », calibré sur la base de la courbe des taux sans risque EIOPA majorée de la correction pour volatilité. Le *Best Estimate* retenu est égale à la moyenne des 1000 *Best Estimate*.

Mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

L'UMR confirme la non-utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente au titre de l'article L.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015.

Mesure transitoire provision

Dans le cadre des dispositions de l'article L.351-5 du Code des assurances, l'UMR a obtenu l'autorisation d'utiliser le dispositif transitoire provision sur tous ses régimes de retraite. Ce dispositif transitoire permet d'étaler sur 16 ans l'impact du passage des provisions techniques Solvabilité 1 aux provisions techniques Solvabilité 2.

La déduction transitoire a été calculée au 01/01/2016. Elle correspond à la différence entre les provisions techniques Solvabilité 2 (*Best Estimate* + Marge de risque) et provisions techniques Solvabilité 1 déterminées en fonction de la branche d'assurance :

- En branche 26 (Corem) : la Provision Technique Spéciale ;
- En branche 20 (R1, R3 et Corem co) : les Provisions Mathématiques et la Provision pour Participation aux Excédents.

Le Code des Assurances prévoit une limitation de la déduction transitoire :

Article R.351-17 : III.- « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut limiter la déduction transitoire si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées conformément aux dispositions du présent code en vigueur au 31 décembre 2015. »

La limitation de la mesure transitoire est faite en comparant :

- Les exigences Solvabilité 1 : (PMT du Corem calculée selon les dispositions du décret n°2002-331 + PMT branche 20 + PPE) × (1 + 4 %) ;
- Les exigences Solvabilité 2 : Provisions Transitoires + SCR.

Si les exigences Solvabilité 1 sont supérieures aux exigences Solvabilité 2 (après application de la déduction), le bénéfice de la mesure transitoire est limité voire nul.

En cas de limitation de la transitoire au cours d'un exercice, la limitation est ensuite définitive et se reporte donc sur les exercices postérieurs.

Les frais de gestion

L'article 31 du Règlement délégué 2015-35 du 10 octobre 2014 précise que la projection des flux de trésorerie utilisée pour le calcul du *Best Estimate* doit tenir compte :

- Des charges administratives ;
- Des frais de gestion des investissements ;
- Des frais de gestion des sinistres ;
- Des frais d'acquisition.

Depuis 2017, l'UMR estime le montant des frais de gestion futurs selon une approche par coûts variables en fonction des assiettes suivantes :

Catégorie de frais	Assiettes
Charges administratives et autres charges techniques	Nombre de cotisants actifs ou non
Frais de gestion des investissements (internes et externes)	Valeur de marché des actifs gérés, par catégorie
Frais de gestion des sinistres	Nombre d'allocataires, Nombre de liquidations, Nombre de décès
Frais d'acquisition	Non pris en compte dans le *Best Estimate*

Pour chaque assiette un coût unitaire a été déterminé, ce qui permet de projeter le montant des frais sur la durée de projection. Une hypothèse d'inflation a également été retenue.

Par ailleurs, une modification a été apportée à la prise en charge des frais sous Solvabilité 2. L'objectif de cette modification est que les approches comptables et Solvabilité 2 soient cohérentes.

D.2.2.2 Actif général de l'UMR (Régimes de branche 20 : R1, R3 et Corem'co)

Principes

Le régime R1 faisant l'objet d'un cantonnement contractuel, il est modélisé distinctement des régimes R3 et Corem Co.

Le *Best Estimate* est égal à l'actualisation des flux de prestations « garanties » futures, de frais et des participations aux bénéfices futures.

Ces régimes étant dans l'actif général de l'UMR, le *Best Estimate* prend également en compte les dotations de gestion du Corem qui sont prélevés chaque année sur le canton Corem conformément au règlement (voir D.2.2.1). Cette prise en compte des dotations du Corem vient diminuer le montant du *Best Estimate*.

Hypothèses de passif

Les principales hypothèses retenues pour la modélisation des flux de prestations futures pris en compte dans le calcul du *Best Estimate* sont :

- Frontière des contrats : aucune cotisation future n'est prise en compte (les régimes sont fermés) ;
- Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans c'est-à-dire jusqu'à la quasi-extinction du portefeuille ;
- Actualisation selon les courbes des taux du générateur de scénarios financiers avec correction pour volatilité ;
- Les tables de mortalité utilisées sont les TGF05 et TGH05. Une étude réalisée en 2017 a confirmé l'adéquation de ces tables aux portefeuilles de l'UMR.

D.2.2.3 Régime de Branche 26 : Corem

Hypothèses de passif

Les principales hypothèses retenues pour la modélisation des flux de prestations futures pris en compte dans le calcul du *Best Estimate* sont :

- Frontière des contrats : aucune cotisation future n'est prise en compte car il n'y a aucune garantie de tarif et aucune obligation pour les adhérents de cotiser ;
- Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans c'est-à-dire jusqu'à la quasi-extinction du portefeuille ;
- Actualisation selon les courbes des taux du générateur de scénarios financiers avec correction pour volatilité ;
- Les tables de mortalité utilisées sont les TGF05 et TGH05.

Evolution de la valeur de service du point - prise en compte des futures décisions de gestion

Application de l'article 22 du règlement Corem

Le COREM est un régime de branche 26 régi par le Code de la mutualité. Dans ce cadre, l'UMR a la possibilité de baisser la valeur de service du point pour ce régime. Conformément à l'article 23 du Règlement délégué, cette faculté de baisse est aujourd'hui intégrée au calcul des provisions techniques Solvabilité 2 au titre des futures décisions de gestion.

Lors de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 en 2016, l'UMR avait défini un ratio de couverture spécifique intégrant à la fois une approche économique pour la valorisation des actifs et des passifs et une déduction transitoire applicable aux provisions pas cohérence avec la mesure « transitoire provisoire ».

Cet indicateur de référence, faisait l'objet d'un suivi trimestriel. Si celui-ci devenait inférieur à 105 %, une baisse de la valeur de service était mise en œuvre. Cette règle de fonctionnement était inscrite dans le règlement du régime (article 22).

En 2018, pour mettre en cohérence les règles de pilotage du régime avec la nouvelle règlementation applicables aux régimes de branche 26, les instances de l'UMR ont fait évoluer l'article 22.

Désormais, l'indicateur de référence est le ratio introduit par la nouvelle règlementation. Ce ratio correspond au rapport entre :

- La provision technique spéciale du Corem augmentée des plus ou moins-values du régime ;
- Et la provision mathématique théorique du régime calculée avec des paramètres *best estimate* (courbe des taux EIOPA avec *volatility adjustment* et tables de mortalité TG05).

Si le ratio est inférieur :

- A 95 % pendant deux exercices consécutifs
- Ou à 100 % pendant trois exercices consécutifs,

une baisse de la valeur de service est mise en œuvre. Le montant de la baisse est tel qu'il porte le ratio de couverture à 105 %.

L'article 22 ne prévoit pas de plafond maximal de baisse excepté le plafond pris en compte par la règlementation, soit un maximum de baisse de 1/3 tous les cinq ans.

Conformément à l'article 23 (a) du Règlement délégué, cette règle d'évolution de la valeur de service du point est prise en compte dans le calcul des provisions techniques Solvabilité 2.

Conversion du régime :

Conformément à la règlementation, le régime est converti si le ratio de couverture de droit commun est pendant 10 exercices consécutifs inférieur à 90 %.

D.2.3 RESULTATS

D.2.3.1 Provisions « comptes sociaux »

Régime Corem

Le graphique ci-dessous permet d'apprécier l'évolution de la couverture du régime Corem sur les trois derniers exercices.

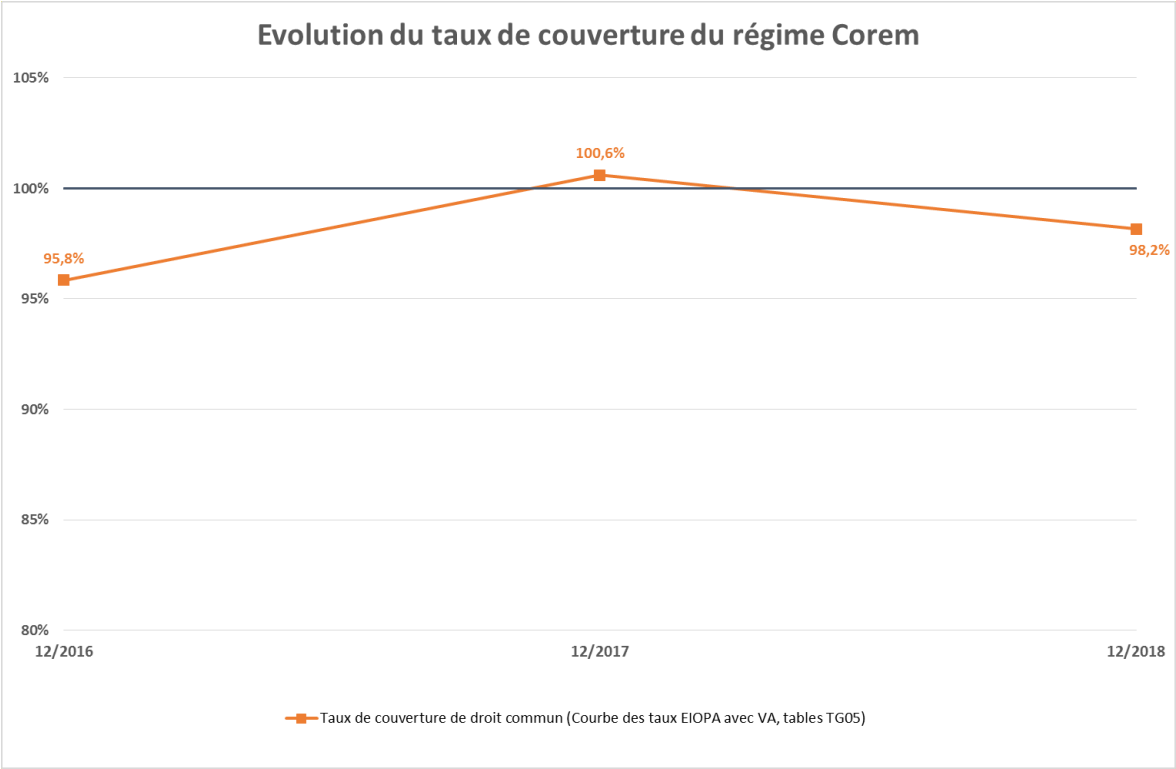

Le taux de couverture, calculé depuis le 31/12/2017 selon une approche économique, est en baisse entre 2017 et 2018. Cette dégradation est due à la diminution du montant des plus-values latentes liées aux actifs du canton. Au total, le montant des plus-values passe de 1204 M€ en 2017 à 802 M€ en 2018. La diminution des plus-values s'explique par la baisse des marchés actions (diminution de 290 M€ des plus-values) et par la légère remontée des taux d'intérêt (diminution de 198 M€ des plus-values sur les obligations).

La nouvelle règlementation de branche 26 renforce les exigences en termes de communication à l'égard des adhérents. L'article R226-4-1 du Code de la mutualité précise les informations qui doivent être communiquées annuellement aux adhérents :

1/ Le montant des provisions techniques (PMT) :

8 270,2 M€

2/ Le rapport entre, d'une part, la somme de la provision technique spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale et, d'autre part, la provision mathématique théorique à cette même date et à la date de clôture des neuf exercices qui la précédent, sans inclure les exercices clôturés avant le 1er janvier 2017 :

98,2 % au 31/12/2018

3/ Une mention expliquant de façon claire et non ambiguë si, au regard des conditions prévues par le règlement, en application de l'article L. 222-1-1, une baisse de la valeur de service du règlement est susceptible d'être appliquée dans les douze mois à venir, selon quelle modalités et dans quelle proportion :

Les modalités de pilotage de la valeur de service du point sont précisées à l'article 22 du règlement Corem. Au 31/12/2018, le ratio de pilotage défini à l'article 22 est égal à 98,2 % (voir D.2.3.2). Il faudrait qu'il soit encore inférieur à 100 % pendant deux exercices consécutifs pour qu'une baisse de la valeur de service du point ne soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

La situation du régime au 31/12/2018 n'est pas de nature à envisager une baisse de la valeur de service du point au cours des 12 prochains mois.

4/ L'évolution de la valeur de service au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période.

2015	2016	2017	2018	2019
0,600114	0,600114	0,600114	0,600114	0,600114

La valeur de service du point n'a pas évolué au cours des 5 derniers exercices.

Régimes de branche 20

Les provisions mathématiques des trois régimes de branche 20 évoluent comme suit :

En M€

Régime	Taux technique	Table	PM 31/12/2017	PM 31/12/2018	Evolution 2017/2018
R1	0 %	TG05	1 379,4	1 343,9	-2,6%
R3	0 %	TG05	43 ,7	42,6	-2,6%
Corem co	0,26 %	TG05	7,2	6,2	-14,4%
		Total	**1 430 ,3**	**1 392,7**	**-2,6%**

La baisse du montant des provisions est limitée par la baisse du taux technique et par la revalorisation des rentes.

Le tableau montre que la provision mathématique du régime Corem co continue de diminuer. Cela s'explique par la poursuite des transferts sortants sur l'année.

Le calcul de la dotation à la PPE a été réalisé conformément aux règles du Code de la mutualité et aux modalités prévues dans le règlement R1. La PPE évolue ainsi de la façon suivante :

En M€	Montant
PPE au 31/12/2017	75,7
Dotation 2018	8,4
Reprise de PPE pour revalorisation des rentes R1 de 1,6% au 01/01/2019 et R3 et Corem co de 1,1% au 01/01/2019	-21,7
PPE au 31/12/2018	62,4

La prise en compte de la baisse du taux technique et des revalorisations conduisent à une diminution du montant de PPE sur l'exercice.

D.2.3.2 Provisions techniques Solvabilité 2

Suivi du Ratio *Management Actions* Corem

Comme présenté au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le ratio de couverture sur lequel s'appuient les décisions de pilotage de l'UMR est égal à 98,2 % au 31/12/2018. L'application de l'article 22 du règlement Corem n'impose pas de prendre une décision de baisse de la valeur de service du point dès cette année. Si la situation se prolongeait encore pendant deux exercices consécutifs, les instances de l'UMR pourraient être amenées à prendre une telle décision.

Provisions Techniques Solvabilité 2 - Régime Corem

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, avant prise en compte de la mesure transitoire, ainsi que l'évolution entre la situation au 31/12/2017 et celle au 31/12/2018.

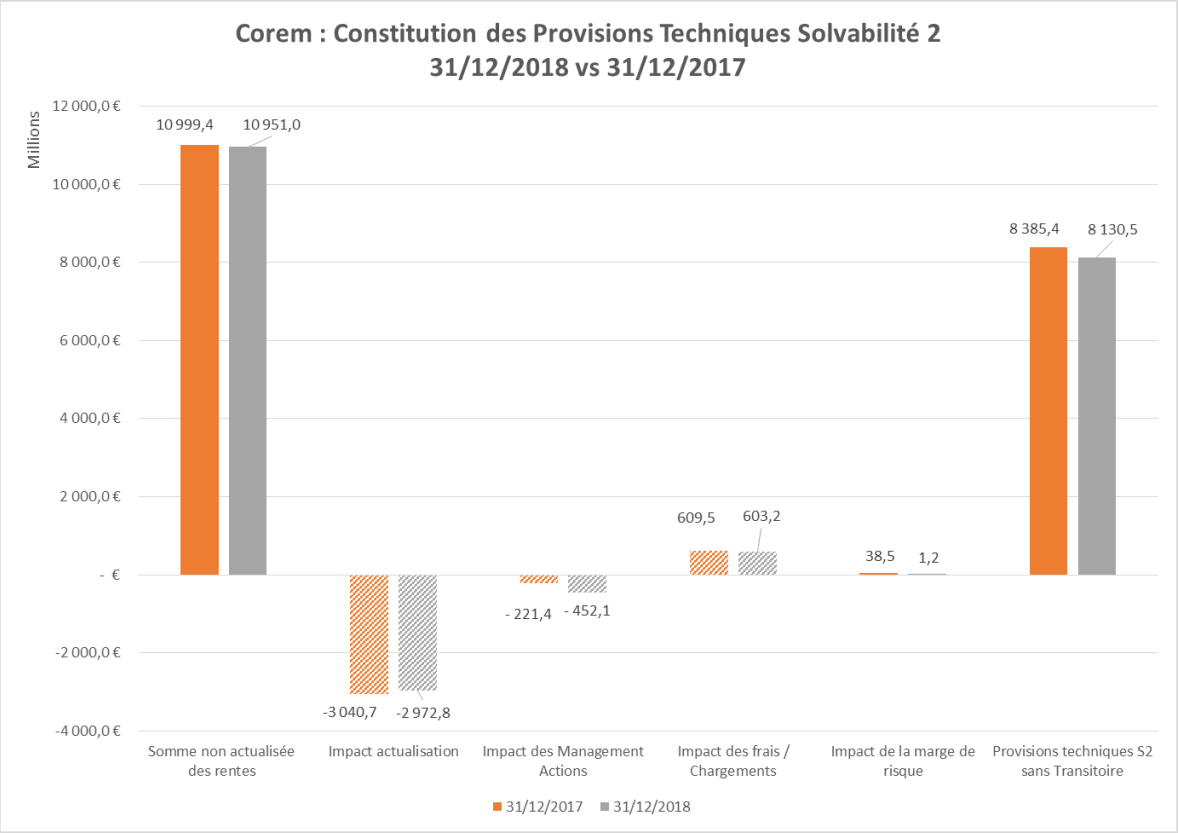

La *somme non actualisée des rentes* évolue très peu entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018. L'impact des cotisations 2018 (133,7 M€) et des rentes servies en 2018 (224,8 M€) est faible au regard de la taille du régime.

L'actualisation financière a un impact moins important au 31/12/2018 qu'au 31/12/2017. Cela résulte de la légère remontée des taux d'intérêt sur l'année. Le ratio « impact de l'actualisation » / « somme non actualisée des rentes » passe ainsi de 27,6 % à 27,1 % sur la période.

L'impact des Management actions est plus important au 31/12/2018 qu'au 31/12/2017. Cela s'explique par la diminution du taux de couverture du régime qui passe de 100,6 % à 98,2 % et par la modification de l'article 22 du règlement.

L'impact des frais et chargements est similaire au 31/12/2017 et au 31/12/2018.

La *marge de risque* diminue fortement en raison de la baisse très importante du SCR opérationnel.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – régimes de branche 20

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, avant prise en compte de la mesure transitoire, pour les régimes relevant de la branche 20, ainsi que l'évolution entre la situation au 31/12/2017 et celle au 31/12/2018.

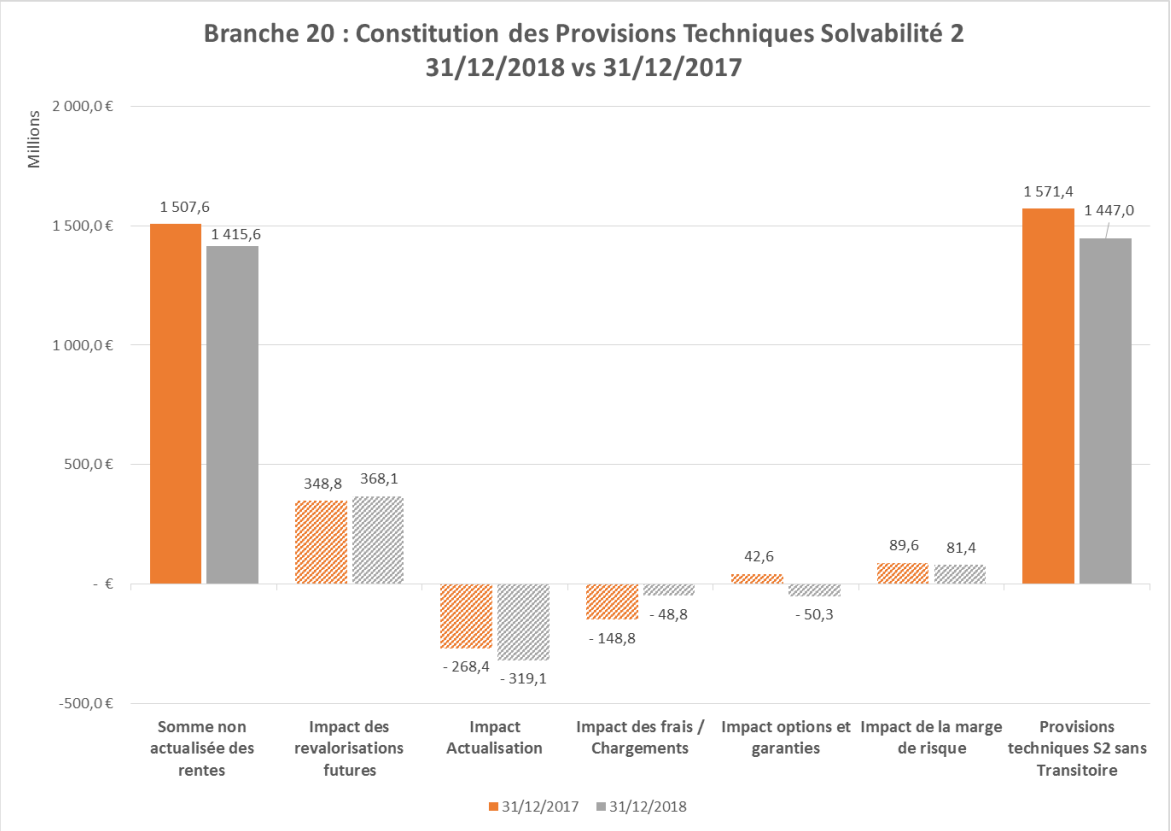

La *somme non actualisée des rentes* diminue de 6 % entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018. Pour mémoire, le portefeuille est fermé à toute nouvelle cotisation. La revalorisation de 1,6 % des rentes R1 limite la diminution du montant des rentes à servir.

Le montant des *Revalorisations futures* augmente légèrement. Cela s'explique principalement par la mise en place d'une politique de revalorisation et une légère remontée des taux.

L'impact de *l'actualisation financière* augmente et la *marge de risque* diminue en raison de la décroissance du régime.

L'impact *des frais* est important et s'explique par la prise en compte des excédents de gestion Corem au niveau de l'actif général.

L'évolution des options et garanties résulte de la revue du calibrage du générateur de scénarios (diminution de la fuite de modèle).

Au global, les provisions techniques des régimes diminuent de 8 % sur la période.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – UMR

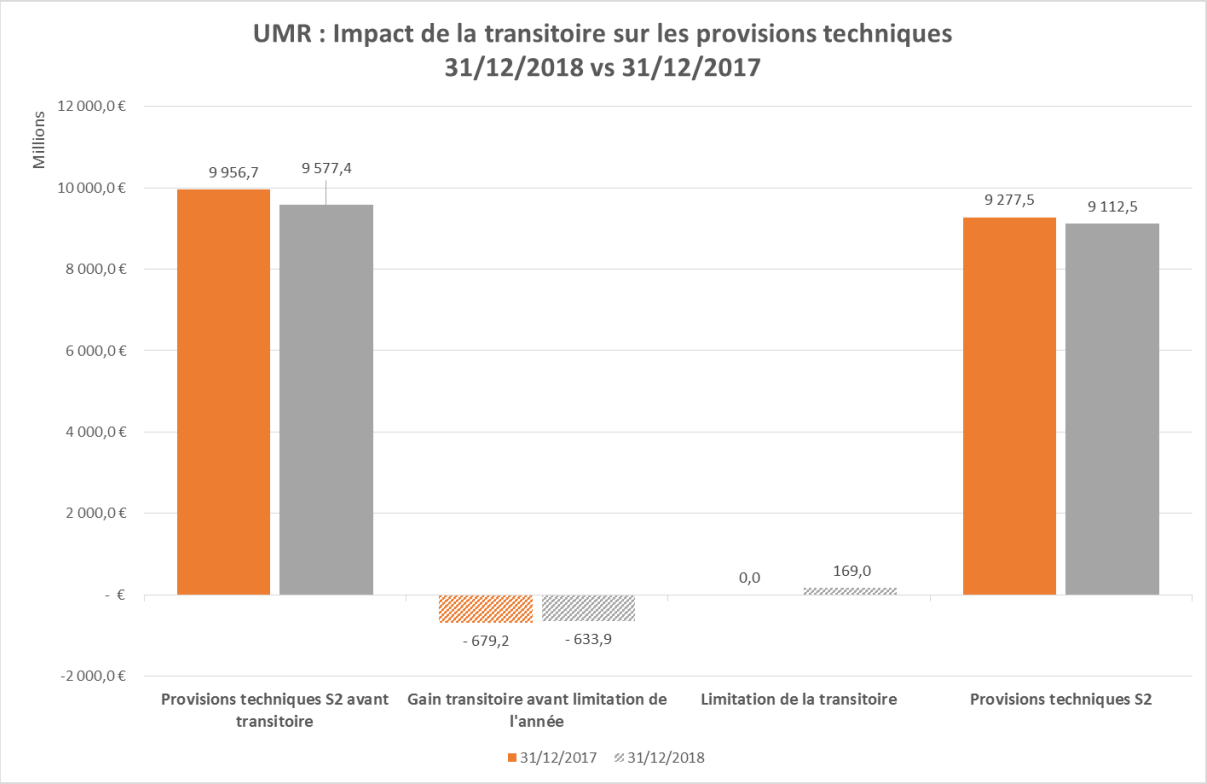

Au 31/12/2018, une limitation supplémentaire est applicable au montant de la transitoire provision. En effet, les exigences sont :

- Provisions techniques avec prise en compte intégrale de la mesure transitoire + SCR de l'UMR = 9 195,0 M€;
- Provisions selon les exigences au 31/12/2015 « comptes sociaux » et coût de la marge de solvabilité (4%) = 9 364,0 M€.

Le montant des provisions selon les exigences « comptes sociaux » prennent en compte la contrainte du décret d'atteindre le taux de couverture de 90 % pour le Corem au 31/12/2018, selon les dispositions du décret en vigueur à la date d'entrée sous Solvabilité 2 (décret n°2002-331).

Les exigences Solvabilité 2 y compris mesure transitoire sont inférieures aux exigences Solvabilité 1, d'où la limitation appliquée au 31/12/2018.

Au global, le montant des provisions Solvabilité 2 diminue en raison de la baisse de la valeur de marché des actifs de l'UMR

Synthèse des provisions techniques Solvabilité 2 au 31/12/2018

Le tableau suivant donne les montants des provisions techniques pour les deux branches d'assurance. Le tableau permet de déduire le gain obtenu successivement par les deux mesures suivantes : Correction pour volatilité (VA) et Transitoire provisions.

En M€

Transitoire Provisions		Sans	Sans	Avec
Management actions		Avec	Avec	Avec
Correction pour volatilité		Sans	Sans	Sans
Corem	***Best Estimate***	8 129.67	8 129.31	7 703.75
	Marge de risque	1.08	1.17	0.00
	Total	8 130.75	8 130.48	7 703.75
Branche 20 (R1, R3, Corem co)	***Best Estimate***	1 378.36	1 365.53	1 365.53
	Marge de risque	84.19	81.43	43.29
	Total	1 462.55	1 446.96	1 408.82
Total		9 593.30	9 577.44	9 112.57
Mesure testée		-	*Correction pour volatilité*	Transitoire provisions
Gain lié à la mesure testée		-	15.86	464.87

Le tableau suivant permet de comparer au 31/12/2018 les provisions Solvabilité 2 aux provisions figurant dans le bilan comptable (comptes sociaux).

En M€	Solvabilité 2	Comptes sociaux
Provisions techniques vie (hors santé, UC ou indexés)	9 112.57	8 708,48
Meilleure estimation	9 069,28	s.o.
Marge de risque	43.29	s.o.
Autres provisions techniques	0,00	62,39
Total	**9 112.57**	**8 770,87**

Le montant des provisions techniques figure dans l'état S12.01 (ligne R0210) en annexe.

D.2.4 IMPOTS DIFFERES PASSIFS

Les impôts différés passifs sont calculés par application du taux d'imposition sur la différence entre les valeurs « comptes sociaux » et les valeurs Solvabilité 2 à la fois des actifs et des passifs.

Ce calcul conduit à un résultat de 299,1 M€ d'impôts différés passifs.

D.3 AUTRES PASSIFS

L'ensemble des autres postes du passif (dettes autres que subordonnées, provisions pour risques et charges et dépôts et cautionnements reçus) du bilan prudentiel sont inscrits à leur valeur comptable.

D.4 METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES

La mutuelle n'utilise aucune méthode de valorisation alternative autre que celles prévues par la règlementation et présentées ci-dessus.

D.5 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la valorisation des actifs et passifs présentée plus haut n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Valorisation des actifs

Valorisations des actifs financiers : sous Solvabilité 2, le montant des actifs augmente de 1,0 Mds€ par rapport à la règlementation compte sociaux. Cela s'explique par le fait que sous Solvabilité 2 les actifs sont valorisés en valeur de marché. Pour mémoire, dans le bilan comptable les actifs ne prennent pas en compte les plus ou moins-values latentes (par exemple une action achetée 100 et qui vaut aujourd'hui 120 sera valorisée 100 dans le bilan comptable et 120 dans le bilan Solvabilité 2) ;

Valorisation des passifs

Valorisation des Provisions techniques (passif) : la comparaison entre les deux référentiels est plus difficile à réaliser. En effet les logiques de calcul sont très différentes. Au global, le montant des provisions techniques augmente de 3,9 % entre les comptes et la vision Solvabilité 2 ;

Evolution des Provisions Techniques Solvabilité 2 : les provisions augmentent de moins de 1,0 % entre 2017 et 2018. Cette évolution est très faible en raison de la baisse de la valeur de marché des actifs.

Utilisation des mesures spécifiques : l'UMR intègre dans ses calculs de provisions techniques sous Solvabilité 2 différentes mesures prévues par la règlementation. Parmi ces mesures, la transitoire provision a nécessité une autorisation de l'ACPR. Ces mesures permettent de diminuer le montant des provisions techniques :

- De 15,86 M€ pour la correction pour volatilité qui permet d'augmenter les taux d'actualisation ;
- De 464,9 M€ pour la mesure transitoire provisions qui donne 16 ans à l'UMR pour converger des provisions Solvabilité 1 (règlementation en vigueur avant 2016) aux provisions Solvabilité 2.

Rappelons enfin que le calcul des provisions du Corem intègre une hypothèse de baisse de la valeur de service du point, dans les scénarios adverses.

E GESTION DU CAPITAL

Cette dernière partie du rapport se décline comme suit :

- Fonds propres : à partir des éléments d'actifs et de passifs présentés dans la partie précédente, constitution et évolution des fonds propres de l'UMR sous le référentiel Solvabilité 2 ;
- Capital de solvabilité requis (SCR) et minimum de capital requis (MCR) : ces deux éléments constituent les montants minimum de fonds propres à détenir pour respecter la règlementation Solvabilité 2. Le SCR constitue le montant « cible » et le MCR le minimum en-dessous duquel l'agrément de l'entreprise est retiré. Le SCR est calculé à partir de la formule standard prévue par Solvabilité 2. Cette formule prend en compte les risques présentés dans la partie C. Le SCR par risque correspond à la baisse de fonds propres en cas de choc immédiat (par exemple : baisse immédiate de 25 % des actifs immobiliers, baisse des taux …). Dans cette partie, les montants par type de SCR sont détaillés puis agrégés ;
- Modalités du calcul du sous-module risques actions dans le calcul du SCR : l'UMR a obtenu l'autorisation de l'ACPR d'utiliser un calibrage spécifique pour le SCR du risque actions. Cette partie vise à montrer que les critères pour en bénéficier sont toujours respectés ;
- Couverture des exigences prudentielles : le taux de couverture du SCR et du MCR est présenté avec et sans les mesures spécifiques.

E.1 FONDS PROPRES

E.1.1 COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX

Au 31/12/2018, l'UMR détient 392,1 M€ d'éléments constitutifs des fonds propres sous le référentiel comptable, composés de :

Poste comptable en M€	Valeur
Fonds d'établissement	3,0
Emprunt participatif	40,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	32,6
Réserve pour Fonds National de Garantie (FNG)	2,1
Réserve spéciale de solvabilité	11,1
Réserve de capitalisation	28,0
Report à nouveau créditeur	134,0
Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)	115,0
Résultat net de l'année	26,3
Total des fonds propres comptables	**392,1**

Le fonds d'établissement a été doté par les partenaires ayant décidé de la création de l'UMR en 2002.

L'emprunt participatif, nouvellement émis, a été souscrit auprès des partenaires de l'UMR (se référer au paragraphe E.1.2).

La réserve pour remboursement d'emprunt est dotée chaque année en conséquence du différé d'amortissement de 15 ans de l'emprunt participatif. En 2018, elle a été dotée à hauteur de 0,7 M€.

La réserve pour Fonds National de Garantie (FNG) est dotée depuis 2011 par affectation du résultat de l'exercice précédent. L'UMR abonde au FNG à raison de 0,05 % du montant de ses provisions techniques, la moitié devant être versée sur appel de cotisation, l'autre moitié étant conservée dans les comptes de l'UMR sous forme de réserve.

La réserve Spéciale de Solvabilité a été dotée en 2012 et 2013 en application des articles du Code général des impôts autorisant les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale à doter une réserve spéciale de solvabilité à hauteur d'une part dégressive du résultat imposable.

La réserve de Capitalisation est alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations et reprise symétriquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Elle est impactée uniquement suite aux opérations réalisées en branche 20 et sur les fonds propres de l'UMR.

Des TSDI ont été souscrits en 2002 par les partenaires ayant décidé de la création de l'UMR.

Les fonds propres, sont, en vertu du texte de la directive Solvabilité 2, classés en 3 catégories, ou Tier (1, 2 ou 3) selon leur niveau de risque.

E.1.2 FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2

La classification par catégorie s'effectue en fonction des caractéristiques des fonds propres, de leur disponibilité pour absorber les pertes, de leur degré de Subordination en cas de liquidation, de leur maturité et des conditions de remboursement.

Fonds propres éligibles en catégorie 1 :

- Les fonds propres éligibles en catégorie 1 non restreint sont :
  - La réserve pour remboursement d'emprunt à hauteur de 32,6 M€ ;
  - Le fonds d'établissement à hauteur de 3,0 M€ ;
  - La réserve de réconciliation à hauteur de 614,0 M€.

Le montant de la réserve de réconciliation correspond à l'actif net (excédent d'actifs sur les passifs du bilan prudentiel), déduction faite des éléments de fonds propres de base, à savoir le fonds d'établissement et la réserve pour remboursement de l'emprunt participatif, et d'une partie des impôts différés.

- Cas particulier des TSDI, fonds propres éligibles en catégorie 1 restreint :

Les fonds provenant de cette émission sont classés parmi les fonds propres de l'UMR conformément aux dispositions introduites dans le Code de la mutualité par le décret n° 2002-720 et l'arrêté relatif aux règles prudentielles applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation datés du 2 mai 2002.

La classification des TSDI a été étudiée en tenant compte de la clause de *Grandfathering* (régime dérogatoire de l'article R.351-27 du Code des assurances), prévue afin que le changement de régime prudentiel ne se traduise pas par une exclusion de la couverture du SCR de la majeure partie des instruments de fonds propres existants.

Cette clause prévoit que les dettes émises avant le 17 janvier 2015 demeureront valables de façon transitoire sur une période de 10 ans.

Les modalités du *Grandfathering* sont :

- Durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 ;
- Un critère simple : l'éligibilité sous Solvabilité 1, soit comme instrument perpétuel (*Grandfathering* en niveau 1), soit comme instrument daté (*Grandfathering* en niveau 2).

Toutes les obligations pouvant profiter de cette période de transition, les TSDI bénéficient de la période dérogatoire de 10 ans et sont ainsi admis en couverture du SCR jusqu'au 31 décembre 2025.

En référence aux orientations relatives au classement des fonds propres émanant de l'EIOPA (EIOPA-EoS-14/168 FR), les 115 M€ de fonds propres représentés par des TSDI sont admis en Niveau 1 restreint.

Fonds propres éligibles en catégorie 2

Les fonds propres de l'UMR en 2002 étaient quasi intégralement constitués des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) et d'un emprunt participatif dont le montant s'élevait à 112,0 M€.

L'emprunt participatif souscrit auprès des partenaires ayant décidé de la création de l'UMR en 2002 n'étant pas admis en fonds propres sous Solvabilité 2, il a été décidé, après information de l'ACPR, de procéder à son remboursement intégral.

Ainsi, après avoir réduit cet emprunt à hauteur de 40 % en décembre 2017, le solde de 67,2 M€ a été intégralement remboursé en septembre 2018. La réserve pour remboursement d'emprunt, qui lui était adossée, a, quant à elle, été conservée.

Dans le même temps, un nouvel emprunt subordonné, admis en fonds propres sous Solvabilité 2 dans la catégorie Tier 2, a été émis pour un montant de 40,0 M€. Il est d'une durée de 15 ans avec possibilité de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur au bout de 10 ans. Le taux d'intérêt servi est de 4.50 %. Ce nouvel emprunt a fait l'objet d'une dotation à la réserve pour remboursement d'emprunt pour un montant de 688,2 K€ au titre de l'exercice 2018.

Les fonds propres éligibles de l'UMR se décomposent donc comme suit :

En M€	31/12/2018
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes :	
Fonds d'établissement	3,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	32,6
Emprunt participatif	40,0
Dettes subordonnées (TSDI)	115,0
Réserve de réconciliation	614,0
Fonds propres de base totaux après ajustements	**804,6**

Au total, l'UMR possède, au 31/12/2018, 804,6 M€ de fonds propres éligibles au sens de Solvabilité 2. Ce montant se répartit en 649,6 M€ en niveau 1 non restreint, 115 M€ en niveau 1 restreint et 40,0 M€ en niveau 2 ; ce montant de fonds propres peut aller en intégralité en représentation du SCR et à hauteur de 787,2 M€ en représentation du MCR (voir l'état S.23.01 en annexe).

En synthèse, la variation des éléments éligibles dans la norme Solvabilité 2 par rapport à ceux éligibles sous Solvabilité 1 est principalement due aux :

- Ecarts de valorisation entre des actifs financiers (valeur de marché versus valeur comptable) ;
- Provisions techniques (valorisation *Best Estimate* et marge de risque versus valorisation « règlementaire »).

E.1.3 EVOLUTION DES FONDS PROPRES

Les fonds propres de l'UMR évoluent chaque année du fait :

- Du montant mis en réserve pour le remboursement de l'emprunt participatif ;
- Du montant de la réserve de réconciliation qui contient notamment :
  - L'excédent de gestion dégagé par les régimes (valeur économique correspondant à la différence entre les actifs de l'UMR et les engagements qu'elle a pris à l'égard de ses adhérents, c'est-à-dire le *Best Estimate*) ;
  - Le gain résultant de l'application de la mesure transitoire provisions (lissage sur 16 ans des provisions calculées sous Solvabilité 1 pour atteindre le niveau de provisions Solvabilité 2).

Par ailleurs, la classification des TSDI est revue chaque année au regard des règles quantitatives d'admission en niveau 1 et niveau 2.

Enfin, de manière spécifique, les fonds propres 2018 sont impactés la nouvelle émission de l'emprunt à hauteur de 40 M€.

Le tableau suivant compare la constitution des fonds propres éligibles à la couverture du MCR et du SCR, entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018 :

En M€	31/12/2017	31/12/2018	Evolution
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	34,9	35,6	2,0%
Fonds excédentaires	0,0	0,0	0,00%
Réserve de réconciliation	766,7	614,0	-19,9%
Passifs subordonnés	115,0	155,0	34,8%
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	0,0	0,0	0,00%
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR	**916,6**	**804,6**	-12,2%
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR	**916,6**	**787,2**	-14,1%

Le montant des fonds propres diminue légèrement sur la période. Cette baisse s'explique par la diminution de l'excédent d'actifs sur les passifs, et la diminution de la réserve de réconciliation, qui n'est pas totalement compensée par l'augmentation des passifs subordonnés admis en représentation.

Il convient de souligner que le montant des fonds propres « hors mesure transitoire » passe de 463,5 M€ à 494,7 M€ pour les fonds propres éligibles en représentation du SCR, et de 461,4 M€ à 448,4 M€ pour les fonds propres éligibles en représentation du MCR, sur la période (voir l'état S.23.01 en annexe).

L'écart entre les fonds propres éligibles en représentation du SCR et les fonds propres éligibles en représentation du MCR est dû à l'application de l'article 82 du règlement délégué 2015/35 qui définit les limites quantitatives par niveau de fonds propres, conduisant à limiter les fonds propres éligibles à la couverture du MCR.

E.2 CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR)

E.2.1 SCR

L'UMR calcule son exigence de capital de solvabilité requis en utilisant la formule standard prévue par la directive Solvabilité 2.

Conformément à la directive, le capital de solvabilité requis (SCR) est calculé par agrégation des différents modules de risques, en utilisant la matrice de corrélation définie par la directive.

Le capital de solvabilité requis est la somme des éléments suivants :

- Le capital de solvabilité requis de base (BSCR) ;
- L'exigence de capital pour le risque opérationnel (SCRop);
- L'ajustement (négatif) visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques (régimes de branche 20) et les impôts différés.

En pratique, le SCR a été calculé séparément :

- D'une part pour le Corem, régime cantonné de branche 26 ;
- D'autre part pour les régimes de branche 20 (actif général).

Le SCR de l'UMR correspond à la somme de ces deux SCR (avant prise en compte des impôts différés)

L'ensemble des risques, auxquels est exposée l'UMR, est détaillé dans les paragraphes suivants.

E.2.1.1 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'organisme durant les 12 mois à venir.

Dans la Section 6 des actes délégués - Article R.352-6 du Code des assurances -, le calcul du SCR de contrepartie fait intervenir deux types de contrepartie :

- Les contreparties de type 1 : correspondent à des expositions non diversifiables et pour lesquelles l'émetteur a une notation (un réassureur, une banque,…) ;
- Les contreparties de type 2 : sont diversifiables et l'émetteur n'a pas de notation (les intermédiaires d'assurance, les assurés, etc.).

Les régimes de l'UMR ne sont exposés qu'aux contreparties de type 1, en particulier concernant des dépôts bancaires (comptes à terme) dans le cadre des opérations de prêt emprunt de titres.

E.2.1.2 Risque de marché

Le SCR Marché résulte du niveau ou de la volatilité de la valeur de marché des différents types de placements financiers. L'exposition au risque de marché est mesurée par l'impact des mouvements de variables financières telles que le cours des actions, les taux d'intérêt, le prix de l'immobilier ou les taux de change.

Les composantes du SCR Marché sont détaillées ci-dessous.

Le risque de taux d'intérêt est présent aussi bien au niveau de l'actif que du passif de notre organisme. Il correspond au risque d'une déformation à la hausse ou à la baisse de la courbe des taux d'intérêt. Le montant de capital à immobiliser au titre de ce risque correspond à la variation des fonds propres suite à l'application des scénarios de stress sur la courbe des taux.

A l'actif, les lignes de type obligataire (OAT, Obligations à taux fixe, etc.) sont soumises à ce choc, tout comme la part du portefeuille sensible aux taux des fonds monétaires et OPCVM diversifiés. Les lignes de prêts autres que les prêts hypothécaires sont également soumises à ce choc.

Les passifs de l'UMR sont principalement exposés à un risque de baisse des taux.

Ainsi, au global, les régimes de l'UMR sont exposés à un risque de baisse des taux. Cela est notamment lié au fait que la durée de vie des actifs est plus faible que celle du passif.

Hormis le risque de taux, les autres composantes du SCR marché n'ont un impact direct que sur les éléments de l'actif. Un impact est possible sur le passif en application des « *Management actions* » prévues sur le régime Corem (voir paragraphe D.2.2.3).

Pour chacun d'entre eux, les chocs sont appliqués ligne par ligne puis agrégés à l'aide des coefficients de corrélation présentés dans les actes délégués.

Le risque sur actions correspond au risque d'une diminution soudaine de la valeur des actions détenues. Ce choc s'applique à tous les actifs de type actions (actions, participations stratégiques, *private equity*, part actions des OPCVM diversifiés) ainsi qu'à tous les actifs non soumis au risque de taux, au risque sur actifs immobiliers ou au risque de *spread*.

Le choc appliqué est différent selon le régime :

- Pour le Corem, conformément à l'article 304 de la directive Solvabilité 2 et suite à l'autorisation de l'ACPR, l'UMR utilise les dispositions sur le risque actions, fondées sur la durée, qui autorise à appliquer un choc réduit de 22 % quelle que soit la catégorie d'actions (type 1 ou type 2) ;
- Pour les régimes de branche 20, l'UMR utilise les chocs standard, à savoir 39 % pour les actions de type 1 et 49 % pour celles de type 2, auxquels s'ajoutent l'ajustement symétrique. Conformément au règlement délégué 2016/467 de la commission européenne en date du 30/09/2015, l'UMR applique

également le choc réduit (30 % + 77 % de l'ajustement symétrique) sur les actifs d'infrastructures définis dans ce même règlement.

Le risque sur actifs immobiliers correspond à une diminution soudaine de 25 % de la valeur des biens immobiliers détenus.

Le risque de devise correspond au risque de variation des valeurs des monnaies étrangères de 25 % par rapport à la monnaie locale. Ce choc s'applique aux placements exprimés dans des monnaies différentes de l'euro.

Le risque de *spread* correspond au risque d'une augmentation relative soudaine de la « marge » (*spread*) dans la valeur de chaque obligation ou prêt autre que les prêts hypothécaires. Le montant de choc sur la valeur de marché est déterminé par la valeur prise par un facteur qui dépend de la sensibilité de l'obligation et de sa notation.

Le risque de concentration correspond au risque de détenir trop de placements issus d'un seul groupe émetteur (exposition sur signature unique). Des seuils sont fixés selon la notation et le poids de chaque groupe émetteur. Le SCR concentration est calculé au global de l'entité. Dans le cas où l'entité est composée d'un canton règlementaire, deux SCR concentration seront calculés : l'un pour le canton règlementaire et l'autre pour l'actif général.

E.2.1.3 Risque de souscription en vie

Le risque de souscription en vie reflète le risque découlant de la souscription d'engagements d'assurance. Parmi les différents risques prévus par la matrice Solvabilité 2, l'UMR est exposée aux risques décrits ci-dessous.

Le risque de longévité : Article 138 « L'exigence de capital pour risque de longévité (…) est égale à la perte de fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance résultant de la baisse soudaine permanente de 20 % des taux de mortalité utilisés pour le calcul des provisions techniques ».

Le risque de dépenses : Article 140 « L'exigence de capital pour risque de dépenses en vie (…) est égale à la perte de fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance résultant de la conjugaison des modifications soudaines permanentes suivantes :

1. une augmentation de 10 % du montant des dépenses prises en considération dans le calcul des provisions techniques ;

2. une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'inflation des dépenses (exprimé en pourcentage) utilisé pour le calcul des provisions techniques. »

E.2.1.4 Risque opérationnel

Conformément à l'article 13 point 33 de la directive, le risque opérationnel correspond au risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel, de systèmes inadéquats, défaillants ou d'événements extérieurs.

Ce risque comprend les risques juridiques mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation (article 101).

Son calcul est défini par les actes délégués (article 204) et est fonction des primes, des provisions techniques, du BSCR et du montant des dépenses encourues au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne les contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par les preneurs.

E.2.2 CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES

L'ajustement vise à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et les impôts différés, en reflétant la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse simultanée des provisions techniques et/ou des impôts différés. Exprimé différemment, cela revient à dire qu'un choc financier ou technique (baisse du marché actions, augmentation de la longévité..) pourra être compensé en partie par une moindre revalorisation des rentes ou par une diminution des impôts à payer.

Conformément à la règlementation, ces capacités d'absorption ont été appliquées sur les régimes suivants :

- Absorption par la partie des provisions techniques (sans marge de risque) afférente à des prestations discrétionnaires futures (FDB) : régimes de branche 20 ;
- Absorption par les impôts différés : tous les régimes de l'UMR.

E.2.3 PRISE EN COMPTE DES *MANAGEMENT ACTIONS* DANS LE CALCUL DE SCR

E.2.3.1 Méthode

Les provisions techniques calculées dans les scénarios de la formule standard prennent en compte la possibilité de baisse de la valeur de service du point selon les modalités définies au paragraphe D.2.2.2.

Cette méthode est conforme à l'article 83 du règlement délégué :

> *[…] 2/ le calcul des provisions techniques consécutif à l'impact d'un scénario sur les fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, tel que visé au paragraphe 1, ne modifie pas la valeur des prestations discrétionnaires futures et tient compte de l'ensemble de l'ensemble des éléments suivants :*
>
> *(a) Sans préjudice du paragraphe 1, point d), des Management actions consécutives au scénario, pour autant qu'elles satisfassent à l'article 23. […]*

Pour chacun des scénarios prévus par la formule standard, le montant du SCR s'obtient en prenant en compte les baisses de valeur de service supplémentaires qui pourraient être mise en œuvre en cas de survenance du choc.

Cette disposition est illustrée sur l'exemple suivant, à partir du risque immobilier :

M€	**Montant**
Valeur de marché des investissements immobiliers avant choc	475,2
$Choc_{brut}$ (25 %)	118,8
Best Estimate du régime avec application des *Management actions* et avant prise en compte du choc	8 129,3
Best Estimate du régime avec application des *Management actions* et après prise en compte du choc	8 010,6
Différence de BE	118,7
SCR_{brut}^{Immo}	0,1

Le choc sur les actifs immobiliers entraîne un niveau moyen de baisse supplémentaire dans le calcul du *Best Estimate*. Cette diminution du passif via des baisses de la valeur de service du point Corem permet, dans le cas présent, d'annuler l'effet du choc sur les fonds propres de base.

Ce principe est ensuite décliné sur l'ensemble des classes de risques.

E.2.3.2 Calcul du SCR du régime Corem

Le SCR global du régime Corem correspond à l'agrégation de tous les SCR bruts calculée conformément à la matrice de corrélation définie à l'annexe IV 1°) de la directive 2009/138/CE.

E.2.4 METHODE DE CALCUL DU MCR

Le calcul du MCR a été réalisé en utilisant l'approche linéaire combinée avec un plancher de 25 % et un plafond de 45 % du SCR, conformément au chapitre VII du règlement délégué.

E.2.5 MONTANT DU SCR PAR CLASSE DE RISQUE ET PAR REGIME

Les tableaux suivants indiquent, au 31 décembre 2018, les montants de SCR par classe de risque en distinguant le Corem et les autres régimes de l'UMR :

E.2.5.1 Régime Corem

En M€	Après *Management actions* et transitoire
SCR Marché	3,1
SCR actions	*2,5*
SCR immobilier	*0,1*
SCR Spread	*0,0*
SCR taux (baisse)	*0,4*
SCR concentration	*0,0*
SCR change	*0,7*
SCR contrepartie	0,0
SCR souscription	0,3
SCR longévité	*0,0*
SCR frais	0,3
Basic SCR	3,1

Basic SCR	3,1
SCR opérationnel	0,9
Ajustement par les impôts différés	-1,0
SCR	3,0

Au global, le SCR du Corem est très faible en raison de la capacité d'absorption des chocs liée à la possibilité de baisse de la valeur de service du point.

E.2.5.2 Actif général (y compris les régimes de branche 20)

En M€	Brut	Net
SCR Marché	432,5	185,8
SCR actions	*223,3*	*101,7*
SCR immobilier	*21,3*	*13,2*
SCR Spread	*164,5*	*69,9*
SCR taux (baisse)	*69,7*	*16,4*
SCR concentration	*17,5*	*7,7*
SCR change	*37,2*	*18,3*
SCR contrepartie	6,4	3,6
SCR souscription	204,1	133,8
SCR longévité	*105,5*	*11,8*
SCR frais	*150,3*	*130,4*
Basic SCR	524,3	255,8

Basic SCR		524,3
SCR opérationnel		6,1
Ajustement par les provisions		- 210,3
Ajustement par les impôts différés		- 71,8
SCR		248,4

Les deux principaux contributeurs au SCR sont :

- Le risque de marché ;
- Et le risque de souscription.

Au total, le SCR de l'entité s'élève à 251,4 M€. Il est égal à la somme des SCR de l'actif général et du Corem.

E.2.6 MCR

Le minimum de capital requis correspond au montant de fonds propres de base éligibles en deçà duquel les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si l'UMR était autorisée à poursuivre son activité.

Au 31 décembre 2018, le montant du MCR est de 113,1 M€.

E.3 MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR

L'UMR a obtenu l'autorisation auprès de l'ACPR d'utiliser le calibrage réduit à 22 % sur les actions (les actions cotées, les fonds de gestion alternative, les actions non cotées, les actifs d'infrastructure et les fonds obligataires non transparisés). Ce calibrage parait prudent au regard de la gestion des actions au sein de l'UMR.

Compte tenu du caractère long terme des engagements du régime Corem, l'UMR peut prendre le temps d'investir dans des actifs peu liquides et/ou volatiles.

A titre illustratif, le graphique suivant montre l'évolution comparée de l'évolution annuelle de la valeur liquidative du Fonds d'actions européennes et du nombre de parts. Dans les périodes de baisse de la valeur liquidative, l'UMR n'a pas eu besoin de vendre des actions pour faire face à ses engagements. Au contraire, de nouvelles parts ont été achetées dans ces périodes (voir 2009, 2012 et 2015 sur le graphique).

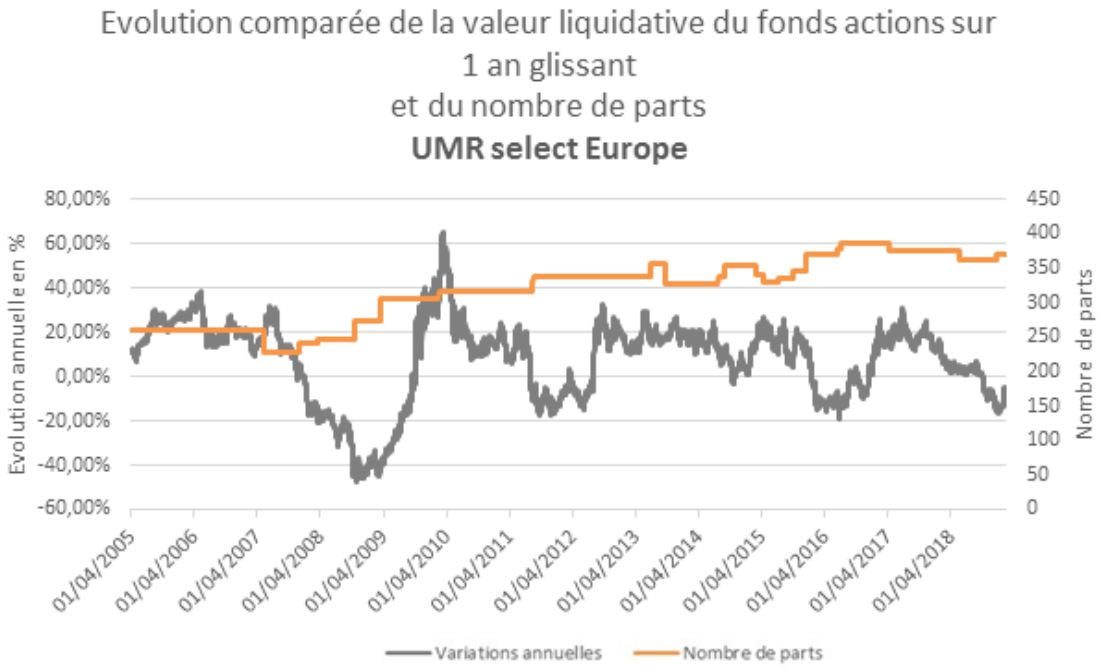

Concernant les autres typologies, les actifs d'infrastructures et les actions non cotées, le FPCI investit dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. En conséquence, l'UMR ne peut pas récupérer son investissement à tout moment. Afin de procéder au rachat de nos parts, l'UMR doit attendre que le fonds soit dissous (fermé), après une phase de «désinvestissement» (revente des actifs) qui peut prendre plusieurs années. À l'issue de cette période de blocage des fonds, la liquidation intervient et les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts. La durée de vie d'un FPCI est en général d'une dizaine d'années.

De plus, l'UMR réalise un suivi régulier de son risque de liquidité afin de s'assurer de sa capacité à avoir des liquidités suffisantes pour verser les rentes. Chaque année, une étude est mise à jour afin de mettre en regard les prestations futures estimées et les flux de trésorerie provenant essentiellement des coupons obligataires et ce sur une période de 12 ans. Par exemple, un choc de 30 % sur les marchés actions n'entrainerait pas un risque de liquidité.

Fin 2019, l'UMR dispose du même cadre de gestion que l'an dernier et bénéficie toujours d'une capacité de détention des actions. Un point complet est transmis à l'ACPR à travers le rapport RSR (Rapport régulier au contrôleur ACPR).

E.4 COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES

Le tableau suivant indique le taux de couverture du SCR et du MCR, ainsi que l'impact de la mesure transitoire provision, de la correction de volatilité et de la mesure sur le risque actions : (en cours d'actualisation)

En M€	Montant avec : - Transitoire Provisions - Correction pour volatilité - 22 % actions	Montant sans : **- Transitoire Provision**	Montant sans : - Transitoire Provision **- Correction pour volatilité**	Montant sans : - Transitoire Provisions - correction pour volatilité **- 22 % actions**
Meilleure estimation				
Marge de Risque				
SCR	251,4	264 ,1	284,2	322,7
Fonds Propres Eligibles	804,6	494,7	484,1	484,0
Taux de couverture du SCR	**320,0%**	**187,3%**	**170,3%**	**150,0%**
MCR	113,1	118,9	127,9	145,2
Fonds Propres Eligibles MCR	787,2	448,4	437,0	440,3
Taux de couverture du MCR	**695,8%**	**377,2%**	**341,6%**	**303,2%**

La transitoire provisions améliore significativement la situation de l'UMR au 31/12/2018 et permet un taux de couverture du SCR de 320,0 %. Pour mémoire, ce taux s'élevait à 380,2 % au 31/12/2017. La diminution du ratio de couverture du SCR avec prise en compte de la transitoire s'explique par la limitation de la transitoire liée à la baisse de la valeur de marché des actifs (le montant de la déduction transitoire passe de 679,2 M€ à 464,9 M€).

Sans cette mesure, l'UMR couvre également son SCR. L'absence de correction pour volatilité impacte faiblement les résultats. Cela s'explique par un recours plus important à la possibilité de baisse de la valeur de service du point.

L'UMR affiche donc un taux de couverture de ses exigences prudentielles qui est confortable. Il faut toutefois souligner que les différentes mesures utilisées dans ces calculs permettent d'améliorer la situation. En particulier, rappelons que le calcul du *Best Estimate* intègre l'hypothèse que différentes baisses de la valeur de service du point seront mises en œuvre sur le Corem. Par ailleurs, en cas de survenance de chocs prévus par la formule standard, des baisses sont également prises en compte dans les calculs.

E.5 NON-RESPECT DU MINIMUM DE CAPITAL REQUIS ET NON-RESPECT DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS

Aucun manquement en capital relatif au capital minimum requis (MCR) ou au capital de solvabilité requis (SCR) n'a été identifié sur la période de référence et n'est à reporter dans le présent rapport.

E.6 AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la structure ou les modalités de gestion des fonds propres n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Le montant des fonds propres économiques éligibles à la couverture du SCR et du MCR s'élève à 804,6 M€ au 31/12/2018, en diminution de 12 % par rapport au 31/12/2017. Cette diminution s'explique par la limitation de la déduction transitoire liée à la baisse de la valeur de marché des actifs. Si l'UMR n'utilisait pas la mesure transitoire, ce montant s'élèverait à 494,7 M€ (contre 463,5 M€ au 31/12/2016). L'augmentation du montant des fonds propres sans la mesure transitoire résulte en partie de l'émission en 2018 d'un nouvel emprunt pour un montant de 40 M€.

Le SCR de l'UMR au 31/12/2018 s'élève à 251,4 M€ (contre 241,1 M€ au 31/12/2017). le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la branche 20 et pour le Corem :

- Pour le Corem, les *Management actions* consistant à baisser la valeur de service du point en cas de situation adverse sont prises en compte. Elles permettent de diminuer fortement le montant du SCR de ce régime. En cas de survenance d'un choc prévu par la formule standard, l'hypothèse d'une baisse de la valeur de service du point est prise en compte. Dans les scénarios les plus adverses, une conversion du régime est mise en œuvre. Après ajustement par les impôts différés, le montant du SCR du Corem s'élève à 3 M€;

- S'agissant de la branche 20, deux mécanismes d'ajustement sont utilisés :

    - Ajustement par les provisions techniques : en cas de survenance d'un choc, le montant des revalorisations futures sera plus faible, ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 210,3 M€) ;

    - Ajustement par les impôts différés : en cas de survenance d'un choc, le montant des impôts différés sera plus faible ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 71,8 M€).

      Le montant du SCR de la branche 20 s'élève à 248,4 M€.

Les SCR global correspond à la somme des SCR, soit 251,4 M€.

Le montant du MCR s'élève à 113,1 M€, stable par rapport au 31/12/2017.

Les conditions requises pour bénéficier du calibrage actions réduit sont toujours respectées.

Le taux de couverture du SCR s'élève à 320,0 % et celui du MCR à 695,8 %. Sans la mesure transitoire provision ces ratios diminuent à 187,3 % et 377,2 % respectivement. L'utilisation de cette mesure transitoire permet donc à l'UMR de couvrir les objectifs définis au paragraphe B.3.2. Dans tous les cas (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

La seule mesure indispensable pour couvrir les exigences prudentielles est le mécanisme des *Management actions* qui a un impact à la fois sur le montant des provisions techniques et sur le SCR.

ANNEXES

Liste des états

S.02.01	Bilan
S.05.01	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité
S.05.02	Primes, sinistres et dépenses par pays
S.12.01	Provisions techniques vie et santé SLT
S.17.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.19.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.22.01	Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
S.23.01	Fonds propres
S.25.01	Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard
S.25.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.25.03	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.28.01	MCR - Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement
S.28.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état

S.02.01 - Bilan / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

en milliers d'euros		Valeur Solvabilité II C0010	(valeur comptes légaux) C0020	Ajustement de reclassification EC0021
Actifs				
Goodwill	R0010			
Frais d'acquisition différés	R0020			
Immobilisations incorporelles	R0030	0,0	234,0	
Actifs d'impôts différés	R0040	225,7	0,0	
Excédent du régime de retraite	R0050	0,0	0,0	
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	6 987,1	6 987,1	
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	R0070	9 988 112,8	9 016 547,8	0,0
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	276 077,2	203 238,9	
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	195 046,6	165 683,6	
Actions	R0100	104 232,1	87 586,6	0,0
Actions – cotées	R0110	0,0	0,0	
Actions – non cotées	R0120	104 232,1	87 586,6	
Obligations	R0130	5 584 587,2	5 031 973,1	0,0
Obligations d'État	R0140	1 323 927,1	1 148 311,9	
Obligations d'entreprise	R0150	3 707 066,4	3 451 406,8	
Titres structurés	R0160	553 593,7	432 254,4	
Titres garantis	R0170	0,0	0,0	
Organismes de placement collectif	R0180	3 616 127,4	3 316 023,3	
Produits dérivés	R0190	0,0	0,0	
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	212 042,3	212 042,3	
Autres investissements	R0210	0,0	0,0	
Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	R0220	0,0	0,0	
Prêts et prêts hypothécaires	R0230	88 045,1	88 045,1	0,0
Avances sur police	R0240	0,0	0,0	
Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	R0250	0,0	0,0	
Autres prêts et prêts hypothécaires	R0260	88 045,1	88 045,1	
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	R0270	0,0	0,0	
Non-vie et santé similaire à la non-vie	R0280	0,0	0,0	
Non-vie hors santé	R0290	0,0	0,0	
Santé similaire à la non-vie	R0300	0,0	0,0	
Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	R0310	0,0	0,0	
Santé similaire à la vie	R0320	0,0	0,0	
Vie hors santé, UC et indexés	R0330	0,0	0,0	
Vie UC et indexés	R0340	0,0	0,0	
Dépôts auprès des cédantes	R0350	0,0	0,0	
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	R0360	58,7	58,7	
Créances nées d'opérations de réassurance	R0370	0,0	0,0	
Autres créances (hors assurance)	R0380	4 620,7	4 620,7	
Actions propres auto-détenues (directement)	R0390	0,0	0,0	
Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	R0400	0,0	0,0	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	R0410	71 548,2	71 548,2	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	R0420	232,4	232,4	
Total de l'actif	R0500	10 159 830,7	9 188 274,0	0,0

		Valeur Solvabilité II	(valeur comptes légaux)	Ajustement de reclassification
en milliers d'euros		C0010	C0020	EC0021
Passif				
Provisions techniques non-vie	R0510	0,0	0,0	
Provisions techniques non-vie (hors santé)	R0520	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0530	0,0		
Meilleure estimation	R0540	0,0		
Marge de risque	R0550	0,0		
Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	R0560	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0570	0,0		
Meilleure estimation	R0580	0,0		
Marge de risque	R0590	0,0		
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	9 112 573,0	8 710 776,4	
Provisions techniques santé (similaire à la vie)	R0610	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0620	0,0		
Meilleure estimation	R0630	0,0		
Marge de risque	R0640	0,0		
Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	R0650	9 112 573,0	8 710 776,4	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0660	0,0		
Meilleure estimation	R0670	9 069 280,6		
Marge de risque	R0680	43 292,4		
Provisions techniques UC et indexés	R0690	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0700	0,0		
Meilleure estimation	R0710	0,0		
Marge de risque	R0720	0,0		
Autres provisions techniques	R0730		62 392,5	
Passifs éventuels	R0740	0,0	0,0	
Provisions autres que les provisions techniques	R0750	3 537,2	3 537,2	
Provisions pour retraite	R0760	365,3	0,0	
Dépôts des réassureurs	R0770	0,0	0,0	
Passifs d'impôts différés	R0780	215 599,9	0,0	
Produits dérivés	R0790	0,0	0,0	
Dettes envers des établissements de crédit	R0800	0,0	0,0	0,0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	ER0801	0,0		
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0802	0,0		
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0803	0,0		
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	R0810	0,0	0,0	0,0
Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit	ER0811	0,0		0,0
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	ER0812	0,0		
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0813	0,0		
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0814	0,0		
Autres passifs financiers (titres de créance émis)	ER0815	0,0		
Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	R0820	1 637,1	1 637,1	
Dettes nées d'opérations de réassurance	R0830	43,6	43,6	
Autres dettes (hors assurance)	R0840	16 402,5	16 402,5	
Passifs subordonnés	R0850	155 000,0	155 000,0	0,0
Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	R0860	0,0	0,0	
Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	R0870	155 000,0	155 000,0	
Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	R0880	1 383,3	1 383,3	
Total du passif	R0900	9 506 541,9	8 951 172,6	0,0
Excédent d'actif sur passif	R1000	653 288,8	237 101,4	

S.05.01 - Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Ligne d'activité pour : engagements d'assurance vie		Total
		Assurance avec participation aux bénéfices Branche 20	Autres assurances vie Branche 26	
		C0220	C0240	C0300
Primes émises				
Brut	R1410	974,7	138 455,8	139 430,4
Part des réassureurs	R1420	295,0	0,0	295,0
Net	R1500	679,7	138 455,8	139 135,4
Primes acquises				
Brut	R1510	974,7	138 455,8	139 430,4
Part des réassureurs	R1520	295,0	0,0	295,0
Net	R1600	679,7	138 455,8	139 135,4
Charge des sinistres				
Brut	R1610	92 607,1	224 777,8	317 384,9
Part des réassureurs	R1620	254,4	0,0	254,4
Net	R1700	92 352,7	224 777,8	317 130,6
Variation des autres provisions techniques				
Brut	R1710	0,0	0,0	0,0
Part des réassureurs	R1720	0,0	0,0	0,0
Net	R1800	0,0	0,0	0,0
Dépenses engagées	R1900	3 878,4	10 308,5	14 186,9
Charges administratives				
Brut	R1910	1 041,5	3 635,7	4 677,2
Part des réassureurs	R1920	0,0	0,0	0,0
Net	R2000	1 041,5	3 635,7	4 677,2
Frais de gestion des investissements				
Brut	R2010	317,8	1 243,8	1 561,6
Part des réassureurs	R2020	0,0	0,0	0,0
Net	R2100	317,8	1 243,8	1 561,6
Frais de gestion des sinistres				
Brut	R2110	2 007,5	2 574,0	4 581,5
Part des réassureurs	R2120	0,0	0,0	0,0
Net	R2200	2 007,5	2 574,0	4 581,5
Frais d'acquisition				
Brut	R2210	63,5	1 629,1	1 692,6
Part des réassureurs	R2220	0,0	0,0	0,0
Net	R2300	63,5	1 629,1	1 692,6
Frais généraux				
Brut	R2310			1 594,6
Part des réassureurs	R2320			0,0
Net	R2400	448,1	1 226,0	1 674,0
Autres dépenses	R2500			
Total des dépenses	R2600			14 186,9
Montant total des rachats	R2700			0,00

S.05.02 - **Primes, sinistres et dépenses par pays** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

en milliers d'euros		Pays d'origine	Autres pays (par montant de primes émises)	Total des 5 pays principaux et du pays d'origine (par montant de primes émises)
			FR	
		C0220	C0230	C0280
Primes émises				
Brut	R1410	139 430,4		139 430,4
Part des réassureurs	R1420	295,0		295,0
Net	R1500	139 135,4		139 135,4
Primes acquises				
Brut	R1510	139 430,4		139 430,4
Part des réassureurs	R1520	295,0		295,0
Net	R1600	139 135,4		139 135,4
Charges des sinistres				
Brut	R1610	317 384,9		317 384,9
Part des réassureurs	R1620	254,4		254,4
Net	R1700	317 130,6		317 130,6
Variation des autres provisions techniques				
Brut	R1710	0,0		0,0
Part des réassureurs	R1720	0,0		0,0
Net	R1800	0,0		0,0
Dépenses engagées	R1900	14 186,9		14 186,9
Autres dépenses	R2500			
Total des dépenses	R2600			14 186,9

S.12.01 - **Provisions techniques vie et santé SLT** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Life and Health SLT Technical Provisions

S.12.01.01

			Autres assurances vie			
		Assurance avec participation aux bénéfices		Contracts sans option ni garanties	Contracts avec options ou garanties	Total (vie hors santé, y compris UC)
en milliers d'euros		C0020	C0060	C0070	C0080	C0150
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010					0,00
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020					0,00
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque						
Meilleure estimation						
Meilleure estimation brute	R0030	1 481 707,06		8 346 805,65		9 828 512,71
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, avant l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0040	0,00		0,00	0,00	0,00
Montants recouvrables au titre de la réassurance (hors véhicules de titrisation et réassurance finite) avant ajustement pour pertes probables	R0050					0,00
Montants recouvrables au titre des véhicules de titrisation avant ajustement pour pertes probables	R0060					0,00
Montants recouvrables au titre de la réassurance finite avant ajustement pour pertes probables	R0070					0,00
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080					0,00
Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090	1 481 707,06		8 346 805,65	0,00	9 828 512,71
Marge de risque	R0100	89 647,33	38 547,48			128 194,81
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques						
Provisions techniques calculées comme un tout	R0110					0,00
Meilleure estimation	R0120	0,00		-584 920,47		-584 920,47
Marge de risque	R0130	-55 714,74	-38 547,48			-94 262,22
Provisions techniques – Total	R0200	1 515 639,65	7 761 885,18			9 277 524,83
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0210	1 515 639,65	7 761 885,18			9 277 524,83
Meilleure estimation des produits avec option de rachat	R0220					0,00
Meilleure estimation brute pour les flux de trésorerie						
Sorties de trésorerie						
Prestations garanties et discrétionnaires futures	R0230		7 737 318,06			
Prestations garanties futures	R0240	1 348 078,30				
Prestations discrétionnaires futures	R0250	246 618,49				
Dépenses futures et autres sorties de trésorerie	R0260	430 984,18	609 487,59			1 040 471,77
Entrées de trésorerie						
Primes futures	R0270	0,00	0,00			0,00
Autres entrées de trésorerie	R0280	543 973,92	0,00			543 973,92
Pourcentage de la meilleure estimation brute calculée à l'aide d'approximations	R0290	0,0000				
Valeur de rachat	R0300					0,00
Meilleure estimation faisant l'objet de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0310					0,00
Provisions techniques hors mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0320					0,00
Meilleure estimation faisant l'objet de la correction pour volatilité	R0330	1 481 707,06	8 346 805,65			9 828 512,71
Provisions techniques hors correction pour volatilité et autres mesures transitoires	R0340	1 485 090,44	8 347 260,81			9 832 351,25
Meilleure estimation faisant l'objet de l'ajustement égalisateur	R0350					0,00
Provisions techniques hors ajustement égalisateur et autres mesures transitoires	R0360					0,00

S.22.01 - **Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires** en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires (approche par étapes)								
			Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires
en milliers d'euros		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100
Provisions techniques	R0010	9 277 524,83	9 956 707,52	679 182,69	9 956 707,52	0,00	9 961 099,46	4 391,94	9 961 099,46	0,00	683 574,63
Fonds propres de base	R0020	801 552,61	348 537,76	-453 014,86	348 537,76	0,00	345 608,34	-2 929,42	345 608,34	0,00	-455 944,28
Excédent d'actif sur passif	R0030	801 552,61	348 537,76	-453 014,86	348 537,76	0,00	345 608,34	-2 929,42	345 608,34	0,00	-455 944,28
Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	R0040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050	916 552,61	463 537,76	-453 014,86	463 537,76	0,00	460 608,34	-2 929,42	460 608,34	0,00	-455 944,28
Niveau 1	R0060	916 552,61	435 672,20	-480 880,42	435 672,20	0,00	432 010,42	-3 661,78	432 010,42	0,00	-484 542,19
Niveau 2	R0070	0,00	27 865,56	27 865,56	27 865,56	0,00	28 597,92	732,36	28 597,92	0,00	28 597,92
Niveau 3	R0080	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Capital de solvabilité requis	R0090	241 080,98	288 463,57	47 382,59	288 463,57	0,00	290 616,24	2 152,67	290 616,24	0,00	49 535,27
Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0100	916 552,61	461 633,92	-454 918,70	461 633,92	0,00	458 165,88	-3 468,04	458 165,88	0,00	-458 386,73
Minimum de capital requis	R0110	108 486,44	129 808,61	21 322,17	129 808,61	0,00	130 777,31	968,70	130 777,31	0,00	22 290,87

S.23.01 - **Fonds propres** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

En milliers d'euros		Total C0010	Niveau 1 – non restreint C0020	Niveau 1 – restreint C0030	Niveau 2 C0040	Niveau 3 C0050
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué 2015/35						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010	0,0	0,0			
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030	0,0	0,0			
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040	35 581,8	35 581,8			
Comptes mutualistes subordonnés	R0050	0,0				
Fonds excédentaires	R0070	0,0				
Actions de préférence	R0090	0,0				
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110	0,0				
Réserve de réconciliation	R0130	614 012,5	614 012,5			
Passifs subordonnés	R0140	155 000,0		115 000,0	40 000,0	
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160	0,0				0,0
Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	R0180	0,0				
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					
Déductions						
Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers	R0230	0,0				
Total fonds propres de base après déductions	R0290	804 594,3	649 594,3	115 000,0	40 000,0	0,0
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300	0,0				
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310	0,0				
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320	0,0				
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330	0,0				
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0340	0,0				
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0350	0,0				
Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE	R0360	0,0				
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	R0370	0,0				
Autres fonds propres auxiliaires	R0390	0,0				
Total fonds propres auxiliaires	R0400	0,0			0,0	0,0
Fonds propres éligibles et disponibles						
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0500	804 594,3	649 594,3	115 000,0	40 000,0	0,0
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0510	804 594,3	649 594,3	115 000,0	40 000,0	
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0540	804 594,3	649 594,3	115 000,0	40 000,0	0,0
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0550	787 223,7	649 594,3	115 000,0	22 629,4	
Capital de solvabilité requis	R0580	251 437,8				
Minimum de capital requis	R0600	113 147,0				
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	R0620	3,199973512				
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	R0640	6,957530469				

Réserve de réconciliation

		C0060
Réserve de réconciliation		
Excédent d'actif sur passif	R0700	653 288,8
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	0,0
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	3 694,5
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	35 581,8
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	0,0
Réserve de réconciliation	R0760	614 012,5
Bénéfices attendus		
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	R0770	0,0
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	R0780	0,0
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790	0,0

S.25.01 - Capital de solvabilité requis - pour les entreprises qui utilisent la formule standard

en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Capital de solvabilité requis net	Capital de solvabilité requis brut	Attribution des ajustements dus aux FC et aux PAE
en milliers d'euros		C0030	C0040	C0050
Risque de marché	R0010	244 698,72	382 381,08	0,00
Risque de défaut de la contrepartie	R0020	20 908,41	23 596,45	0,00
Risque de souscription en vie	R0030	136 456,92	204 013,71	0,00
Risque de souscription en santé	R0040	0,00	0,00	0,00
Risque de souscription en non-vie	R0050	0,00	0,00	0,00
Diversification	R0060	-84 851,62	-124 490,92	
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070	0,00	0,00	
Capital de solvabilité requis de base	R0100	317 212,44	485 500,31	

Calculation of Solvency Capital Requirement

		Value
Calcul du capital de solvabilité requis		C0100
Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	R0120	0,00
Risque opérationnel	R0130	44 228,31
Capacité d'absorption des pertes des provisions	R0140	-168 287,87
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	R0150	-120 359,77
Capital requis pour les activités exercées conformément à	R0160	0,00
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	241 080,98
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	0,00
Capital de solvabilité requis	R0220	241 080,98
Autres informations sur le SCR		
Capital requis pour le sous-module risque sur actions	R0400	9 470,40
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la	R0410	218 772,97
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les	R0420	37 905,39
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les	R0430	0,00
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des	R0440	0,00
Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE.	R0450	2
Prestations discrétionnaires futures nettes	R0460	168 287,87

1 - Full recalculation
2 - Simplification at risk sub-module level
3 - Simplification at risk module level
4 - No adjustment

S.28.01 - **MCR – Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement** / en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie

en milliers d'euros		C0040
Résultat MCRL	R0200	195 873,70

Total capital at risk for all life (re)insurance obligations

en milliers d'euros		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation) C0050	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance/ des véhicules de titrisation) C0060
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties	R0210	1 235 088,56	
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures	R0220	246 618,49	
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	R0230	0,00	
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	R0240	7 761 885,18	
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	R0250		0,00

Calcul du MCR global

en milliers d'euros		C0070
MCR linéaire	R0300	195 873,70
Capital de solvabilité requis	R0310	241 080,98
Plafond du MCR	R0320	108 486,44
Plancher du MCR	R0330	60 270,24
MCR combiné	R0340	108 486,44
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	3 700,00
Minimum de capital requis	R0400	108 486,44

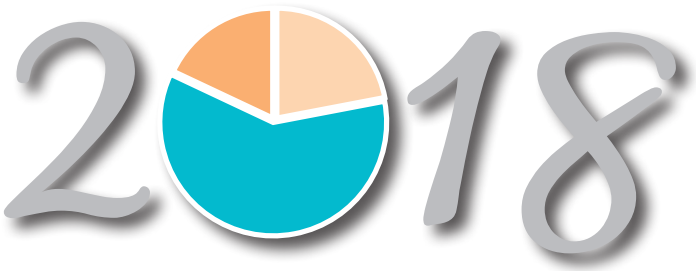

Union Mutualiste Retraite

Union de Mutuelles et unions relevant du livre II du Code de la mutualité n° SIREN 442 294 856
12 rue de Cornulier - CS 73225 - 44032 Nantes cedex 1